

Université de Montréal

**La victime d'acte criminel :  
L'injustice d'une partie évincée du procès.**

*par*

**Joliane Pilon**

**Faculté de droit**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de  
maîtrise en droit pénal

Février 2019

©, Joliane Pilon, 2019

## Résumé et mots clés :

Les victimes d'actes criminels, dans notre système de justice pénale, vivent un sentiment d'injustice face à la façon dont elles sont traitées dans le cadre du procès. Nous sommes passés d'un système de droit pénal, où la victime était à la fois l'instigatrice et le point central, à un système où la victime s'est vue reléguer au seul plan de témoin. Notre système l'a évincé en devenant un système bi-partie où le litige se situe entre l'État et l'accusé. Plusieurs raisons ont mené à ce changement, entre autre la présomption d'innocence et il n'est pas question de revenir en arrière à un système barbare. Toutefois, il est impossible de ne pas voir les conséquences néfastes que la situation actuelle engendre. Ce sentiment d'injustice mène assurément à une perte de confiance des victimes et par conséquent de la population en notre système. Il faut donc rééquilibrer la situation et redonner un certain sentiment de justice aux victimes. Certaines tentatives ont été faites par le gouvernement, mais ce n'est pas suffisant. Un simple énoncé de principes ne peut pas remédier à tout, il doit s'agir d'actions plus concrètes. Nous proposons que ces actions doivent être d'inclure la victime dans les protections constitutionnelles à l'instar de l'accusé et de lui octroyer un statut de participant lors du procès.

**Mots-clés :** Victime d'acte criminel-Témoins-Statut-Rôle-Droits des victimes-Procès pénal-Victimologie

## Summary and keywords:

Victims in today's criminal justice system are living with feelings of injustice because of the way they are treated during their trials. We have gone from a system where the victim was the instigator of the proceedings, to one where he is relegated to simply being the victim. Our system has ousted them by involving only two parties: the State and the accused. This change happened for many reasons, the main one being the presumption of innocence and, therefore, returning to a barbaric system is out of the question. However, it is impossible not to see the negative consequences of the current system. The injustice felt by the victims leads to a loss of confidence in our criminal justice system, not only by the victims themselves, but by the general population as well. Consequently, there is an important need to rebalance the system and help victims recover the sense of justice that they have lost. There have been attempts by the Government, however they have revealed themselves to be insufficient. A government policy statement cannot be the only solution, concrete action is required. We propose that these actions should be to constitutionally protect victims' rights, similarly to those of the accused and make the victim an active participant during criminal trials.

**Keywords:** Victim of a criminal act - witnesses - status - role - victims' rights - criminal trial - victimology.



## Table des matières

<b>Résumé et mots clés :</b> .....	<b>2</b>
<b>Summary and keywords:</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>1 Première section : Notre système de droit pénal, un système contradictoire dans lequel la victime est devenue un simple témoin.....</b>	<b>17</b>
1.1 Historique de notre système de droit pénal .....	17
1.1.1 Origine du système pénal de tradition de common law.....	17
1.1.2 L'évolution du système et de la victime au cours du Moyen Âge .....	18
1.1.2.1 La conquête normande : point de départ du droit pénal en Angleterre.....	18
1.1.2.2 L'influence de la religion catholique .....	19
1.1.3 L'influence des Lumières et de la théorie du contrat social .....	20
1.1.3.1 Une nouvelle vision de l'homme, de sa volonté.....	20
1.1.3.2 Une nouvelle conception du crime et du criminel .....	21
1.1.3.3 Le contrat social .....	21
1.2 Principes à la base de notre système de droit canadien .....	23
1.2.1 Le développement de la présomption d'innocence, pierre angulaire du système ..	23
1.2.2 Le développement du droit pénal canadien .....	23
1.2.3 Les principes régissant aujourd'hui notre système de droit pénal.....	24
1.2.4 Les différents modèles de droits criminels .....	24
1.3 Évolution de la victime au sein de ce système .....	26
1.3.1 D'instigatrice du processus pénal à simple témoin .....	26
1.3.2 Les avancées internationales .....	27
1.3.3 L'ouverture à une troisième partie au débat .....	28
<b>2 Deuxième section : Les besoins des victimes d'actes criminels .....</b>	<b>33</b>
2.1 La victime comme champ d'études.....	33
2.1.1 Définition actuelle de la victime.....	35
2.1.1.1 La victime en droit .....	35
2.1.1.2 La victime dans les autres sciences sociales .....	39
2.1.2 La victime, sujet d'étude de la victimologie.....	40
2.1.3 Une définition de victime actualisée et uniforme .....	41
2.1.4 La justice.....	42
2.2 Ses revendications, ses besoins.....	43
2.2.1 Les besoins de la victime à la suite d'un crime .....	44
2.2.1.1 Les besoins d'aide .....	45
2.2.1.2 Le besoin d'information .....	46
2.2.1.3 Le sentiment de vengeance et le besoin de réparation .....	48

2.2.1.4	Le besoin de reprendre le contrôle de sa vie .....	49
2.2.1.5	Le besoin d’être reconnu en tant que victime.....	50
2.2.1.6	Les attentes de la victime face au système pénal .....	51
2.2.2	Le sentiment d’injustice de la victime.....	54
2.3	Un courant face à ses besoins sans réponse, la jurisprudence thérapeutique.....	55
2.3.1	Origines et définition du concept.....	55
2.3.2	Son application au droit criminel .....	57
<b>3</b>	<b>Troisième section : Comparaison du rôle de la victime au cours des différentes étapes du processus pénal.....</b>	<b>59</b>
3.1	L’enquête.....	59
3.1.1	Fouilles, perquisitions ou saisies .....	62
3.1.2	Détention ou emprisonnement arbitraire .....	63
3.1.3	Droit lors de l’arrestation ou de la détention .....	65
3.1.4	La victime lors de l’enquête .....	67
3.2	Le procès.....	70
3.2.1	Droit au silence.....	71
3.2.2	La présomption d’innocence.....	72
3.2.3	Le droit de ne pas être privé de sa liberté .....	73
3.2.4	Le droit d’être représenté par avocat.....	74
3.2.5	Les délais .....	76
3.2.6	La victime lors du procès.....	78
3.3	La détermination de la peine.....	82
3.3.1	La peine .....	82
3.3.2	Les principes de détermination de la peine .....	86
3.3.2.1	Les circonstances atténuantes et aggravantes.....	87
3.3.2.2	Les autres facteurs de 718.2 C.cr.....	89
3.3.3	La place de la victime et de sa déclaration .....	91
3.3.4	Le plea bargaining .....	94
<b>4</b>	<b>Quatrième section : Trouver la place adéquate de la victime ; une tentative de conciliation entre les acteurs du procès pénal. ....</b>	<b>97</b>
4.1	La victime ailleurs : ce qui est fait dans les autres systèmes de droit pénal de common law pour résoudre cette problématique.....	97
4.1.1	La façon dont la victime est perçue aux États-Unis .....	98
4.1.2	Le droit britannique et ses avancées .....	101
4.2	Qu’en est-il maintenant au Québec? .....	102
4.2.1	La déclaration de la victime, C.cr. (loi C-89).....	103
4.2.2	Les programmes d’aide aux victimes .....	108
4.2.3	La Semaine Nationale des victimes et survivants d’actes criminels .....	111
4.2.4	La Charte canadienne des droits des victimes .....	112

4.3	Les détracteurs d'une plus grande participation des victimes.....	115
4.3.1	Une menace pour notre système de droit.....	115
4.3.2	Le procès, forum inadéquat pour répondre aux attentes des victimes .....	117
4.4	Les dangers liés à la position actuelle de la victime pour notre système de justice .	119
4.4.1	La perte de confiance de la population en notre système .....	119
4.4.2	Le retour à la vengeance privée .....	120
4.4.2.1	Un exemple concret : l'affaire Ghomeshi .....	120
4.4.2.2	Les atteintes à la présomption d'innocence.....	122
4.5	Les solutions que nous proposons .....	124
4.5.1	La reconnaissance des droits des victimes comme étant des droits de la personne	124
4.5.1.1	Les droits protégés à l'article 7 .....	126
4.5.1.2	Le respect des droits de la victime, un principe de justice fondamentale .....	129
4.5.2	Un nouveau rôle de participant .....	134
4.5.2.1	Un rôle de participant plutôt qu'un rôle de partie .....	134
4.5.2.2	Le cadre légal du rôle de participant .....	135
4.5.2.3	Protection légale de ce nouveau rôle .....	136
4.5.3	Un avocat pour les victimes .....	137
4.5.3.1	La nécessité d'un avocat pour les victimes.....	137
4.5.3.2	L'accès à un avocat pour les victimes .....	139
<b>5</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>141</b>
<b>6</b>	<b>LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>147</b>



## Introduction

Vivre dans un monde meilleur, tel est mon désir. Aussi illusoire et simpliste que cela puisse paraître, cela a toujours été mon vœu le plus cher. Comment un mémoire de maîtrise en droit peut-il commencer par une telle phrase ? En fait, au contraire, cela tombe tout à fait sous le sens. En cherchant ce que je voulais faire dans la vie, j'avais cette pensée ancrée en moi et c'est dans cette perspective que j'ai choisi ma voie. Le droit régit notre société dans toutes les sphères possibles et imaginables. Il gère nos relations humaines, nos relations aux biens, nos relations de travail ; le droit est la base de tout. La facette de ce domaine qui m'intéresse particulièrement est notre rapport en tant que société face à la victime. Toutes les victimes. Dans le cadre de ce mémoire, je me suis attardée à la place qu'occupe la victime dans le cadre du procès pénal. Quelle place notre société de droit lui réserve-t-elle ? Est-ce suffisant comme espace ? Est-ce que cela sert véritablement notre droit et notre société ? Bref, est-il possible de maximiser notre système de droit pénal afin de réellement inclure la victime, afin de le rendre meilleur pour tous ? Si oui, alors nous vivrons sans doute dans un monde meilleur et mon désir sera exaucé.

De façon plus académique, ce mémoire tente d'établir un pont entre le droit et la victimologie. Nous sommes dans une ère où la globalisation, la mondialisation et la modernisation nous poussent à être polyvalents. On observe de multiples secteurs où les études se font en communauté d'idées et les recherches entre diverses disciplines. Depuis quelques décennies maintenant, les victimes essaient tant bien que mal de se faire entendre. Force est de constater qu'il y a une dichotomie entre la justice pour les victimes d'actes criminels et celle des acteurs du droit. Pourquoi existe-t-il toujours un si grand fossé ? Quelles sont les raisons qui, près de 40 ans après les premières revendications des victimes, font que nous sommes toujours confrontés au débat victimes contre accusés ? Pourquoi les victimes se sentent laissées pour compte, voire même à l'occasion méprisées ? D'où provient ce sentiment d'injustice et comment faire pour y remédier ? Il ne s'agit pas de jeter le blâme sur un responsable, mais au contraire de trouver des solutions. Il s'agit d'un problème endémique qui pèse comme une épée de Damoclès sur notre

système de droit. Bien sûr en près de 40 ans beaucoup de choses ont évolué, il demeure toutefois, que dans le cadre précis du procès, à cette étape cruciale, la victime semble laissée seule à elle-même ou presque.

Notre analyse nous a démontré qu'une des raisons tient probablement au fait que le droit est un domaine où l'on travaille en vase clos. Il y a d'un côté la victimologie qui met le doigt sur la problématique, tente de l'expliquer d'y remédier ou à tout le moins lance des pistes de solution. De l'autre côté, il y a le droit qui ne reste pas insensible à la problématique, loin de là, mais qui semble ne pas trouver les solutions adéquates pour régler la situation. À l'instar de ce qui se fait dans d'autres domaines, le droit et la victimologie devraient s'arrimer et unir leurs efforts pour qu'enfin des solutions concrètes et applicables soient trouvées. Des solutions qui tiennent compte des paramètres de chaque discipline, tant des contraintes de notre système de droit que de la réalité des victimes. Le droit est souvent pris dans sa science et ses dogmes tandis que la victimologie ne comprend pas toujours les enjeux juridiques qui sous-tendent notre société de droit. C'est au cœur de cette complexité que ce mémoire se situe. Il tente de démontrer que ces deux sphères ne sont pas incompatibles et qu'il existe des solutions combinant autant les demandes des victimes que les garanties juridiques dont notre société s'est dotées. Pour ce faire, nous avons adopté une analyse juridique de la situation en comparant les droits des accusés et ceux des victimes, tout en s'attardant aux demandes des victimes qui ont été recensées non pas par le milieu juridique mais par la victimologie. Le but étant d'harmoniser deux domaines qui au fond devraient viser un seul et même objectif commun, soit un meilleur système de justice pour tous.

Tout au long de ce travail nous avons constaté que plusieurs tentatives ont été mises en place dans des domaines très précis; en l'occurrence en ce qui a trait aux victimes de crimes sexuels ou encore aux enfants victimes. Certaines étapes du processus pénal sont mieux balisées en ce qui a trait aux droits des victimes, parfois même avec un cadre juridique clair. C'est la preuve qu'il y a de la place pour la victime. Nous croyons qu'il suffit maintenant de rendre le tout cohérent. De ne plus faire de distinction entre les étapes ou entre les victimes lorsque c'est possible, de faire bénéficier le plus grand nombre possible des mesures mises en place et

d'autres que nous suggérerons. Afin de rendre l'image la plus précise de la situation nous avons divisé cette recherche en quatre grands thèmes résumés ici.

La première partie est un très bref survol de l'histoire du droit criminel. Pour trouver des solutions il faut d'abord bien cerner la problématique dans son contexte, par conséquent nous abordons en premier lieu les origines de notre système de droit criminel. Nous sommes dans un système de common law avec comme particularité d'être un système accusatoire et biparti. L'État contre l'accusé. Mais cela n'a pas toujours été ainsi, au contraire, à l'origine, dans les systèmes anglo-saxons, la victime était au cœur du processus pénal. Elle en était l'instigatrice. Le but n'était pas tant la répression du crime, mais la réparation du tort causé à la victime. Graduellement, le système de droit criminel a changé d'objectif. Avec un système de vengeance privée de type œil pour œil dent pour dent, il était difficile d'assurer une paix sociale. Les balbutiements du système que l'on connaît aujourd'hui sont apparus avec la Conquête Normande et la mise en place de la Paix du Roi. Puis, au fil des siècles, les systèmes de common law ont subi diverses influences qui les ont façonnés pour enfin devenir les systèmes que l'on connaît aujourd'hui. Le système canadien a été grandement influencé par le droit anglais. D'abord, il en tire ses origines, mais aussi parce que nous sommes longtemps restés avec un tribunal de dernier appel en Angleterre. Puis, nous nous sommes affranchis juridiquement et la Cour suprême est devenue la dernière instance. Les droits des accusés se sont développés au fil des années par les divers courants jurisprudentiels. Enfin, et parallèlement, la place de la victime a aussi évolué. Tel que mentionné plus tôt, elle était d'abord instigatrice du processus pénal. Elle a ensuite été graduellement évincée du processus pour céder sa place à l'État et devenir un simple témoin. Puis au cours des années 1980, un mouvement mondial s'est amorcé pour la reconnaissance des droits des victimes. Ce mouvement a pris de plus en plus d'ampleur et s'est traduit par la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Fort de cette déclaration, le Canada a emboîté le pas et fait certains efforts pour palier aux distorsions, dont l'introduction de la notion de victime au *Code criminel*. C'est aussi surtout en lien avec les crimes d'ordre sexuel que les victimes se sont vues octroyer des droits au cours du procès. La façon de percevoir les femmes

victimes a grandement évoluée dans cette sphère et nous aborderons les arrêts phares en cette matière.

Après avoir fait ce bref survol, les bases étant jetées, il importe de cerner le concept de victime. Premièrement, il est évident qu'une définition harmonisée de la victime est nécessaire. Nous n'allons pas nous limiter à connaître ce qu'est une victime au sens du droit criminel canadien. Nous allons voir plus loin, dans d'autres domaines, ailleurs, pour parvenir à trouver une définition qui donne un vrai sens et un contenu à ce terme. Comment, aujourd'hui, une victime d'acte criminel devrait être définie? Nous proposerons par ailleurs une définition, puisque celle qui est au Code criminel nous semble trop limitative. Cette définition devra aussi être uniformisée entre toutes les lois se référant aux victimes d'actes criminels qui sont en vigueur dans la province. La victime est désormais le centre d'étude d'une branche de la criminologie : la victimologie. Le passage obligé par la victimologie nous mènera à nous questionner sur les besoins des victimes et leurs revendications face au système de justice pénale. Que signifie pour les victimes la justice, ou plutôt rendre justice, à la suite du crime qu'elles ont vécu. Comment se sentent-elles dans ce système ? Ce qui ressort souvent est le fait qu'elles ne se sentent pas respectées ; pourquoi ? Nous nous attarderons sur les besoins d'information, de réparation, de reconnaissance et de reprise de contrôle sur la vie des victimes. En effet, celles-ci ont besoin de savoir ce qui se passe dans le dossier du crime qu'elles ont subi. Être informé du processus judiciaire, des étapes du procès, peut grandement diminuer le stress. Cela peut également leur permettre de planifier l'avenir, sans toujours être dans le néant et, en un certain sens, reprendre le contrôle de leur vie. Le besoin de réparation et de justice est pratiquement présent pour chacune des victimes. Elles ont besoin que le crime qu'elles ont subi, la souffrance, les dommages, ne reste pas impuni. Enfin, parfois, le processus pénal peut signifier que l'on croit leur version. Elles ont besoin que l'on reconnaisse que ce qu'elles ont vécu s'est vraiment déroulé et que leur souffrance est réelle.

La grande question est maintenant de savoir si notre système peut répondre à ces attentes et à ces besoins, et si oui, dans quelles mesures. Les études tentent de démontrer que l'expérience du processus judiciaire des victimes n'est actuellement pas positive. Elles n'ont pas l'impression

que justice est rendue, et par justice elles entendent beaucoup plus qu'une sentence. Elles ont besoin d'être traitées de façon équitable, de se sentir respectées. Quels besoins, quelles attentes peuvent être satisfaits en tout respect de nos valeurs fondamentales, ces derniers étant les piliers de notre système de droit ? Est-ce réaliste de penser réconcilier les revendications des victimes avec un système de droit pénal de common law ? Une des possibilités évoquées en ce moment est la jurisprudence thérapeutique. Au départ, la jurisprudence thérapeutique s'est développée dans le domaine de la santé mentale. Toutefois, nous allons explorer comment elle pourrait s'appliquer au droit criminel et être une avenue possible pour répondre aux attentes des victimes, tout en respectant les fondements de notre droit.

Après avoir fait une analyse plus sociologique et observé le point de vue de la victime, nous allons aborder l'aspect plus juridique du conflit. Comment se traduit le rôle de la victime dans le processus pénal ? Nous allons comparer la place, le rôle et les droits de la victime par rapport à ceux de l'accusé dans les trois étapes cruciales du processus pénal, à savoir l'enquête, le procès et la détermination de la peine. Autant il est important, voire essentiel de comprendre les besoins des victimes, autant il est essentiel de comprendre pourquoi l'accusé est traité comme il l'est dans notre système. Tout au long de cette analyse comparative, la trame de fond sera le déséquilibre entre les forces de l'État et les forces du citoyen lorsqu'il devient accusé seul contre l'État. Nous allons démontrer que, contrairement à l'accusé, il y a une absence de cadre juridique entourant la victime lors des étapes de l'enquête et du procès. En effet, c'est seulement à l'étape de la sentence qu'il y a un début de cadre juridique entourant la déclaration de la victime et de ce que les tribunaux doivent prendre en compte par rapport à cette dernière. Plusieurs préoccupations semblent présentes auprès des autorités et se traduisent entre autres par des règles édictées aux procureurs. Toutefois, il n'y a rien de bien contraignant, la décision revient au procureur qui doit toujours avoir en tête de ne pas compromettre le procès.

Au cours de l'enquête, le travail des policiers par rapport à l'accusé est bien balisé, tant par la loi que par la jurisprudence. L'individu suspecté d'un crime est protégé par des droits enchâssés dans la Constitution. Son statut d'accusé lui confère des protections de la plus haute instance.

Quant à la victime, rien ne balise véritablement le travail des policiers pour ce qui est de la façon de la traiter au stade de l'enquête. Même plus que cela, la victime est obligée de collaborer à l'enquête judiciaire, car il s'agit de son devoir. En dehors de cette obligation, rien de concret ne guide la conduite des autorités et rien ne confère un statut particulier à la victime. Elle n'a pas de droits protégés et garantis du simple fait qu'elle soit une victime. Au stade du procès, c'est sensiblement la même chose. L'accusé bénéficie d'une panoplie de droits enchâssés en raison de son statut et de sa vulnérabilité face à l'État, statut que la victime n'a pas non plus lors du procès, car simple témoin. Elle est souvent le témoin principal de la poursuite et, de ce fait, peut se sentir comme un instrument. Encore une fois, il n'y a pas de cadre législatif qui entoure la procédure face à la victime, qui elle aussi, ne l'oublions pas, est vulnérable. Cette situation de fait est souvent mal comprise par les victimes. Elles ne comprennent pas pourquoi l'accusé a autant de droits, comme le droit à l'avocat et le droit au silence quand elles sont dans la situation complètement opposée. Elles ont le devoir de témoigner si elles sont assignées et elles n'ont pas droit à l'avocat. En fait, personne ne les représente, seuls l'État et l'accusé sont représentés. Cela est normal puisque les deux parties au procès sont l'État et l'accusé, mais il s'agit souvent d'une notion mal comprise. Il faut avouer toutefois que certaines mesures ont été mises en place afin de faciliter le témoignage des victimes, particulièrement de crime à caractère sexuel ou les victimes enfants. Tout en désirant protéger ces victimes, nous croyons qu'il serait temps d'élargir ces mesures et même de les pousser plus loin. Néanmoins, cette analyse comparative nous permettra de constater que certains droits de l'accusé bénéficient aussi à la victime, à savoir le droit à un procès dans un délai raisonnable. Plus vite l'instance se termine, mieux tout le monde se porte, tant du côté de la victime que de l'accusé. Enfin, tel que mentionné plus haut, à l'étape de la sentence, il y a un cadre juridique plus défini concernant les victimes. Tant dans les principes sentencieux que pour ce qui est de la déclaration de la victime, on retrouve des guides et des balises dans le *Code criminel* et dans la jurisprudence. Pour cela, par contre, faut-il encore qu'il y ait un procès. Nous regarderons les impacts du *plea bargaining* pour conclure cette section, car là aussi il semble y avoir de grandes préoccupations mais aucune obligation véritable.

Enfin, après avoir établi les positions et cerné la problématique, nous ferons une analyse plus approfondie que dans la première section sur ce qui a été fait ici depuis l'essor du mouvement mondial. Plusieurs tentatives ont été mises en place, mais nous tenterons de démontrer que certaines ne sont que du vent. Un exemple par excellence est la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>1</sup> qui énonce plusieurs beaux principes, mais qui n'a aucune force exécutoire, aucune force contraignante. Par conséquent, il s'agit de très beaux énoncés de principes vides. Des principes sans force contraignante ne font pas plus avancer la condition de la victime dans le concret de notre réalité pénale. Des programmes ont été mis en place pour soutenir les victimes, même qu'une semaine pour les victimes a lieu chaque année. Autant d'initiatives qui démontrent la fragilité des victimes et l'importance de leur faire de la place, mais aucune modification significative quant à leur statut juridique et à leur reconnaissance de droits réels. Pour ouvrir nos horizons et tenter de trouver des pistes de solutions, nous nous pencherons sur ce qui s'est fait ailleurs. Comment d'autres systèmes de droit pénal d'origine de common law ont réussi à intégrer davantage la victime sans porter atteinte aux droits des accusés. Quelles initiatives juridiques sont mises en place pour réussir à rétablir un sentiment de justice auprès des victimes ? Nous aborderons aussi les motifs des détracteurs d'une plus grande place des victimes dans notre système. Puis, nous démontrerons qu'à notre avis ce n'est pas de faire de la place à la victime qui met en péril notre système, mais bien le contraire. L'actualité du moment regorge d'exemples. Nous sommes dans une période où notre système de droit pénal est malmené en raison de dérives sur certains dossiers. Les victimes prennent de plus en plus de place, ont une voix plus forte. Elles veulent se faire entendre et se font entendre. Le risque est donc grand, à notre sens, qu'il y est une perte de confiance en notre système si rien ne change. En tant que société de droit, nous ne pouvons laisser faire cela sans tenter de trouver une solution. C'est pourquoi, pour terminer, nous proposerons des pistes de solutions concrètes. Ces idées, nous croyons, pourraient rétablir la situation et faire évoluer notre système de droit pour refléter les valeurs et les préoccupations de la société actuelle. Il ne s'agit certes pas de solutions miraculeuses, mais assurément, si elles sont étudiées et mises en place, elles

---

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13, art. 2.

pourraient contribuer à faire évoluer notre système de droit pour le rendre meilleur. Les victimes sont des personnes à part entière, elles font partie de notre société et sont fragiles. Il nous est tous possible, un jour, d'être victime d'un acte criminel. Alors, ne serait-ce que dans un but purement égoïste, nous devrions vraiment tenter de régler cette problématique.

# 1 Première section

## Notre système de droit pénal, un système contradictoire dans lequel la victime est devenue un simple témoin.

### 1.1 Historique de notre système de droit pénal

#### 1.1.1 Origine du système pénal de tradition de common law

Aujourd'hui au Québec, comme dans toutes les juridictions de common law, le système pénal est géré par l'État pour prévenir et punir les crimes commis contre celle-ci : « The criminal process is concerned with wrong done to the community... that the offender has committed. »<sup>2</sup>

Pourtant, il n'en a pas toujours été ainsi, bien au contraire : « ... les peuples primitifs éprouvèrent très tôt le besoin de sanctionner et de marquer l'auteur de certaines conduites répréhensibles. »<sup>3</sup>. Dans les pays anglo-saxons, le système pénal tire ses origines dans un système privé de vengeance. Ce phénomène naissait d'un sentiment d'injustice de la victime à la suite d'un acte répréhensible à son égard. L'essentiel de la justice criminelle était la vengeance privée. Il s'agissait du type de sanction le plus répandu, puisque simple et efficace. Une personne qui se croyait lésée par les agissements d'une autre, qu'il s'agisse d'un vol, d'un meurtre ou d'une agression, cherchait compensation. Elle cherchait à se faire justice et le but derrière la punition du crime était de compenser la victime et de rétablir, autant que possible, la situation avant le préjudice. L'objectif poursuivi par la justice criminelle à cette époque étant la compensation de la victime, les peines n'avaient aucun but punitif au sens où on l'entend aujourd'hui. L'essence même de la vengeance privée était le soulagement de la victime par la

---

<sup>2</sup> Jo-Anne WEMMERS et Sarah MÉNARD-APRIL, *Consultations sur une Déclaration des droits des victimes*, mémoire préparé à l'attention du ministère de la Justice du Canada pour les consultations publiques relatives aux droits des victimes, Montréal, Centre international de criminologie comparé, Université de Montréal, 2013, p. 9, en ligne : [http://www.cicc.umontreal.ca//public/media/files/prod/publication\\_files/memoire\\_droit\\_victimes\\_juin2013.pdf](http://www.cicc.umontreal.ca//public/media/files/prod/publication_files/memoire_droit_victimes_juin2013.pdf).

<sup>3</sup> Hugues PARENT, « Essai sur la notion de responsabilité pénale : analyse sociologique et historique de la fonction punitive », (2001) 6 *Rev.can.D.P.* 179, 184.

punition de l'auteur du crime<sup>4</sup>. La notion de « victime » était aussi évoquée dans un sens très large, incluant notamment sa famille. La culpabilité morale était secondaire. Les peines équivalaient donc uniquement au paiement de ce qui avait été volé ou encore au rétablissement de la personne blessée. C'était l'essence même du dicton « Œil pour œil, dent pour dent ». Il n'existait pas qu'un seul système de vengeance privé. Selon les différents clans, il pouvait y avoir des distinctions, mais le but était essentiellement le même. Enfin, la grande distinction est qu'il s'agissait souvent d'un système biparti. Mais contrairement à celui que nous connaissons aujourd'hui, il concernait la victime et le criminel. La communauté ou la société n'était pas partie. Il n'y avait pas de recours à une tierce partie, ni d'organisation de procès avec des règles et un système de justice obligatoire.

## **1.1.2 L'évolution du système et de la victime au cours du Moyen Âge**

### **1.1.2.1 La conquête normande : point de départ du droit pénal en Angleterre**

Il est difficile d'établir un consensus parmi les historiens afin de trouver l'origine du système de droit pénal comme nous le connaissons aujourd'hui. Toutefois, la majorité s'accorde pour dire que le moment décisif est sans nul doute la Conquête de 1066 de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, roi Normand<sup>5</sup>. Nous la connaissons sous le nom de Conquête normande de l'Angleterre. Comme nous le mentionnions ultérieurement, le recours aux tribunaux n'était pas la norme et n'était pas obligatoire. Par contre, force est de constater que ce système de vengeance privé ne favorisait pas un climat de quiétude sociale. Ce sont les Normands qui, à la suite de la conquête, ont importé avec eux la conception de la quiétude du Roi<sup>6</sup> (King's peace). Il s'agissait à la base d'un privilège pour certains de pouvoir bénéficier de la protection du roi et de son système de règlement des crimes. Ce qui était au début un privilège pour certains s'est

---

<sup>4</sup> *Id.*, 185.

<sup>5</sup> Michel MORIN, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Édition Thémis, 2004.

<sup>6</sup> Alan N. YOUNG, *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique -1989 à 1999*, coll. « Série de recherche sur les victimes d'actes criminels », Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2001, p. 6, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/J3-3-1-2001F.pdf>.

étendu pour devenir un système de droit commun<sup>7</sup>. Le crime et la façon de le traiter devinrent une matière du Roi, une matière d'État. Il devenait indispensable d'assurer la paix dans le royaume et, par conséquent, la vengeance devait céder le pas aux lois administrées par l'autorité monarchique. Cela constitua un tournant et, à partir de ce moment, le droit criminel anglais se développa entre l'État et le criminel. Les bases du système que l'on connaît aujourd'hui vont tranquillement se cristalliser à la suite de la Conquête normande. Les Normands vont d'abord importer le duel ; le gagnant va remporter le procès. Ils vont éventuellement aussi abolir l'ordalie pour la remplacer par des procès devant Grand jury à la Cour du Roi<sup>8</sup>. Toutefois, ce n'est que bien plus tard qu'on assistera à un bureau des poursuivants et au procès tel que nous les connaissons.

#### 1.1.2.2 L'influence de la religion catholique

Bien que les bases fussent jetées, le droit criminel, tel qu'il est aujourd'hui, n'a cessé d'évoluer et de subir diverses influences. Une des grandes influences sera d'ailleurs le christianisme. Au Moyen-Âge, c'est l'Église qui pense et organise le droit. L'Église et l'évangélisation seront les chefs de file dans l'établissement des normes sociales et juridiques. D'autant plus qu'à cette époque, les sciences universitaires étaient complémentaires. Le droit n'était pas étudié en vase clos et la théologie lui fournira un apport considérable.

En Angleterre, des clercs seront nommés juges par certains rois et, dès lors, iront puiser dans les principes de la religion catholique pour former la common law :

« Ce sont des juges catholiques qui vont former et jeter les bases de la common law et qui grâce à leur savoir vont être en mesure de simplifier

---

<sup>7</sup> MERRIAM-WEBSTER INCORPORATED, *Merriam-Webster English Dictionary*, Springfield, Merriam-Webster Incorporated, 2018, « King's Peace », en ligne : <https://www.merriamwebster.com/dictionary/king%27s%20peace>.

<sup>8</sup> Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 18<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 5-7.

l'ensemble des différentes coutumes qui prévalaient en Grande-Bretagne pour en dégager des principes cohérents.»<sup>9</sup>

Les clercs ont une image positive de l'homme à l'image de Dieu. Cette image se traduira dans la common law avec la dignité et la liberté humaine qui seront les jalons de la présomption d'innocence. Et en lien intime avec cette notion, l'autre grande influence du droit canonique au droit pénal sera la notion de faute intentionnelle, soit la *mens rea*. En effet, l'homme, à l'instar de Dieu, est un être libre et responsable de ses choix, mais encore faut-il qu'il y ait une mauvaise intention pour qu'un crime soit commis. L'homme étant bon et digne à la base, on devra prouver qu'il avait l'intention de commettre un acte fautif avant de le punir.

### **1.1.3 L'influence des Lumières et de la théorie du contrat social**

Le 18<sup>e</sup> siècle sera le siècle libérateur, la liberté par la loi. De profonds bouleversements vont changer à jamais la perception qu'a l'Homme de lui-même. Bien que ce mouvement révolutionnaire soit surtout français, les impacts toucheront l'Occident entier et le siècle des Lumières ne connaîtra pas de limites comme le droit en connaît. Les « Lumières » sont celles de la raison, sans frontière. La nouvelle vision de l'homme et du crime va modifier la perception du criminel. Des Lumières naîtra la théorie du contrat social qui amènera aussi un nouveau rapport entre l'homme et le crime, ou plutôt un nouveau rapport entre la société et le crime.

#### **1.1.3.1 Une nouvelle vision de l'homme, de sa volonté**

La première chose qui sera appelée à changer au cours du siècle des Lumières est la vision de l'homme. Il ne sera plus uniquement une créature de Dieu sans volonté et conscience personnelle. La raison n'est plus uniquement divine, mais humaine. L'Homme n'est pas à l'image de Dieu, il est lui-même. Il a la libre et pleine conscience. Il est maître de sa destinée, de sa vie et des choix qu'il fait. Mais cet affranchissement et cette liberté viennent avec la responsabilité de ses actes. Concevant l'homme et sa volonté différemment, un nouveau droit naît, soit un droit libéré du divin, un droit indépendant.

---

<sup>9</sup> André Albert MORIN, « De l'étude des racines chrétiennes des droits pénaux français, britannique et canadien », (2002) 32-2 *R.G.D.* 213, 284.

### 1.1.3.2 Une nouvelle conception du crime et du criminel

« Les forces de la vérité et du progrès viendront à bout, pense-t-on, de terrasser le mal et l'erreur... »<sup>10</sup>. Désormais, on conçoit que la raison aura le dessus sur tout et que le crime n'étant pas raisonnable, ne profitant à personne, s'éliminera de lui-même. On pense que libéré de l'influence de la religion, et dès lors dans une société éclairée, le crime n'aura plus sa place. Cela prendra du temps, peut-être, mais la raison triomphera. Tout le système de peine et de châtement sera donc revu, puisqu'il sera éventuellement vain et ce ne sera plus que par les sanctions que le crime cessera, mais par la raison. Le criminel, par conséquent, devrait être appelé à disparaître. Ce dernier, étant à la base un homme, réalisera que sa raison triomphera et comprendra que le crime est inutile. Le crime n'est pas raisonnable, donc il n'ira pas à l'encontre de sa raison. Force est de constater que la raison ne triomphera pas toujours chez l'homme et que le crime, même si on le conçoit différemment, ne disparaîtra pas.

### 1.1.3.3 Le contrat social

Le contrat social, bien que souvent évoqué à la base des droits civils, occupe une très grande place dans notre système de droit pénal. « Unissons-nous pour garantir de l'oppression les faibles, contenir les ambitieux et assurer à chacun la possession de ce qui lui appartient : instituons des règlements de justice et de paix auxquels tous soient obligés de se conformer »<sup>11</sup>. Que les victimes remettent entre les mains de l'État le soin de rétablir la justice et de réprimander les criminels est la base même de cette conception. L'homme ne concède pas facilement cette liberté de vengeance, comme la Liberté avec un grand L. Pour se faire, il doit obtenir quelque chose en retour et c'est là l'objet du contrat social : établir les balises, les paramètres, de cette aliénation de liberté. L'avènement de l'État de droit, la naissance du citoyen et de la nation, vont engendrer un changement radical chez l'Homme :

« ...le passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable en substituant dans la conduite, la justice à

---

<sup>10</sup> Le XVIII<sup>e</sup> siècle : le Siècle des Lumières, [www.phil2080.uquam.ca/book/export/html/22](http://www.phil2080.uquam.ca/book/export/html/22), p.2

<sup>11</sup> Christian DEBUYST, Françoise DIGNEFFE, Jean-Michel LABADIE et Alvaro P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol. 1, coll. « Crimen », Bruxelles, Larcier, 2008, p. 127.

l'instant... C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. »<sup>12</sup>

Toute la notion de liberté et de protection des droits engendrée par cette époque révolutionnaire nous fait percevoir le criminel et le crime en soi. Le crime est un acte conscient, commis par une personne, par choix. Son choix. Toute la notion d'intention va se raffiner. En contrepartie, la protection du criminel, ses droits, va aussi se développer. Pour commettre un crime, il faudra en avoir pleinement conscience, l'*actus reus* et la *mens rea*. Par conséquent, c'est tant la protection de la victime contre le mal, la protection de la société contre elle-même, que la protection de l'accusé qui vont se développer parallèlement. C'est une autre source qui explique en partie plusieurs de nos valeurs fondamentales. Ces valeurs vont se traduire en droits suprêmes protégés par des chartes.

Puisant dans toutes ces sources, l'Angleterre développera une approche nouvelle. Elle sera considérée comme le berceau des droits et libertés fondamentales. Afin de bien comprendre la place qui est dévolue aujourd'hui à la victime et de recentrer le débat, il est important de reconnaître l'importance de ses droits et libertés. Le Canada, étant de tradition de common law, a développé son droit suivant ces préceptes et il ne sera pas question de mettre une croix sur ce legs, mais bien de réussir à concilier nos valeurs de protections des victimes et des accusés. D'ailleurs, il ne faut pas passer sous silence les impacts positifs du processus d'accusation par l'État pour les victimes. Le plus grand impact a été de retirer le fardeau de la poursuite des épaules de la victime. Il ne faut pas oublier qu'auparavant elle devait elle-même constituer sa preuve, trouver un avocat pour la faire et défrayer tous les coûts<sup>13</sup>. Il s'agissait là d'une tâche colossale et souvent vouée à l'échec. Nous allons maintenant approfondir le développement du droit criminel ici au Canada.

---

<sup>12</sup> Le XVIIIe siècle : le siècle des lumières, [www.phil2080.uqam.ca/book/export/html/22](http://www.phil2080.uqam.ca/book/export/html/22), p.14

<sup>13</sup> M. MORIN, préc., note 5, p. 348.

## 1.2 Principes à la base de notre système de droit canadien

### 1.2.1 Le développement de la présomption d'innocence, pierre angulaire du système

Aujourd'hui, le principe fondamental de notre droit pénal, à l'instar de toutes les juridictions de common law, est la présomption d'innocence. L'accusé est réputé innocent jusqu'à preuve du contraire. C'est ce principe qui façonne notre procédure et le traitement des parties au procès. Et bien qu'il semble ancré dans notre système, il n'en a pas toujours été ainsi.

### 1.2.2 Le développement du droit pénal canadien

Depuis longtemps maintenant, nous connaissons les objectifs premiers de la justice pénale comme étant la répression des comportements et la réhabilitation des coupables. « Le droit pénal a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen d'un ensemble de prohibitions, de sanctions et de procédures destinées à réagir de façon équitable et appropriée aux comportements répréhensibles qui causent ou menacent de causer un préjudice grave aux personnes ou à la collectivité. »<sup>14</sup>

Comme nous l'avons mentionné plus haut, notre système de droit tire ses origines du système anglais. Longtemps, jusqu'en 1933<sup>15</sup> pour être plus précis, le dernier niveau d'appel des décisions rendues en matière criminelle se trouvait en Angleterre. Il s'agissait de l'appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé<sup>16</sup>. Par conséquent, le droit anglais a plus qu'inspiré notre droit ; il l'a façonné. Puis le Canada s'est doté d'outils distincts, propres à notre société. Nous

---

<sup>14</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1982, p.5.

<sup>15</sup> En 1888, le Canada abolit les appels en matière criminelle, cette décision sera invalidée par le Conseil privé en 1926. C'est finalement le Statut de Westminster qui permettra au Parlement canadien d'instaurer de nouveau l'abolition des appels en matière criminelle. Anthony WILSON-SMITH (dir.), *Encyclopédie canadienne*, Toronto, Historica Canada, 2018, « Comité judiciaire du conseil privé », en ligne : <<http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/comite-judiciaire-du-conseil-prive/>>

<sup>16</sup> Le Comité judiciaire du Conseil privé avait juridiction sur les cours de justice des colonies, c'était leur dernière instance d'appel. Il était formé de gens ayant occupé de hautes fonctions dans l'appareil judiciaire britannique et de quelques juges du Commonwealth.

faisons ici référence à la Charte des droits et liberté de 1982<sup>17</sup>. C'est aujourd'hui ce qui dicte notre droit.

### **1.2.3 Les principes régissant aujourd'hui notre système de droit pénal**

Les droits des accusés sont issus des grands principes fondamentaux du droit, tels la dignité humaine, la liberté et la sécurité, et ont été enchâssés et sont désormais protégés par la Charte<sup>18</sup>. Les droits de l'accusé sont constitutionnels et lui octroie un statut quasi inviolable. Du même coup, la victime en soi n'est pas nommée, n'a aucun droit propre. Elle s'est littéralement trouvée isolée dans ce processus. À première vue, pour l'individu en général, il peut s'agir là d'une aberration. La victime est moins protégée que l'agresseur! Elle est passée du centre de l'action à pratiquement occultée, si ce n'est que pour son témoignage, lorsqu'il est jugé nécessaire seulement. Ce genre de lieux communs est l'essence même du pourquoi il est primordial de comprendre les raisons pour lesquelles les droits de l'accusé sont protégés. Il est essentiel de comprendre quelles valeurs sous-tendent ce choix de société.

### **1.2.4 Les différents modèles de droits criminels**

Différentes approches se sont développées dans notre système de droit criminel et elles ont façonné différents modèles de droit. Au départ, on reconnaissait deux principaux modèles, soit le « crime control model » et le « due process model ». Mais il y a eu beaucoup de détracteurs contre ces deux modèles, puisqu'ils ne tenaient pas suffisamment compte des victimes<sup>19</sup>. À la suite de ces critiques s'est dessiné un troisième modèle, celui basé sur les droits des victimes. Ce dernier modèle se scinde en deux branches, à savoir sa forme punitive et sa forme non punitive. L'évolution de ces modèles explique d'une certaine façon l'évolution du rôle des victimes dans

---

<sup>17</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> Plusieurs considèrent que les modèles établis par Parker sont dépassés, ils ne reconnaissent pas les victimes d'actes criminels. Kent ROACH, *Due Process and Victims' Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 20.

notre système contemporain. Il démontre aussi que le droit évolue selon la société, mais pas toujours aussi rapidement, ou du moins, ne va pas aussi loin que certains le voudraient.

A) Le « crime control model » :

Ce modèle est essentiellement centré sur l'efficacité du processus pénal. On cherche à sanctionner la culpabilité factuelle plutôt que la culpabilité légalement démontrée. Les sanctions sont essentielles au bon fonctionnement de la société et à l'ordre public. Le travail revient plus aux policiers sur le terrain qu'aux avocats et aux juges dans les cours de justice<sup>20</sup>.

B) Le « due process model » :

Ce modèle met davantage l'accent sur le processus plutôt que sur les résultats, afin qu'il soit équitable. Ce qui est important est l'équité ; tous les accusés devraient être traités équitablement : « protect the due process rights of all accuse will protect the rights of the most disadvantaged »<sup>21</sup>. Ce modèle remet en question le premier modèle, car il n'est pas axé sur l'efficacité du système. De ce fait, il crée plusieurs barrières au travail des policiers et des avocats œuvrant dans le système de justice pénale.

C) Le modèle basé sur les droits des victimes :

La forme punitive :

Ce modèle combine les deux modèles précédents. Les droits des victimes et leurs attentes sont confrontés au respect du « due process » pour l'accusé. Lorsque la Charte est combinée à ce modèle, on constate qu'à l'occasion, la Cour a considéré l'effet des lois dans la protection des victimes de crime. On remarque toutefois que le politique a été plus proactif dans la protection des victimes que le juridique : « They enacted various laws designed to provide compensation

---

<sup>20</sup> *Id.*, p. 13.

<sup>21</sup> *Id.*, p. 15.

for the victims of crime... »<sup>22</sup>. Cependant, il demeure néanmoins des limites à la protection accordée par la Charte, puisque la victime ne possède pas de statut particulier comme en possède l'accusé.

La forme non punitive :

Ce modèle insiste sur la résolution de conflit de manière optimale pour tous. On conçoit que le crime a des impacts sur la victime et que, dans la résolution du conflit, il faudrait aussi tenir compte de cette réalité. Dans l'arrêt *Proulx*<sup>23</sup>, le juge Lamer statuait que :

« Restorative justice is concerned with the restoration of the parties that are affected by the commission of an offense. Crime generally affects at least three parties: the victim, the community and the offender. A restorative approach seeks to remedy the adverse effects of crime in a manner that addresses the needs of all parties involved. This is accomplished, in part, through the rehabilitation of the offender, reparations to the victim and to the community, and promotion of a sense of responsibility in the offender and acknowledgment of the harm done to victims and the community »

## 1.3 Évolution de la victime au sein de ce système

### 1.3.1 D'instigatrice du processus pénal à simple témoin

Au départ, la victime était au cœur de tout le processus pénal, elle en était l'instigatrice. C'est elle qui dénonçait le crime, qui tentait de se faire justice. Puis tranquillement, comme il a été fait mention précédemment, le système de vengeance privée s'est transformé. Il s'est modernisé et s'est civilisé dans ce sens où la vengeance privée n'avait plus sa place et était considérée comme de la barbarie. La victime du crime n'était plus alors la deuxième partie du litige, mais un élément de celui-ci. Le crime devenant d'abord un crime contre le Roi, puis

---

<sup>22</sup> « The new sexual assault provision enacted in response to *R. v. Seaboyer*, and the legislative response to *Daviault*, both include preambles that state that the laws were designed in part to promote to full protection of the right guaranteed under sections 7 and 15 of Charter and to deal with prevalence of sexual assault and other violence against children and women ».

Kent ROACH, *Criminal Law*, 6<sup>th</sup> ed., Toronto, Irwin Law Inc., 2015, p. 503.

<sup>23</sup> *R. c. Proulx*, [2000] 1 RCS 61, par. 18.

ensuite contre toute la société. La victime faisait désormais partie de la société, et c'est à ce titre qu'elle serait dédommée, lorsque la société le serait également. Graduellement, elle est alors devenue un simple pion dans l'échiquier, un témoin souvent très importante certes, mais sans aucun statut particulier. Elle a littéralement été évincée du processus, et ce, volontairement. Ce faisant, la victime, qui au départ tentait de rétablir sa situation, s'est retrouvée seule avec ses besoins et ses attentes, ce qui a engendré un lot de problèmes que nous étudierons plus loin.

### 1.3.2 Les avancées internationales

Dans les années 1980, il y a eu une volonté de revenir aux intérêts de la victime d'acte criminel et de rééquilibrer les choses. Cette volonté s'est manifestée mondialement et s'est concrétisée par l'adoption, en 1985, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (ci-après la Déclaration des Nations Unies). Cette déclaration est le fruit d'une collaboration internationale pour établir des politiques de lutte contre la criminalité<sup>24</sup>. On y retrouve tout d'abord une définition de la victime de la criminalité :

« 1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. »<sup>25</sup>

Il est aussi spécifié que la victime peut être un membre de la famille de la victime directe et qu'il n'y a aucune distinction qui devrait être faite selon la race, l'âge, la couleur, le sexe, etc. dans la détermination de la victime<sup>26</sup>. De plus, on y retrouve des principes en lien avec l'accès à la justice et le traitement équitable, la réparation, l'indemnisation et les services auxquels elle

---

<sup>24</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés. 34, Doc. off. A.G. N.U., 40<sup>e</sup> sess., suppl. no 53, p. 225, préambule, Doc. N.U. A/RES/40/34 (1985).

<sup>25</sup> *Id.*, art. 1.

<sup>26</sup> *Id.*, art. 2-3.

devrait avoir accès. Parmi ces principes, on retrouve celui qui stipule que la victime devrait être traitée avec compassion et dignité. Elle a le droit d'avoir accès aux instances judiciaires et d'être traitée équitablement. L'État devrait tendre vers ce traitement équitable de la victime et la tenir informée. Il ne devrait pas y avoir de délai indu et tous les modes de résolution de conflits autres que la justice devraient être étudiés lorsque possible, et ce, afin d'obtenir réparation pour la victime.<sup>27</sup>

Bien sûr, il s'agit d'une déclaration de principes, mais ce sont ces principes qui vont jeter les balises de la communauté mondiale pour un droit criminel plus juste et équitable envers les victimes. De ces principes naîtront, ici et ailleurs dans les juridictions de common law, plusieurs démarches menant à la reconnaissance des victimes. Et comme nous l'avons mentionné plus haut, les tribunaux prendront en considération cette évolution au niveau mondial et de la société, ce qui se reflètera dans leurs décisions comme nous allons le voir dans la prochaine section.

### **1.3.3 L'ouverture à une troisième partie au débat**

La victime n'étant plus au cœur du procès, elle s'est néanmoins battue pour être considérée comme une tierce partie dans le litige opposant la société à l'accusé. La Cour suprême s'est penchée à plusieurs reprises sur les droits des troisièmes parties dans un litige. Il s'agissait là d'une révolution dans le système biparti. Ce n'était toutefois pas un juste équilibre entre les revendications de la troisième partie et les droits des accusés. Les requêtes des victimes pour se faire reconnaître des droits étaient rarement accordées. Lorsque leurs droits étaient reconnus : « Their rights... were balanced against the accused's rights »<sup>28</sup>. Un changement s'est produit avec l'avènement des médias : ce sont eux qui ont ouvert la porte à la troisième partie au procès criminel avec le droit à la liberté de presse. L'arrêt *Dagenais* est venu changer radicalement la place d'une troisième partie dans un procès criminel :

---

<sup>27</sup> *Id.*, art. 4-7.

<sup>28</sup> K. ROACH, préc., note 19, p. 99.

« Dagenais not only gave third parties a procedural stake in the criminal trial, but outlined a new framework for balancing competing rights claims. The Court rejected a clash-of-rights approach which presumed that the accused's right to a fair trial was irreconcilable conflict and should trump freedom of expression...This framework created doctrinal space for reconciling the accused's rights with the rights of the third parties, and hence cooled out winner-take-all conflicts between due process and victims' rights. »<sup>29</sup>

Il a fait valoir qu'une troisième partie pouvait avoir des droits protégés par la *Charte*<sup>30</sup>. La Cour a statué que lorsque les droits constitutionnels de deux individus sont opposés, elle doit trancher et trouver le juste équilibre. Il ne doit pas y avoir d'emblée un droit qui a priorité sur l'autre. Cette nouvelle approche, développée par les tribunaux par rapport à une troisième partie, a ouvert la voie pour les victimes. Désormais, elles pourraient aussi être considérées comme une troisième partie, avec des droits constitutionnels à faire valoir dans le cadre du procès criminel.

Parallèlement, il faut aussi dire qu'une catégorie de victimes a fortement contribué à faire évoluer leurs droits. En effet, les victimes d'acte criminel d'ordre sexuel ont bénéficié d'une attention particulière à compter de la fin des années 1980. Les tribunaux ont établi plusieurs limites au droit à la présomption d'innocence et à la défense pleine et entière de l'accusé, en regard du traitement de ces victimes. La Cour suprême<sup>31</sup> a d'abord reconnu que l'identité des plaignants (comprendre des victimes) d'agression sexuelle n'avait aucun besoin d'être divulguée pour assurer la liberté de presse. En effet, ne pas permettre de publier l'identité des plaignants ni de renseignements permettant de les identifier, n'empêchait aucunement la publicité des audiences, ni aux journalistes d'être présents et de rapporter l'affaire<sup>32</sup>.

Par la suite, toute une série de protection a été accordée aux victimes d'actes criminels d'ordre sexuel dans le cadre du procès. Les premières limites imposées à l'accusé visaient spécifiquement à abolir les stéréotypes entourant les victimes d'agression. Les tribunaux ont

---

<sup>29</sup> *Id.*, p. 100.

<sup>30</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835.

<sup>31</sup> *Canadian newspaper co. c. Canada (P. D.)*, [1988] 2 R.C.S. 122

<sup>32</sup> *Canadian newspaper co. c. Canada (P. D.)*, [1988] 2 R.C.S. 122, p.4

circonscrit la preuve de comportement sexuel antérieur de la victime<sup>33</sup>. Ce qui ressort des décisions c'est qu'on doit offrir la protection aux victimes de crimes à caractère sexuel, à laquelle elles sont en droit de s'attendre<sup>34</sup>. L'accusé ne bénéficie pas d'un droit à une défense pleine et entière sans aucune limite, il n'a pas de droit constitutionnel de présenter une preuve qui dénaturerait l'appréciation des faits<sup>35</sup>. Et bien que ce soit dans le cadre strict des crimes d'ordre sexuel, il faut tenter de préserver l'équilibre entre les intérêts de la justice, ceux de l'accusé et ceux des plaignants<sup>36</sup>. Il est clair que des changements s'imposaient en matière de crime d'ordre sexuel quant au traitement des victimes. En effet, la perception de ces dernières était emprunte de préjugés non fondés sur les femmes. Bien que ces victimes doivent continuer d'avoir une protection particulière, nous croyons qu'il faudrait maintenant élargir les principes sous-tendant ces protections. Le principe d'atteindre un procès juste et équitable et de trouver l'équilibre précaire entre trois parties pour toutes les victimes d'actes criminels serait l'objectif ultime.

Mais rien n'est gagné d'avance : « The Trial judge accepted the increasing role of victims in criminal trials as a healthy evolution but one that should never interfere with or be seen to interfere with the accused's right to a fair trial, orderly process of the court's business and the crown's overriding historical obligation to represent the whole of society »<sup>37</sup>. Comme il en sera fait mention dans la dernière section, la reconnaissance d'un statut à la victime, combiné à la reconnaissance de ses droits fondamentaux en tant qu'individu protégé par la Charte, pourrait constituer une belle piste de solution.

Ceci étant dit, la table est mise pour étudier plus en profondeur les revendications des victimes ainsi que leurs besoins, et observer dans quelle mesure notre système de justice y répond.

---

<sup>33</sup> *R. c. Seaboyer ; R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577

<sup>34</sup> *R. c. Osolin*, [1993] 4 RCS 595 p. 44

<sup>35</sup> *R. c. Seaboyer ; R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577, p.21, *R. c. Darrach*, [2000] 2 RCS 443, p.25

<sup>36</sup> *R. c. Darrach*, [2000] 2 RCS 443, p.23

<sup>37</sup> K. ROACH, préc., note 19, p. 101.

Comprendre d'où nous venons est souvent la base pour trouver le chemin vers où nous devrions aller.



## 2 Deuxième section

### Les besoins des victimes d'actes criminels

#### 2.1 La victime comme champ d'études

Depuis toujours ou presque, le crime, ainsi que son corolaire, la victime, coexistent. Toutefois, les premières définitions du terme victime étaient portées vers les croyances et les religions. En effet, une victime était une créature vivante offerte en sacrifice aux dieux<sup>38</sup>. Puis, au fil du temps, les définitions ont évolué. Et aujourd'hui, qu'est-ce qu'une victime ? Selon le point de vue adopté, ce terme peut autant avoir une portée très large ou, au contraire, très restrictive. De quoi sont-elles victimes ? Là encore, tout dépend d'où l'on se situe. Il peut y avoir une panoplie de victimes pour toute sorte d'évènements ; catastrophes naturelles, guerres, accidents et, bien sûr, actes humains. Le dictionnaire Larousse offre plusieurs définitions :

« -Personne qui a péri dans une guerre, une catastrophe, un accident, un meurtre, etc.

-Créature vivante offerte en sacrifice à une divinité.

-Toute personne qui a subi un préjudice corporel, matériel ou moral. »<sup>39</sup>

Une des grandes difficultés dans la définition de ce qu'est une victime réside dans le fait qu'il s'agit souvent d'une perception. Il s'agit d'une notion hautement subjective qui peut être mouvante et floue, tout dépendamment des circonstances qui entourent les évènements qui ont mené la personne à être désignée comme victime. Par la suite vient la difficulté de déterminer, selon un champ d'études particulier, ce qu'est une victime. Lorsqu'il est question

---

<sup>38</sup> Jo-Anne WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 13.

<sup>39</sup> Isabelle JEUGE-MAYNART (dir.), *Dictionnaire Larousse*, Paris, Éditions Larousse, 2018, « Victime », en ligne : < <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/victime/81855?q=victime#80885> >.

de victime d'acte criminel, comment cette notion se définit-elle ? Quelle est la dimension de ce terme ? Qu'est-ce qui délimite qui est une victime de qui ne l'est pas ?

« Just what does the term, as used in criminology and victimology, mean? Is it a label, a stereotype? Is it a state, a condition? Is it meant to assign a status, a role, to the one so described? Is it a self perception, a social construction, an expression of sympathy, a legal qualification, a juridical designation? »<sup>40</sup>

Il s'agit là de questions qui semblent peut-être banales, mais qui sont la base même de la problématique qui nous occupe. Ce sont aussi les questions qui sous-tendent l'étude de la victime ; pour étudier un sujet, il faut d'abord le définir et le circonscrire. Toutes les questions sous-jacentes sont relatives à ces premières questions.

Afin d'y répondre, nous effectuerons un survol des différentes définitions du terme *victime* en droit et en criminologie. Nous tenterons aussi de nous positionner sur la définition de la victime d'acte criminel. Pour comprendre un phénomène et y trouver des solutions, il est important de circonscrire ses acteurs principaux. Ce n'est que lorsque nous aurons bien cerné le concept de victime, ainsi que ses besoins, qu'il sera possible de déterminer si les mesures mises en place dans notre système judiciaire sont adéquates. Et si elles ne le sont pas, déterminer ce qui devrait être fait pour y remédier, toujours en gardant en tête les particularités de notre système juridique.<sup>41</sup>

---

<sup>40</sup> Neil DAVIE, « Born for Evil? Biological Theories of Crime in Historical Perspective », dans Shlomo GIORA SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of criminology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p. 23 à la p. 49.

<sup>41</sup> « If we are to put aside the ideological and political rhetoric that has permeated the debates on victim rights in countries such as the United States and Canada, and if we are to examine and discuss the issue in a non-rhetorical, nonpartisan, dispassionate manner, then we first have to ask what rights do crime victims want and are entitled to, and second, who are the victims whose rights we are claiming or defending? ». Arjan A. J. BLOKLAND et Paul NIEUWBEERTA, « Life Course Criminology », dans Shlomo GIORA SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of criminology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p.51, à la p. 69.

## 2.1.1 Définition actuelle de la victime

### 2.1.1.1 La victime en droit

Pour le juriste, la façon de définir l'objet de sa recherche est de se tourner vers la loi avec laquelle il doit travailler et y chercher une définition. Plusieurs termes qui paraissent simples à comprendre sont définis différemment dans le dictionnaire. Ces définitions reflètent les politiques que le gouvernement avait en tête au moment de l'adoption. Les termes auront généralement une définition plus restrictive, plus limitative que dans leur sens commun. Du point de vue du droit pénal, le premier réflexe devrait être de trouver la définition de la victime dans le Code criminel. Pourtant, longtemps cette définition était inexistante dans ce qui régit notre droit pénal. En fait, non seulement il n'y avait pas de définition, mais le terme *victime* n'existait même pas dans ce texte de loi. La victime ayant un rôle principal, mais non obligatoire de témoin, il appert que le législateur n'avait pas cru essentiel de la définir, ni même d'en traiter dans la loi. Il aura fallu attendre 1988 pour voir apparaître le mot *victime* au *Code criminel* à la suite de l'adoption de la loi C-89<sup>42</sup>. Aujourd'hui, c'est à l'article 2 de ce même code, dans les définitions, que nous trouvons désormais une définition de ce terme :

« **victime** Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application des articles 672.5, 722 et 745.63, de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne. (*victime*) »<sup>43</sup>

Tel que déjà mentionné, il est possible d'observer ici qu'il s'agit d'une définition plus limitée que le sens commun du terme *victime*. Cette observation, qui semble peut-être banale, est au contraire un point essentiel dans le sentiment d'injustice des victimes. En effet, le sens juridique de *victime* ne colle pas au sens commun de ce terme et est d'emblée une source d'incompréhension et une forme d'injustice pour les victimes. Certaines d'entre elles ne

---

<sup>42</sup> *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1988, c. 30 ; J. WEMMERS, préc., note 32, p. 155.

<sup>43</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 2.

réussiront pas à se tailler une place au sens juridique du terme. Il est par conséquent logique et compréhensible qu'elles se sentent exclues ; elles le sont. En effet, lorsque nous décortiquons cette définition, nous comprenons rapidement qu'il s'agit d'une victime directe, c'est-à-dire que c'est elle qui subit directement l'acte et qui en récolte des dommages. Cette définition s'élargit aux victimes indirectes, c'est-à-dire celles qui subissent des dommages malgré le fait que le crime n'ait pas été dirigé directement contre elles, dans des cas bien précis. Ces cas sont énumérés à même la définition. Il s'agit d'abord des cas où un accusé a été jugé inapte à subir son procès et que le dossier retourne devant le tribunal. Dans ces cas, les victimes directes et indirectes peuvent fournir une déclaration.<sup>44</sup> Il y a ensuite la Déclaration de la victime<sup>45</sup> à proprement parler. Il nous aurait semblé complètement inacceptable que cela ne soit pas le cas. En effet, les crimes les plus graves, comme les meurtres ou les agressions, font généralement beaucoup plus de victimes collatérales que la victime directe. Pensons notamment au meurtre d'un enfant, où les parents, les autres membres de la famille immédiate ainsi que l'entourage proche constituent tous des victimes. Celles-ci auront subi des dommages à des degrés différents certes, mais il n'en demeure pas moins qu'elles sont elles aussi des victimes. Leur permettre de déposer une déclaration est non seulement la bonne chose à faire, mais la seule chose à faire. Enfin, lorsque le jury doit décider s'il réduit ou non le délai avant la libération conditionnelle de l'accusé, il peut tenir compte des renseignements fournis par la victime<sup>46</sup>. Le législateur a cru bon ici aussi d'élargir la définition de la victime aux victimes indirectes, ce qui nous apparaît encore une fois comme la seule chose devant être faite.

Cette définition ne détermine pas le rôle ou n'indique pas que la victime ait un statut quelconque dans le cadre du procès. Elle détermine en fait qui, légalement, au sens du *Code criminel*, peut être considéré comme une victime et, ceci, pour l'application de ce code. Il s'agit par conséquent d'une définition assez limitée. Le concept de victime nous semble ici réduit à sa forme la plus simple, alors que pourtant il s'agit d'un concept beaucoup plus complexe.

---

<sup>44</sup> *Id.*, art. 672.5 et suiv.

<sup>45</sup> *Id.*, art. 672.5.

<sup>46</sup> *Id.*, art. 745.63.

Plusieurs autres lois, tant fédérales que provinciales, encadrent le droit criminel et traitent de la définition de la victime. Malheureusement, nos recherches nous ont permis de constater qu'il s'agit là d'une des seules définitions légales du terme *victime*. En effet, au *Code de procédure pénale du Québec*, le terme *victime* n'est mentionné qu'à l'article 8.1 lorsqu'il est question de la suramende<sup>47</sup>. Dans l'Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels<sup>48</sup>, qui traite uniquement des victimes d'actes criminels, il n'y a pas non plus de définition. Dans la *Constitution canadienne*<sup>49</sup>, la loi suprême du Canada où les droits et libertés fondamentales y sont écrits, il est question de tous les êtres humains, il est question de chacun et il est question de l'accusé, mais là encore la victime est absente. Pour sa part, le législateur québécois a défini la victime d'acte criminel pour la première fois dans la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, cette définition est somme toute restrictive<sup>50</sup>. Puis en 1988, il a énoncé une autre définition de la victime dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* :

« Dans la présente loi, est considérée comme une victime d'un acte criminel toute personne physique qui, à l'occasion d'un acte criminel commis au Québec, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Sont également considérées comme des victimes ses proches et ses personnes à charge »<sup>51</sup>

Cette définition est nettement plus large que celle que l'on retrouve aujourd'hui au Code criminel. Elle englobe les victimes qui ont subi un dommage physique, moral ou matériel résultant du crime. Mais surtout, et c'est là le plus important à notre avis, elle inclut les victimes indirectes du crime. Par ce simple ajout, on reconnaît une plus grande portée humaine au crime.

---

<sup>47</sup> *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 8.1.

<sup>48</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1988.

<sup>49</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

<sup>50</sup> *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. I-6, art. 3

<sup>51</sup> *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. A-13.2, art. 1 ; Micheline BARIL, « Les projets de lois et de politiques en matière de victimes d'actes criminels », (1988) 21-1 *Criminologie* 103, 107.

Ce n'est qu'en 2015 que le gouvernement canadien a emboîté le pas en adoptant lui aussi une définition moins restrictive de la victime dans la Charte canadienne des droits des victimes<sup>52</sup> :

« **victime** Particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction. (*victime*) »

La distinction peut ne pas apparaître lorsque les définitions sont lues rapidement, mais pourtant, elle est bien présente. Il est ici question d'un particulier qui subit un dommage à la suite de la commission d'une infraction, contrairement au *Code criminel* qui précise que l'infraction doit être commise directement contre lui. Elle englobe par conséquent les victimes indirectes en ne spécifiant plus que le crime doit être exclusivement commis contre une personne. Qu'est-ce que le législateur a voulu faire en édictant cette définition ? Est-ce que cette définition va prévaloir sur celle du *Code criminel* ? Pourquoi ne pas les avoir harmonisées ? Nous étudierons en profondeur cette *Charte* dans la dernière section. Toutefois, ce que nous pouvons d'emblée constater, c'est que cette loi ne confère aucun statut aux victimes ni rôle de participant. De plus, aucun recours ne peut être intenté par les victimes en vertu de cette loi. Il apparaît évident que d'y donner une définition plus large des victimes a moins d'impact. De plus, et c'est sur ce point que nous voulons insister, les règles d'interprétation à même la *Charte* préconisent la définition de la *Charte* en cas de conflit<sup>53</sup>. Les lois fédérales, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la *Charte*, devraient être interprétées de manière compatible avec celle-ci, et même qu'en cas d'incompatibilité, c'est la disposition de la *Charte* qui devrait l'emporter<sup>54</sup>. Cela pose un beau dilemme, car nous sommes maintenant en présence de deux lois : soit une qui vise les actes criminels, et une autre qui vise les victimes de ces actes. Par conséquent, nous sommes en présence de deux définitions de la victime. Pourtant, les victimes ciblées par ces deux lois sont les mêmes. Comment les juges vont-ils gérer cette situation ? Y verront-ils un réel conflit d'application et d'interprétation ? Jugeront-ils que lorsqu'ils seront

---

<sup>52</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13, art. 2.

<sup>53</sup> *Id.*, art. 20-22.

<sup>54</sup> *Id.*, art. 22.

dans une procédure judiciaire en vertu du Code criminel, que c'est cette définition de la victime qui va prévaloir, bien que la Charte vise aussi les procédures judiciaires<sup>55</sup> ? Ce débat semble peut-être théorique pour l'instant, mais nous sommes persuadés qu'il sera soulevé dans un délai relativement court.

Par ailleurs, malgré ces deux nouvelles définitions plus larges, ces outils ne statuent toujours pas sur le rôle et le statut de la victime.

Ce qui est certain, c'est que la victime ne peut être analysée que du simple point de vue juridique. Tel que mentionné plus haut, opter pour cette approche équivaut à exclure d'emblée une catégorie de victime et les priver du terme même de *victime*. Se limiter à cette analyse laisserait aussi trop de questions sans réponses et de champs vides. Il est impossible de déterminer quels sont les besoins des victimes en effectuant des études en vase clos. En effet, la victime, avant d'être une victime, est une personne à part entière, un être humain avec toute la complexité que cela comporte. Le droit est souvent perçu comme étant une sphère très cartésienne et rationnelle. Il y a des lois et elles doivent être appliquées. Or, il y a le droit et la réalité, et pour ne pas que le droit soit complètement déconnecté de cette réalité, il faut tenir compte de la victime avec un grand V. Lorsque nous examinons le système judiciaire pénal d'aujourd'hui, les seules conclusions qu'il est possible d'affirmer concernant la victime sont que : elle a une définition bien limitée qui diverge selon la loi et le palier gouvernemental, qu'elle n'a pas de rôle ou de statut clairement défini et que, vraisemblablement, on y fait rarement référence dans les outils légaux concernant le droit pénal. Maintenant, qu'en est-il ailleurs, dans les autres domaines ? Comment la victime d'acte criminel y est-elle définie ?

#### 2.1.1.2 La victime dans les autres sciences sociales

Par autres sciences sociales, nous visons principalement la criminologie et, plus spécifiquement, la victimologie. Nous avons déjà abordé au tout début l'histoire de la victime et, par conséquent, nous arrêterons là la recherche de définition de victime. Nous croyons qu'avec ses

---

<sup>55</sup> *Id.*, art. 18.

diverses définitions et le parcours dans le temps de la victime, nous arrivons à la circonscrire suffisamment pour les fins qui nous occupent.

### **2.1.2 La victime, sujet d'étude de la victimologie**

La victimologie est l'étude de la victime. Afin de définir ce champ d'études, il a bien fallu, ici comme ailleurs, définir la victime. Nous constatons qu'il existe deux tendances fortes en victimologie. Il y a tout d'abord la victimologie pénale, qui est en lien avec la criminologie, et il y a aussi la victimologie plus générale qui, pour sa part, englobe plus largement toute victime, tant celle d'actes criminels que celle de catastrophes naturelles. Aux fins de cette étude, nous nous concentrerons uniquement sur la première tendance qui ne comprend que les victimes d'actes criminels.

Force est de constater qu'au cours de l'évolution de notre système de droit, la victime est devenue le parent pauvre, l'orphelin oublié du système judiciaire<sup>56</sup>. Toutefois, ce n'est pas ce qui a motivé l'étude de la victime. En fait, la victimologie a vu le jour en Europe et aux États-Unis après la Deuxième Guerre mondiale. C'est à partir de ce moment charnière de notre histoire que la victime est devenue un objet d'étude sociopolitique. Au départ, les chercheurs se concentraient sur l'étude de la relation entre le criminel et la victime. Le terme *victimologie*, quant à lui, a été développé par Benjamin Mendelson, avocat pénaliste, en 1956<sup>57</sup>. Au cours de ses études, il est arrivé à la conclusion que la victimologie pouvait jouer un rôle important dans la prévention du crime. Au départ, on cherchait la responsabilité de la victime dans le crime. Si nous pouvions déterminer la responsabilité de la victime, il serait peut-être possible de prévenir le crime en éliminant ces comportements. Ce sont les mouvements féministes et ceux en faveur des droits des victimes qui vont rejeter cette thèse de la responsabilité de la victime dans le crime. Puis, graduellement, la victimologie criminelle va se développer et se définir de manière plus précise. C'est entre autres grâce aux études en victimologie qu'il a été possible de définir les besoins des victimes d'actes criminels.

---

<sup>56</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p.23.

<sup>57</sup> Jo-Anne WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017, p.22-23

Ce qu'il faut retenir de toutes ces définitions, aux fins de cette recherche, c'est qu'une victime d'acte criminel peut avoir plusieurs définitions selon le champ d'études. Nous avons même démontré qu'au travers une même spécialité, elle peut avoir plus d'une définition, comme c'est le cas pour le droit. Nous croyons que la définition la plus répandue du point de vue juridique, à savoir que la victime est une personne contre qui un acte criminel a été perpétré et qui en subit un préjudice, mériterait d'être bonifiée.

### **2.1.3 Une définition de victime actualisée et uniforme**

Les sciences sociales et le droit auraient tout intérêt à s'arrimer et à trouver conjointement une définition de la victime qui pourrait être universelle. En effet, cela serait tout d'abord bénéfique pour les victimes, puisqu'elles seraient considérées comme victime par toutes les instances. D'emblée elles sauraient à quoi s'en tenir. Cela contribuerait assurément à diminuer le sentiment d'injustice qui émane souvent des zones grises créées par tant de définitions et d'interprétations du terme *victime*.

Pour ce faire, nous croyons que la définition de victime devrait englober toutes les victimes directes et indirectes à la suite de la commission d'un acte criminel. Que l'accusé soit déclaré coupable ou non ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur la définition de victime. La victime devrait être considérée comme telle en regard d'un acte qui a été commis et dont elle subit les répercussions, et non pas au regard de l'individu qui a commis l'acte. Une définition très large a été édictée par les Nations Unies comme nous l'avons vu plus tôt<sup>58</sup>. Nous croyons que cette définition devrait être celle qui prévaut et incorporé dans le *Code criminel*. Toutefois, comme il ne semble pas y avoir de volonté politique pour le faire (soulignons que cette définition à plus de 35 ans), nous proposons une définition qui pourrait s'apparenter à ceci : est

---

<sup>58</sup> « On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. » *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 24.

victime quiconque subit ou souffre des conséquences de la commission d'un acte criminel ou pénal, qu'il soit perpétré directement contre cette personne ou non.

#### 2.1.4 La justice

Un autre concept qui mérite d'être défini est la justice. Que signifie la justice pour l'accusé, pour la société et, surtout, pour la victime. Si cette dernière ressent une certaine forme d'injustice à la suite du cours du processus judiciaire, il est aussi important de définir ce terme. Dans la société, la justice est souvent représentée par une femme aux yeux bandés, tenant dans une main une balance et dans l'autre une épée :



La balance est, quant à elle, la plus vieille image représentant la fonction de juger. On y voit donc une certaine forme de recherche d'équilibre. L'épée elle, représente la force et le pouvoir de sanctionner.<sup>59</sup>

Selon le dictionnaire, le terme *justice* peut avoir plusieurs définitions : il peut représenter un concept moral, le respect des lois, la volonté de faire régner la justice. Il peut être une qualité, une action, une institution. Enfin, il y a la définition au sens juridique du terme qui édicte :

---

<sup>59</sup> LA DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, « *Les symboles de la justice* », *Vie publique, Au cœur du débat public*, 31 août 2012, en ligne : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/symboles/que-representent-glaive-balance.html>.

« Fonction souveraine de l'État consistant à trancher les litiges entre sujets de droit et à définir, sur le fondement des lois de la société, les comportements antisociaux. »<sup>60</sup>

Pour la victime maintenant, que représente ce concept ? Que veut dire justice pour la victime d'acte criminel ? Des études ont démontré que le sentiment de justice des victimes comporte plusieurs éléments. Le résultat du processus n'est qu'une des facettes du sentiment de justice. Il y a l'information, l'interaction avec les autorités, la participation et le résultat. Toutes ces facettes seront étudiées dans la prochaine section.

## 2.2 Ses revendications, ses besoins

Les victimes d'actes criminels, étant des êtres humains, ont toutes des réactions qui peuvent varier d'un spectre à l'autre des réactions possibles. Par conséquent, il pourrait être facile de croire que les revendications et les besoins des victimes changent selon la victime et de penser qu'il est impossible d'en tenir compte dans notre système judiciaire. Ce serait une décision beaucoup trop facile et irresponsable. D'autant plus que les chercheurs<sup>61</sup> ont démontré que malgré les différences dans les actes commis et les réactions qui s'en suivent, certains besoins et revendications semblent être universels. Il est important d'enfin reconnaître que la victime n'est pas un objet ou un instrument, mais un sujet.

Pour ce qui est des droits des victimes, c'est plus simple. À vrai dire, il n'y en a pas vraiment. À tout le moins, comme nous le verrons, lorsqu'ils existent, ils n'ont pas de force exécutoire. Ils ne pèsent pas bien lourd. Au cours du temps, certains droits procéduraux concernant entre autres leur témoignage se sont développés surtout en ce qui concerne les victimes de crime d'ordre sexuel et les victimes mineures<sup>62</sup>. Tant la nouvelle *Charte des Victimes*<sup>63</sup> que les *Directives*<sup>64</sup>

---

<sup>60</sup> I. JEUGE-MAYNART (dir.), préc., note 39, « Justice ».

<sup>61</sup> TEN BOMM, A. et KUIJPERS, K.F., « *Victims' needs as basic human needs* », (2012) *International Review of Victimology*, vol. 18, n 2 p.155-179

<sup>62</sup> *R. c. Seaboyer* ; *R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 57, *R. c. Darrach*, [2000] 2 RCS 443, *R. c. Osolin*, [1993] 4 RCS 595

<sup>63</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13

mises à jour du DPCP en font état, en plus des amendements au *Code criminel*<sup>65</sup>. Mais ce que nous verrons c'est la contradiction qui existe encore entre le fait que les victimes en tant que personne ont des droits qui sont protégés par des chartes, mais qui ne sont pas exploités à leur pleine valeur dans ces situations. Les droits des personnes, qu'elles soient victimes ou non, sont protégés par les mêmes chartes que les droits des accusés. Toujours en tant que personnes, elles ont des droits fondamentaux aussi importants et forts que ces derniers.

### **2.2.1 Les besoins de la victime à la suite d'un crime**

Pour bien cerner les besoins des victimes, il faut d'abord comprendre l'impact du crime en soi sur celles-ci. « L'impact du crime sur la santé mentale des victimes est souvent plus important que toutes les conséquences matérielles. »<sup>66</sup> Lorsqu'une personne est victime d'un crime, son sentiment de confiance et de sécurité se trouve souvent rompu. Certaines victimes vivront un stress post-traumatique ou d'autres encore, le syndrome de Stockholm, sans compter les blessures physiques et les conséquences financières à la suite de ce crime. Les victimes ne réagiront pas toutes de la même façon ni au même degré :

« The complexity and nature of the needs will vary according to the context of the victim's life, their special vulnerabilities, the quality of their support network and their relationship with the attacker. The many consequences of a crime can lead to several types of needs. »<sup>67</sup>

Il est néanmoins possible de dégager six grandes catégories de besoins largement répandues. Il y a le besoin d'informations, les besoins pratiques, le besoin de réparation, le besoin de soutien psychosocial, le besoin de statut dans le procès pénal et le besoin de protection<sup>68</sup>. Certains de ses besoins ont un lien direct avec le processus judiciaire, d'autres relèvent de spécialistes en

---

<sup>64</sup> Il s'agit de directives émises par le Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales du Québec à l'attention des poursuivants désignés et des procureurs agissant devant les cours municipales.

<sup>65</sup> L.R.C. 1985, c. C-46

<sup>66</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p.57.

<sup>67</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.42

<sup>68</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p. 82.

dehors du domaine judiciaire. Nous survolerons les besoins d'aide externe au processus judiciaire et analyserons plus en profondeur les besoins qui peuvent trouver réponse dans ce dernier. Aussi il est important de souligner que des pistes de solution pour répondre à certains de ces besoins ont été mises en place. Nous les analyserons plus en profondeur premièrement dans la prochaine section où une comparaison entre les droits des victimes et des accusés sera faite. Enfin, il sera aussi question des mesures mises en place pour les victimes dans la dernière section.

#### 2.2.1.1 Les besoins d'aide

Les victimes ont plusieurs besoins à la suite du crime commis, certains trouveront réponse dans le processus judiciaire, alors que d'autres n'ont aucun lien avec ce dernier.

Ce que les victimes vont vivre à la suite du crime commis sera souvent un énorme traumatisme dans leur vie. Plus le crime sera grand et personnel, plus ce traumatisme pourra s'en trouver augmenté. Un des besoins est donc assurément le soutien psychosocial. Bien que les victimes puissent bénéficier d'un bon réseau et d'un entourage aidant, il peut s'avérer nécessaire, dans bien des cas, que le soutien provienne d'une ressource professionnelle et neutre<sup>69</sup>. Il ne faut surtout pas oublier que l'entourage des victimes directes subira aussi une victimisation ainsi qu'un traumatisme. Premièrement, parce qu'elles seront sans doute elles-mêmes aussi des victimes indirectes. Il y a autant de victimes d'un acte criminel que de personnes qui en subissent un préjudice moral, matériel ou physique. Mais l'entourage subira aussi un grand stress du fait que la victime elle-même, et sans nécessairement le vouloir ou même en être consciente, transmettra son stress. Les répercussions sociales d'un crime peuvent être très larges et très variées. Il s'agit d'une tâche qu'il ne faut pas reléguer à l'entourage, car les proches de la victime auront sans doute elles aussi besoin d'une aide externe.

Un autre aspect à prendre en compte est le cycle de la violence. C'est connu, la violence engendre la violence. Les enfants victimes de sévices auront souvent pour seul modèle de

---

<sup>69</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.46

résolution de conflit la violence et seront susceptibles de reproduire ce modèle. Pour éviter de tomber dans ce cycle violent, il faut qu'il y ait une aide extérieure et, surtout, professionnelle.

Le besoin de protection est aussi une suite logique au crime commis. Chaque être humain a besoin de se sentir en sécurité et lorsqu'on viole sa personne ou sa propriété, on porte atteinte à sa sécurité. Les victimes ont besoin de retrouver ce sentiment de sécurité et d'être protégées<sup>70</sup>. De plus, elles ne doivent pas craindre des risques de représailles pour avoir dénoncé un acte criminel. Leur besoin de sécurité et de protection en est donc accru, il provient aussi du fait qu'elles se sentent démunies suite au crime<sup>71</sup>. Ce besoin de protection peut aussi passer par une plus grande compréhension et présence dans le processus pénal. Il faut que la victime se sente en sécurité après le crime, il faut qu'elle croie que la société peut la protéger à nouveau, et cela peu importe le résultat du procès.

Les besoins pratiques sont des besoins plus concrets qui surviennent généralement rapidement après le crime<sup>72</sup>. Pensons entre autres à réparer une porte qui aurait été forcée lors d'une introduction par infraction, remplacer un véhicule volé, etc. Il s'agit de besoins plus souvent matériels et facilement identifiables.

#### 2.2.1.2 Le besoin d'information

Le besoin d'information est présent tout au long du processus, de la commission du crime jusqu'à la libération de l'accusé<sup>73</sup>. Des études établissent que l'accès à l'information devrait être reconnu comme un besoin élémentaire des victimes d'actes criminels<sup>74</sup>. Bien que pour certaines victimes ne plus avoir de nouvelles peut leur permettre de passer à autre chose, pour la plupart,

---

<sup>70</sup> TEN BOMM, A. et KUIJPERS, K.F., « *Victims' needs as basic human needs* », (2012) *International Review of Victimology*, vol. 18, n 2 p.155-179

<sup>71</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.42

<sup>72</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p. 84.

<sup>73</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.44

<sup>74</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Victimes d'actes criminels*, Recueil des recherches 9, Canada, Sa Majesté la Reine chef du Canada, 2016.

être mis au courant contribue à diminuer leur anxiété<sup>75</sup>. En effet, les victimes veulent savoir ce qui arrive avec leur agresseur, elles veulent savoir s'il a plaidé coupable. Elles ont des questions et des besoins d'informations bien précis en lien avec le procès. Comment cela va-t-il se passer ? Les victimes ont besoin de passer à autre chose et lorsqu'elles sont mises au courant des étapes, des délais, des dates où elles peuvent assister aux audiences, il est plus facile pour elles de planifier la suite des choses. Elles ne sont plus uniquement en attente d'un verdict final, mais informées du déroulement de l'instance et libre de choisir ce qu'elles vont faire par la suite. Elles savent aussi quand elles seront appelées à témoigner, comment et quand cela va se passer. Cela leur permet de se projeter pour la suite des procédures. Le besoin d'information est donc primordial pour la plupart des victimes, alors une emphase toute particulière devrait y être apportée.

Mais outre les informations sur le déroulement de l'instance, les victimes semblent complètement démunies face à l'ensemble des notions entourant le procès. En effet, en côtoyant des victimes, il est possible de constater un manque flagrant de connaissances de notre système judiciaire de la part de l'ensemble de la population. Plusieurs d'entre elles croient que le procureur de la couronne est leur avocat. Pour celles qui ont vécu un drame, un crime, il est normal que l'avocat les représente. Lorsqu'elles réalisent qu'il n'a pas du tout le mandat de les représenter, mais seulement de représenter l'État, elles sont particulièrement déçues face à la réalité. Tout le concept du procès de l'État contre l'accusé reste flou pour une grande majorité de la population qui n'a jamais eu affaire à la justice. Les victimes ont besoin de comprendre ce qui arrive et pourquoi cela arrive, et comment cela va se produire. Plusieurs questions sont redondantes parmi les victimes et la grande majorité est en lien avec les droits des accusés versus les leurs lors du procès. Il existe là un abysse entre ce que les victimes croient et la réalité. Une méconnaissance du système juridique pénal crée ici aussi une source de frustration. Les besoins d'informations sont donc multiples au cours du processus judiciaire pénal et plusieurs sources de tensions et d'insatisfactions pourraient être évitées si les victimes bénéficiaient d'une meilleure connaissance du système.

---

<sup>75</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p. 83.

### 2.2.1.3 Le sentiment de vengeance et le besoin de réparation

La soif de vengeance est un sentiment humain. Il est commandé par le besoin de justice, le besoin de se faire justice lorsqu'on subit une atteinte. Cette soif de vengeance existe depuis que l'homme existe, elle est ancrée en nous :

« Many consider revenge the opposite of justice: the antithesis of detached impersonal, proportionate and rule-bound...Vengeance may be primitive, but it is still the conceptual core of justice. We have an almost instinctive sense that we should not be violated, and when we are violated we naturally feel a desire to 'get even' »<sup>76</sup>

Ce besoin de vengeance va nécessairement mener à des attentes de la part des victimes face au système de justice. Elles vont malheureusement devoir refouler ce sentiment primitif. Ce sentiment n'est pas rationnel et peut créer des situations de frustration, car il n'y a pas de place dans notre système de droit pour laisser libre cours à la vengeance ; c'est même tout le contraire. Toutefois, nous ne devons pas nier ce sentiment et faire comme s'il n'existait pas chez les victimes. L'État doit accepter qu'il soit partie intégrante de la victime. Ce besoin est en lien avec l'équité et il y a plusieurs façons de parvenir à un résultat juste pour la victime. C'est donc sur les autres besoins que l'État devrait se pencher pour parvenir à ce que ce sentiment ne prenne pas une place démesurée.

Ce sentiment appelle aussi un autre besoin, soit celui de réparation. Le besoin de réparation est, quant à lui, plus individuel. La victime a besoin qu'on répare ce qui lui a été fait, mais ce besoin est différent des besoins pratiques. Il s'agit plus d'un besoin de réparation du tort subi : « If nothing can repair all the psychological, physical and financial damage suffered by an individual, it remains that a certain form of compensation can mitigate the feeling of loss and injustice and the many consequences of crime. »<sup>77</sup> Les auteurs Treze van Hecke et Jo-Anne Wemmers ont

---

<sup>76</sup> Bas VAN STOKKOM, « Victims' Needs, Well-Being and 'Closure': Is Revenge Therapeutic? », dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 207, à la page 213.

<sup>77</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.44

constaté que non seulement les victimes désirent être réparées, mais qu'elles préfèrent que l'indemnisation provienne du contrevenant : « Pour ces victimes, l'indemnisation par le contrevenant a une valeur symbolique : elle représente un signe de reconnaissance du crime contre elle de la part du contrevenant. »<sup>78</sup> Le besoin de réparation participe au besoin plus large de justice et est en lien assez étroit avec le sentiment de vengeance, de faire payer le criminel.

#### 2.2.1.4 Le besoin de reprendre le contrôle de sa vie

Pour certaines victimes, voire une grande majorité de celles-ci<sup>79</sup>, lorsque le crime survient, c'est comme si le temps s'arrêtait, comme si la vie basculait. Le monde s'écroule sous leurs pieds et la vie ne fait plus aucun sens. Viennent alors les incontournables questions du pourquoi moi, qu'ai-je fait pour mériter ça, comment vivre après le crime? Et après, avec le temps, ce sont les questions sur le comment faire pour surmonter l'épreuve et passer à autre chose : « moving on ». Les victimes n'ont pas de contrôle sur les événements en lien avec le crime ni sur les sentiments qu'elles vont vivre après coup. Le seul contrôle qu'elles ont est sur le comment vivre après. Elles tiennent à reprendre leur vie en main pour enfin passer à autre chose et espérer retrouver une certaine forme de contrôle.

À l'époque de « l'âge d'or des victimes », celles-ci avaient le plein contrôle sur le déroulement du processus suivant le crime. Par contre, aujourd'hui, les victimes se sentent évincées du processus. Ce que nous pouvons affirmer avec certitude, c'est qu'elles n'ont aucun contrôle sur l'ensemble du processus judiciaire et encore moins sur le procès. Du moment où elles dénoncent le crime<sup>80</sup>, elles perdent complètement le contrôle sur la suite des choses. Tout d'abord, elles seront questionnées par les policiers, et ce, souvent à plus d'une reprise au cours de l'enquête. Elles seront appelées, et même contraintes, à témoigner s'il y a un procès, car elles en ont l'obligation. Elles n'ont aucun pouvoir pour arrêter les procédures si elles le désirent. Elles n'ont aucun contrôle sur comment le procès va se dérouler, ni le moment. Elles

---

<sup>78</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p.85.

<sup>79</sup> Nous entendons ici les victimes de crimes graves et pour la plupart contre la personne.

<sup>80</sup> Celui-ci pouvant même faire l'objet d'une dénonciation anonyme, ou de n'importe qui sans considération pour la victime.

ne participent plus au processus judiciaire, mais sont à son service. Leur offrir une plus grande place dans le système judiciaire, les informer sur les étapes et le déroulement, ainsi que sur le système en soi permettrait, selon nous, de contribuer à ce que les victimes reprennent leur vie en main. Elles auraient l'impression d'avoir un certain contrôle ou d'être un peu plus en contrôle sur cet aspect qui sera une très grande étape de leur vie après le crime. Nous élaborerons davantage cet aspect dans les solutions que nous proposerons dans la dernière partie de ce travail.

#### 2.2.1.5 Le besoin d'être reconnu en tant que victime

Enfin, le besoin de posséder un statut dans le système judiciaire. Tel que mentionné à plusieurs reprises, la victime était au départ l'investigatrice du processus pénal ; elle en était aussi le centre. Puis, graduellement, elle a été exclue du processus pénal pour n'être reléguée qu'au rang de simple témoin. Aujourd'hui, les victimes n'acceptent plus d'être uniquement de simple témoin. Elles ont besoin d'un statut unique à leur situation. Elles ne sont pas simplement des témoins, elles sont les personnes contre qui le crime a été dirigé ou encore les personnes qui en subissent les contrecoups. Les victimes souhaitent être traitées avec toute la dignité et le respect que nous leur devons, elles ne veulent plus être un objet du processus, mais en redevenir le sujet<sup>81</sup>. Elles ont besoin de participer au dénouement d'une situation qui n'existerait pas sans elles.

Le plus gros obstacle dans la revendication des droits pour les victimes est le fait qu'elles ne possèdent pas de statut juridique. Les droits découlent tous d'un statut : le droit de propriété, les droits parentaux, les droits maritaux et les droits des accusés. La victime, quant à elle, n'ayant pas de statut légal, ne peut avoir de droits qui en découlent. Mais tel que mentionné plus tôt, elle est une personne et, à ce titre, a des droits protégés par la *Charte*. Nous analyserons plus en détail cette voie dans la dernière partie.

---

<sup>81</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p. 85-86.

#### 2.2.1.6 Les attentes de la victime face au système pénal

Les attentes de la victime face au système pénal sont grandes<sup>82</sup>. En effet, on lui a demandé de renoncer à se faire justice elle-même afin que l'État assure le rôle de justicier. On a remplacé ses intérêts privés par les intérêts collectifs d'une société meilleure : « for the greater good ». Pour la victime, le crime commis contre elle ne l'est pas pour autant uniquement contre la société. Elle demeure victime et le crime demeure d'abord et avant tout commis contre elle. Elle s'attend donc à ce que justice soit faite et pour le mieux. « La vengeance privée en tant que phénomène spontané et instinctif tire son origine d'un sentiment d'injustice, d'une action préjudiciable »<sup>83</sup>. La vengeance serait donc le moyen que c'était donné l'homme pour rétablir la justice. Mais qu'entend la victime par justice ? La forme de justice qu'elle recherche est souvent une forme de réparation pour le tort subi, un désir de voir que le geste posé contre elle ne passera pas sous silence et sera puni. Cela n'implique donc plus uniquement que le criminel soit puni : « It is not enough that justice be done. Justice must be seen to be done. »<sup>84</sup>. Cela signifie qu'elle veut que l'accusé paie pour le tort qu'il a causé, que la justice le prenne véritablement en charge et s'assure de ne pas laisser impunis les criminels. C'est son sentiment de vengeance en lien avec l'équité qui doit être satisfait. Nous croyons aussi que la victime a besoin de sentir que tout le processus est juste et équitable envers elle, et ce, dans toute la grandeur que le système peut avoir.

Dans la majorité des cas, la victime veut être impliquée dans ce processus. Si elle est exclue, elle aura assurément l'impression qu'il y a une forme d'injustice<sup>85</sup>. Elle n'a pas choisi de renoncer à ses besoins, mais elle le subit comme elle a subi le crime. Aussi, tel que mentionné plus tôt, reprendre le contrôle de sa vie peut se traduire par avoir une certaine emprise sur le processus

---

<sup>82</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.45

<sup>83</sup> H. PARENT, préc., note 3, 186.

<sup>84</sup> Jo-Anne WEMMERS, « The Meaning of Justice for Victims », dans Shlomo Giora SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of Victimology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p. 27.

<sup>85</sup> *Id.*, p. 28.

de justice pénale et le procès. Elle s'attend à ce qu'on l'écoute et qu'on prenne en considération ce qu'elle a subi. Une des étapes où les victimes se sentent souvent complètement occultées, et c'est le cas, est lors de la négociation de plaider, plus communément appelé « plea bargaining ». Comme nous le verrons plus loin, certaines choses ont été mises en place pour permettre à la victime d'être entendue. Toutefois, cela est mis de côté lorsque les négociations entre l'État et le criminel aboutissent à un plaider de culpabilité. « Despite the important initiative... and the rationale behind the victims' interest at this stage of the criminal process remain largely unexplored.<sup>86</sup> ». Les victimes veulent que la souffrance qu'elles ont éprouvée, le mal qu'elles ont vécu, soient pris en considération, et ce, peu importe la finalité du processus. L'important pour les victimes n'est pas seulement le résultat, mais les moyens d'y parvenir ; on parle de justice procédurale. « Because they are confronted with a great deal of distress and uncertainty fairness may be particularly important to crime victims. »<sup>87</sup> Selon Marie Manikis<sup>88</sup>, les victimes devraient pouvoir expliquer le mal subi à la suite du crime avant les négociations, et non pas seulement au moment de la sentence. En effet, la sentence vient toujours à la fin et uniquement lorsque l'accusé a été déclaré coupable. Circonscrire la déclaration de la victime à cette étape, limite énormément le peu de participation que les victimes pourraient avoir à jouer dans le système.

Les victimes s'attendent aussi à recevoir un traitement équitable dans le processus judiciaire, à être traitées avec dignité<sup>89</sup>. Tout est fait, dans la mesure du possible, pour que les droits des accusés soient respectés. S'ils ne le sont pas, il existe des remèdes pour remédier à la situation. Cela est possible, puisque les droits de l'accusé sont protégés par des chartes. Et entendons nous, cela doit rester comme ça. Faire du système judiciaire un processus plus juste et équitable envers la victime ne veut pas forcément dire retourner en arrière et renier des droits aux

---

<sup>86</sup> Marie MANIKIS, « Recognizing Victims' Role And Rights During Plea Bargaining : A Fair Deal For Victims Of Crime », (2012) 58-3,4 *Criminal Law Quarterly* 411, 413.

<sup>87</sup> J. WEMMERS, préc., note 84, p. 30.

<sup>88</sup> M.MANIKIS, préc., note 86, 411-441.

<sup>89</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.46

accusés. La victime s'attend elle aussi à avoir des droits qui sont respectés. Elle désire simplement que ses droits, en tant que personne et victime, soient protégés. Elle désire ne plus être qu'un objet ou un instrument permettant la condamnation d'un accusé, mais un sujet au cœur du processus avec toute l'attention requise. La victime n'ayant pas de statut spécifique, elle bénéficie des mêmes droits constitutionnels que tous, sans toutefois avoir une catégorie spécifique comme l'accusé. Cela mène encore une fois à un sentiment d'injustice, puisque c'est elle qui a subi le crime, et que nos lois devraient la protéger. Pour ne pas accentuer ce sentiment, il est donc essentiel de la traiter dans le plus grand respect, dans la plus grande transparence et sur le même pied d'égalité que l'accusé. Elle est une actrice de la situation, tout comme l'accusé. De plus, les victimes pensent souvent à tort que l'avocat de la Couronne est là pour défendre leurs intérêts, qu'il les représente. Lorsqu'elles comprennent qu'il est l'avocat de l'État et qu'il représente ses intérêts, elles se demandent qui défendra leurs propres intérêts. Pourquoi l'État et l'accusé ont des avocats, mais pas elles ? De ce fait, elles revendiquent un statut dans le processus afin de rééquilibrer les choses. Elles ne veulent plus être considérées comme simple témoin.

En lien avec ce besoin, on peut facilement voir le besoin de validation. Les victimes veulent que leur version des faits soit entendue et retenue. Elles ne veulent pas seulement pouvoir témoigner sur ce qui est nécessaire pour la preuve, mais sur ce qu'elles ont ressenti, sur leur expérience. Elles veulent qu'on les croit :

« Validating the victim's emotions, helping them realize that they are not alone in their action and showing support is essential. It is important to believe the victims and not minimize the seriousness of the action taken, even if the perpetrator is not found guilty by the Criminal Justice system. »<sup>90</sup>

Pour l'instant, les recherches tendent à démontrer que l'expérience des victimes ne rencontre pas ses besoins :

---

<sup>90</sup> Boudreau J., Poupart L., Leroux K. et Gaudreault A. , « *Introduction to Intervention with Crime Victims* », Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, 2011, p.43

« ...les victimes sont déçues, désabusées, désillusionnées et même parfois traumatisées de leur contact avec le système judiciaire. Elles ressentent un fort sentiment d'impuissance et d'exclusion »<sup>91</sup>

Gardons en tête que des efforts devraient être mis de l'avant pour rencontrer les besoins des victimes, car elles ont des attentes face au système de justice pénale et certaines d'entre elles pourraient facilement être répondues.

### **2.2.2 Le sentiment d'injustice de la victime**

« Il y a un paradoxe, un antagonisme, quelque chose d'irréconciliable dans le système pénal entre vouloir punir quelqu'un pour un crime qu'il a fait tout en voulant protéger ses droits. »<sup>92</sup> C'est un des éléments à la base du conflit qui oppose les victimes aux accusés. Elles ne conçoivent pas que les accusés qui, selon elles, sont coupables, soient protégés alors qu'elles-mêmes ont l'impression de ne plus avoir aucun droit dans ce système. Un exemple marquant est le droit au silence. L'accusé jouissant de la présomption d'innocence est, par conséquent, aussi protégé par le droit au silence. Il peut être difficile pour les victimes de crimes graves de comprendre qu'elles devront venir témoigner pour rencontrer le fardeau de preuve de notre système, mais que l'accusé a le droit de ne rien dire<sup>93</sup>. Un grand sentiment d'injustice peut logiquement en découler. Il ne faut toutefois pas s'arrêter là pour comprendre et résoudre ce sentiment, car le problème est mal situé. En effet, il s'agit d'un faux conflit qui a, entre autres, été créé par certains défenseurs des droits des victimes : « In their effort to tilt the scales of justice in favor of crime victims, victim advocate targeted many of the traditional safeguards for abolition and created a false contest between the rights of offenders and the rights of victims ».

<sup>94</sup> Certains de ces défenseurs vont même jusqu'à demander à ce que les droits des victimes soient rétablis au détriment de ceux des accusés. Mais, lorsque l'on creuse plus loin, que l'on

---

<sup>91</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p. 89.

<sup>92</sup> Jean-Louis PELLETIER et Claude SÉRILLON, *Un certain sentiment d'injustice*, Paris, Éditions Balland, 1989, p. 20.

<sup>93</sup> Jean-Claude HÉBERT, « Justice et vérité, L'affaire Ghomeshi », (2016) \_\_\_\_\_ Journal du Barreau, 10

<sup>94</sup> Ezzat A. FATTAH, « The Evolution of a Young, Promising Discipline, Sixty Years of Victimology, a Retrospective and Prospective Look. », dans Shlomo Giora SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of Victimology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p. 43, à la p. 62.

s'attarde aux revendications des victimes et à l'origine de notre système, on réalise qu'il est impossible de rétablir un équilibre entre ces deux parties, car ce ne sont pas les deux acteurs principaux du système : c'est le criminel face à l'État. C'est l'État qui s'est approprié les droits et pouvoirs des victimes dans la justice criminelle et, par conséquent, ce n'est qu'elle qui peut leur rendre. Pour combattre ce sentiment d'injustice, il faut aussi éduquer la société. Il y a en effet des raisons qui sous-tendent notre système de droit, dont des valeurs fondamentales à une société de droit où le barbare et l'arbitraire n'ont plus leur place dans le système juridique. Il faudra donc rechercher un juste équilibre entre les intérêts de la société et ceux de l'accusé<sup>95</sup>, sans pour autant renier la place et le rôle de la victime. Désormais, les besoins et les revendications des victimes doivent être adressés à l'État, mais surtout doivent être compris comme des conciliations à faire avec les droits et les pouvoirs de l'État dans notre système de justice pénale. Nous en sommes arrivés, avec le temps, à une vision de la victime qui n'a aucun sens :

« Même si la loi criminelle engage un intérêt public au-delà des intérêts de la victime, ceci ne justifie ou ne nécessite pas le traitement de la victime comme « de la chair à canon ou un témoin ou un demandeur lié à la preuve et non comme un citoyen ayant des droits de participation et des obligations. » »<sup>96</sup>

Le sentiment d'injustice est bien présent et sans nul doute fondé ; il nous reste maintenant à travailler de concert avec tous les intervenants impliqués afin de le contrer.

## **2.3 Un courant face à ses besoins sans réponse, la jurisprudence thérapeutique**

### **2.3.1 Origines et définition du concept**

La jurisprudence thérapeutique est un courant qui a pris naissance dans les années 90 et qui ciblait spécifiquement la santé mentale. C'est-à-dire qu'il était en lien avec les cas où les

---

<sup>95</sup> J.-L. PELLETIER et C. SÉRILLION, préc., note 92, p. 69.

<sup>96</sup> A. N. YOUNG, préc., note 6, p. 7.

dossiers judiciaires, où seulement une partie, comportaient des troubles de santé mentale. Toutefois, plusieurs défenseurs de cette approche prônent qu'elle devrait s'appliquer aussi en droit pénal pour les victimes. La jurisprudence thérapeutique est une approche qui tente d'identifier les besoins des victimes face au processus pénal : « What do victims of crime need and want from the criminal justice system? How can legal actors in the criminal justice process help improve their suffering and psychological damage? How can they avoid further exacerbating their psychological harm? ...These are the questions that therapeutic jurisprudence poses. »<sup>97</sup> En effet, selon les tenants de ce courant, nous aurions tout à gagner de tenter de réhabiliter les victimes autant que les criminels. L'un ne devrait pas empêcher l'autre, d'autant plus que les victimes en général seront vraisemblablement plus facilement réhabilitables que les criminels<sup>98</sup>.

Les études démontrent que le bien-être de la victime est intimement lié à sa participation dans le processus pénal<sup>99</sup>. Il n'y a pas que la finalité qui importe ; oui la sanction et la peine peuvent être bénéfiques pour les victimes, mais le processus peut être tout aussi important, voir encore plus important en cas d'acquittement. Le pouvoir thérapeutique de la participation des victimes dans le processus pénal serait centré sur trois grands thèmes, à savoir le *victim empowerment*, la validation et le *moving on*.

Victim empowerment : On pourrait le traduire par la prise de contrôle des victimes. Comme déjà mentionné à de multiples reprises, elles ont l'impression de perdre ou d'avoir perdu le contrôle de leur vie. Participer au processus pénal leur donne l'impression de contrôler quelque chose, de reprendre un certain contrôle sur leur vie en ayant un rôle, une certaine impression d'emprise sur ce qui arrivera avec la personne qui a fait basculer leur vie.

---

<sup>97</sup> Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011.

<sup>98</sup> *Id.*, p. XI.

<sup>99</sup> Edna EREZ, Peter R. IBARRA et Daniel M. DOWNS, « Victim Welfare and Participation Reforms in the United States: A Therapeutic Jurisprudence Perspective », dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 15.

Validation : On pourrait le traduire par le besoin d'être cru. Les victimes ont besoin de savoir qu'elles sont crues, que leur version des faits peut gagner. Elles ont besoin de savoir que ce qu'elles ont vécu n'est pas que dans leur imaginaire.

Moving on : On peut traduire ce terme par l'expression *passer à autre chose*. Les victimes ont besoin de passer à autre chose et lorsqu'elles sont mises au courant des étapes, des délais, des dates d'audience où elles peuvent assister, etc., il est plus facile pour elles de planifier la suite. Elles ne sont plus uniquement en attente d'un verdict final. Tout cela leur permet de se projeter pour l'avenir.

### **2.3.2 Son application au droit criminel**

Les objectifs visés par notre système de justice pénale et les besoins des victimes peuvent paraître irréconciliables au premier coup d'œil, alors comment arrimer la jurisprudence thérapeutique avec notre justice criminelle ? Il est à noter que le conflit réside davantage entre l'application de la jurisprudence thérapeutique et l'application des lois qu'entre la jurisprudence thérapeutique et le droit. Appliquer la jurisprudence thérapeutique au droit criminel équivaut à réformer non pas le droit à proprement dit, mais la procédure, les fonctionnaires qui appliquent les lois. Il s'agit d'adapter l'application du droit et le fonctionnement du procès aux besoins des victimes.

Une autre avenue pour offrir plus de place aux victimes est la justice réparatrice. Cette forme de justice privilégie la participation active de la victime à des processus tels que la médiation et les cercles de sentences. Tout comme la jurisprudence thérapeutique, la justice réparatrice a pris de l'ampleur dans les années 90. En ce moment, cette approche est plus présente dans certaines provinces anglophones et dans les communautés amérindiennes. Le but de cette justice est vraiment de donner une voix, une place à la victime. Il s'agit de rendre le processus plus humain et plus proche de la souffrance, tant chez la victime que chez la communauté tout entière qui a subi le crime. Il s'agit d'une approche complètement différente que celle de notre processus judiciaire traditionnel.

« The aim of restorative justice is to give victims a bigger role; meet their need for information about the reasons for and the circumstances of the offence; allow them to be heard and to obtain tangible or symbolic compensation; and regain the independence and power that the crime took away from them. »<sup>100</sup>

Les recherches démontrent que les victimes qui ont participé à des formules de ce type sont plus satisfaites du système de justice, elles ont l'impression qu'il s'agit d'un système plus juste. Toutefois, la justice réparatrice a ses limites. Tout d'abord, il ne faut pas se leurrer : ce processus ne convient pas à toutes les victimes, plusieurs ne veulent pas du tout rencontrer leur agresseur (la personne qui a perpétré le crime). Pour certaines, ce serait même complètement inadéquat et non recommandé dans leur processus de guérison. Et même lorsque les victimes désirent prendre part à ce genre de justice, elles doivent être bien préparées, car il y a toute une question de bon « timing »<sup>101</sup>. Il s'agit assurément d'une voie à explorer en parallèle de notre système actuel, mais il ne peut s'agir d'un système de rechange pour remplacer ce qui déjà est en place.

Ce qui ressort de ce survol de la victime, c'est qu'en droit, dans notre système judiciaire pénal, elle n'a pas de vraie place. Oui, elle a un rôle, mais seulement à certaines étapes. On lui permet de s'exprimer en partie, à certains moments du processus. Pourtant, dans le cadre du procès, l'étape où justice devrait être faite, la victime est un simple témoin. Elle n'a pas de rôle ni de statut particulier, puisqu'en tant que société, nous avons fait le choix de substituer l'État à la victime. Nous avons choisi, en tant que société, de promouvoir des valeurs qui nous sont chères, mais devons-nous pour autant renoncer à d'autres valeurs telle la protection des droits des victimes ? Pas forcément, mais il faut être prêts à évoluer et à s'adapter aux changements qui s'imposent.

---

<sup>100</sup> Arlène GAUDREULT, « The limits of restorative justice » dans *Proceedings of the Symposium of the École nationale de la magistrature*, Paris, Édition Dalloz, 2005, p. 3.

<sup>101</sup> *Id.*, p. 14.

### **3 Troisième section**

## **Comparaison du rôle de la victime au cours des différentes étapes du processus pénal**

Maintenant que les besoins des victimes d'actes criminels ont été spécifiés, il ne reste qu'à voir comment s'articule la place de la victime dans le processus pénal. Quel rôle lui est-il conféré dans notre système contradictoire ? Pour ce faire, nous diviserons le processus en trois étapes et établirons quel est le rôle de la victime, quels droits elles possèdent et quel est le cadre juridique qui régit cette étape. Cette analyse sera faite à la suite de celle des droits de l'accusé. Afin de bien comprendre pourquoi l'accusé bénéficie de droits qui, pour certains, entrent en contradiction avec ceux de la victime, il est essentiel de bien définir notre système et de comprendre pourquoi il est articulé autour de l'accusé et non de la victime. Nous aborderons donc l'enquête, le procès et, enfin, la détermination de la peine; et tout cela, tant du point de vue des droits de l'accusé et de leur raison d'être, que de celui de la victime. De plus, en comparant ces trois étapes, nous pourrions voir celle qui laisse le plus de place à la victime. En analysant comment cela s'articule, il sera possible d'établir quelles améliorations peuvent être apportées afin d'avoir une certaine cohérence dans tout le processus.

### **3.1 L'enquête**

La première étape, à la fois préliminaire et essentielle pour la tenue d'un procès, est l'enquête. Le travail des policiers, lors de l'enquête et auparavant, est régi par un cadre très strict en regard de toute personne suspectée d'avoir commis un délit. Il en est ainsi puisque, d'emblée, il y a un déséquilibre entre les acteurs, c'est-à-dire l'État et l'accusé. Les crimes commis par un individu dans notre société de droit le sont contre cette même société, et non purement contre la victime directe. De ce fait, il a fallu fournir à chaque individu d'importantes garanties juridiques afin que le rapport de force entre l'État et les suspects ne soit pas disproportionné. Seul face à l'arbitraire de l'État, l'individu est démuné. Un État de droit ne peut fonctionner sans

que les accusés jouissent d'une très grande protection, sinon il s'agirait d'un régime totalitaire. Le plus haut degré de protection qu'une telle société peut offrir est la protection constitutionnelle. C'est pourquoi les garanties juridiques sont enchâssées à même notre *Constitution*<sup>102</sup>. Au moment de l'enquête, les garanties fondamentales sont celles des articles 7 à 10 de la *Charte*<sup>103</sup> :

« 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération. »

Si nous décortiquons chacune de ces garanties, nous constaterons à quel point le cadre juridique entourant l'enquête est développé en ce qui concerne l'accusé, mais qu'il est inexistant (ou presque) en ce qui concerne la victime. Encore une fois, ceci s'explique par le fait que le suspect est seul face à une machine bien rodée qui possède d'immenses pouvoirs. En tant que société, nous avons fait des choix qui militent en faveur de la protection de nos valeurs fondamentales. On ne peut porter atteinte à ces valeurs, sauf pour des motifs sérieux. C'est pourquoi il a fallu baliser le travail des policiers afin de garantir les droits des individus suspectés. Toutefois, avant d'analyser ces dispositions plus en profondeur, il faut aussi

---

<sup>102</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.). ; *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49.

<sup>103</sup> *Id*, art. 7 – 10.

mentionner qu'en plus des balises constitutionnelles, le travail des policiers lors de l'enquête est aussi régi par le Code criminel et la common law.

Dans notre régime, les policiers ont un pouvoir d'interception aux fins d'enquête.<sup>104</sup> Cela signifie qu'ils doivent avoir des motifs valables pour procéder à l'arrestation ou la détention d'un individu, sauf exception : « En définitive, le pouvoir du policier de procéder, sans motifs précis, à une interception au hasard existe donc en droit canadien, mais il a été bien circonscrit par la Cour suprême au seul domaine de la conduite automobile et sa portée varie selon que l'agent de la paix se fonde sur la loi ou la common law. »<sup>105</sup> C'est donc dire que hormis ces exceptions, les policiers procèdent généralement à la suite d'un mandat d'arrestation. Il en est de même pour les perquisitions. Tout est donc régi par un système de droit et des juges doivent valider le travail des policiers en octroyant ou non lesdits mandats. Plusieurs situations ont été observées et analysées par la jurisprudence. Il n'est toutefois pas nécessaire dans le cadre de cette recherche de les approfondir. Ce qui est à retenir ici est le fait que les policiers ne peuvent pas fouiller, arrêter ou perquisitionner qui ils veulent et comme ils le veulent. Ils sont régis par un cadre assez strict qui est renforcé par les garanties constitutionnelles.

Le premier de ces droits est le droit au silence garanti par l'article 7. En effet, cet article consacre le droit à la vie, la liberté et la sécurité de sa personne et donc par extension une protection contre l'auto-incrimination. Un des corollaires de cette protection est le droit de garder le silence<sup>106</sup>. Celui-ci se scinde en deux, il y a d'abord le droit au silence a proprement dit qui n'entre en jeu que lors de la détention<sup>107</sup> et la règle des confessions. Celle-ci s'applique dès qu'il y a une personne non identifiée ou non identifiable reliée aux autorités<sup>108</sup>. Cette protection

---

<sup>104</sup> Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 24<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 804 et suiv.

<sup>105</sup> *Id.*, p. 815.

<sup>106</sup> Hugues PARENT, *Traité de droit criminel, Tome IV Les garanties juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p.8

<sup>107</sup> *R. c. Singh*, 2007 CSC 48, par.32

<sup>108</sup> Hugues PARENT, préc., note 106, p.10-11

est essentielle pour s'assurer que les déclarations faites par l'accusé, peu importe à quel moment elles ont été faites, l'ont été de manière libre et éclairée<sup>109</sup>. Il s'agit d'une protection contre l'arbitraire de l'État. Nous allons maintenant détailler les autres protections énoncées plus spécifiquement.

### 3.1.1 Fouilles, perquisitions ou saisies

C'est l'article 8 de la *Charte* qui offre une garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Cet article a été interprété à de multiples reprises par nos tribunaux et la Cour suprême. Cette dernière a d'abord établi qu'il fallait évaluer si les fouilles, les perquisitions et les saisies étaient abusives en fonction du critère d'expectative de vie privée<sup>110</sup>. Selon le juge Dickson, le but de l'article 8 de la *Charte* est de : « ... protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée. »<sup>111</sup> Par la suite, plusieurs décisions traitent de situations particulières pour les fouilles et les perquisitions sans mandat, en milieu carcéral, lors de la détention ou d'une arrestation<sup>112</sup>. Ce qui est clair, c'est que chaque fois, les libertés individuelles entrent en conflit avec le rôle de l'État. Ce qui démontre que le droit à la vie privée n'est pas absolu bien que protéger par la constitution<sup>113</sup>. L'État jouissant d'immenses pouvoirs face aux individus, les tribunaux ont voulu s'assurer

---

<sup>109</sup> *Id.*, p.10

<sup>110</sup> L'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée doit être déterminée eu égard à l'ensemble des circonstances. Les facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances incluent notamment : (i) la présence au moment de la perquisition; (ii) la possession ou le contrôle du bien ou du lieu faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition; (iii) la propriété du bien ou du lieu; (iv) l'usage historique du bien ou de l'article; (v) l'habilité à régir l'accès au lieu, y compris le droit d'y recevoir ou d'en exclure autrui; (vi) l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée; (vii) le caractère raisonnable de l'attente, sur le plan objectif. *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 ; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128 ; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30 ; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67.

<sup>111</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, préc., note 110, p. 160.

<sup>112</sup> La Cour suprême a établi une distinction dans l'expectative de vie privée entre les objets abandonnés par un individu en liberté versus un individu en état d'arrestation. En effet, un individu en état d'arrestation qui jette un objet, tel un verre ou un mouchoir, ne s'en débarrasse pas comme s'il était en liberté dans la rue. *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

<sup>113</sup> Hugues PARENT, préc., note 106, p. 191

d'offrir aux particuliers des protections suffisantes pour garantir leurs droits fondamentaux et éviter des situations comme en témoigne l'arrêt *Stillman*<sup>114</sup>. Dans cette cause, l'accusé Stillman, qui était âgé d'à peine 17 ans au moment des événements, a été contraint de fournir des échantillons à la suite de menaces des policiers lors de son arrestation, et ce, malgré une lettre de ses avocats stipulant qu'il refusait de fournir tout échantillon. La Cour suprême a conclu que les échantillons recueillis l'avaient été en contravention de l'article 8 de la *Charte*, sans compter qu'il n'y avait aucun adulte ou avocat accompagnant le mineur lorsque les policiers ont procédé à la prise d'échantillons et à l'interrogatoire. Ce genre de situation est inacceptable dans une société de droit et démontre clairement la nécessité de protéger les droits et libertés fondamentaux contre l'arbitraire de l'État. Les droits de l'accusé, qui peuvent donc sembler disproportionnés aux yeux des victimes à ce stade, sont en fait un rééquilibrage nécessaire des forces des acteurs en présence, c'est-à-dire l'État contre l'accusé. De plus, ces droits ne viennent pas en contradiction avec les droits des victimes au moment de l'enquête. Il s'agit de droits garantissant les libertés fondamentales de tous. Certaines victimes, à l'étape de l'enquête, peuvent être considérées elles-mêmes comme des accusés potentiels. Pensons simplement à la mort ou à la disparition d'un enfant; les parents peuvent à la fois être victimes et accusés. Ils bénéficieront tout autant de ses garanties. De plus, cette garantie comme nous l'avons vu n'est pas sans limite, il s'agit plutôt de protéger une sphère, c'est à dire l'attente raisonnable de vie privée<sup>115</sup>. Cette attente se divise en plusieurs catégories et peut englober tant la sphère physique de la personne, que son domicile et ses biens<sup>116</sup>. C'est sans doute cette large portée, qui bien que nécessaire peut sembler trop importante pour les victimes.

### **3.1.2 Détention ou emprisonnement arbitraire**

La détention et l'emprisonnement sont des mesures extraordinaires auxquelles l'État doit recourir qu'en cas de nécessité, car elles viennent directement porter atteinte à l'intégrité physique de la personne et violent le droit à la liberté. Par conséquent, il est évident que la

---

<sup>114</sup> *R. c. Stillman*, préc., note 102

<sup>115</sup> Hugues PARENT, préc., note 106, p. 191

<sup>116</sup> *Id.*, p.191 à 386

*Charte* offre des garanties contre la détention et l'emprisonnement arbitraire, tel que le stipule l'article 9.<sup>117</sup> Ceci étant dit, il n'en demeure pas moins qu'afin d'effectuer leur travail, les autorités ont besoin d'y recourir :

« Comme les policiers ont pour mission de protéger la paix publique et d'enquêter sur les crimes, ils doivent être habilités à réagir avec rapidité, efficacité et souplesse aux diverses situations qu'ils rencontrent quotidiennement aux premières lignes du maintien de l'ordre. Malgré l'absence de consensus formel quant à l'existence du pouvoir des policiers de détenir une personne aux fins d'enquête, plusieurs commentateurs signalent que ce pouvoir est utilisé depuis longtemps au Canada en tant que pratique de maintien de l'ordre...

...Bien que, suivant la common law, les policiers aient l'obligation d'enquêter sur les crimes, ils ne sont pas pour autant habilités à prendre n'importe quelle mesure pour s'acquitter de cette obligation. Les droits relatifs à la liberté individuelle constituent un élément fondamental de l'ordre constitutionnel canadien. Il ne faut donc pas prendre les atteintes à ces droits à la légère et, en conséquence, les policiers n'ont pas carte blanche en matière de détention. Le pouvoir de détention ne saurait être exercé sur la foi d'une intuition ni donner lieu dans les faits à une arrestation. »<sup>118</sup>

Les tribunaux doivent donc s'assurer que les détentions ne sont pas arbitraires, car ils sont en effet les gardiens de ce contrôle<sup>119</sup>. Enfin, ces protections sont spécifiques aux personnes qui font l'objet d'une enquête, car seules elles peuvent être confrontées à cette situation. Le statut particulier des suspects crée des garanties en lien avec leur situation :

« La détention du suspect étant à l'origine de l'intrusion de l'État, sa constatation exige la mise en place de protections visant à pallier le

---

<sup>117</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49., Hugues PARENT, préc., note 106, p.387

<sup>118</sup> *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, par. 16 et 35.

<sup>119</sup> Le critère à la base des détentions arbitraires a été développé dans l'arrêt *Waterfield* puis précisé par une série d'arrêts en matière de détention arbitraire ou abusive : « La détention doit être jugée raisonnablement nécessaire suivant une considération objective de l'ensemble des circonstances qui sont à la base de la conviction du policier qu'il existe un lien clair entre l'individu qui sera détenu et une infraction criminelle récente ou en cours. » *Id.*, par. 18, 34 ; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158 ; *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311.

déséquilibre dans le rapport de forces qui oppose désormais le citoyen à l'État. »<sup>120</sup>.

Les victimes, si à un moment où à un autre sont suspectées de quoi que ce soit dans la commission de l'infraction, bénéficieront de ces mêmes garanties. Encore ici, les droits des uns ne devraient pas être évalués en fonction des droits des autres, mais en fonction de leur statut et des risques encourus par la situation dans laquelle ils se trouvent. Ce à quoi certains répliqueront que l'injustice réside justement dans le fait que la victime n'a pas de véritable statut. Nous y reviendrons.

### **3.1.3 Droit lors de l'arrestation ou de la détention**

L'arrestation ou la détention d'un individu par la police entraîne automatiquement des droits constitutionnels. En plus du droit au silence vu précédemment<sup>121</sup>, il y a le droit d'être informé du motif, d'avoir recours à un avocat et de faire contrôler la légalité de cette détention ou arrestation<sup>122</sup>.

Le droit d'être informé dans les plus brefs délais du motif de sa détention ou de son arrestation découle du principe que personne n'est tenu de se soumettre à une arrestation sans motif, mais aussi implicitement du droit à l'avocat<sup>123</sup>. L'État ne peut détenir ou arrêter une personne sans lui en faire connaître les raisons<sup>124</sup>. Ce qui importe, afin de savoir si ce droit a été respecté, n'est pas tant la formulation utilisée, mais la compréhension de l'accusé du motif<sup>125</sup>. Il ne suffit donc pas de donner un motif à l'accusé, mais il faut aussi s'assurer de sa compréhension de la situation. En ce sens, des mots formels ou une formule typique n'a pas à être utilisée : « Toutefois, comme c'est le cas pour déterminer s'il y a eu arrestation de fait, il faut, lorsqu'on

---

<sup>120</sup> Hugues PARENT, préc., note 106, p.387

<sup>121</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49, art. 7

<sup>122</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49, art. 10.

<sup>123</sup> *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869.

<sup>124</sup> Hugues PARENT, préc., note 106, p.516

<sup>125</sup> De plus, si en cours de détention les motifs changent, les policiers doivent en informer le détenu. *R. c. Evans*, préc., note 123

cherche à établir s'il y a eu violation de l'al. 10a), aller au-delà des mots précis utilisés. »<sup>126</sup> Ce qui importe en fin de compte, c'est que l'accusé comprenne le risque qu'il court.<sup>127</sup>

Quant au droit à l'avocat : « ...(il) a pour objet de permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits. »<sup>128</sup> Encore ici, les droits des accusés sont spécifiques à leur situation. Le droit à l'avocat, dans le contexte où une personne est arrêtée et détenue par l'État, est essentiel pour contrebalancer les pouvoirs de ce dernier. Ce faisant, ces droits octroyés à une personne suspectée n'enlèvent aucun droit aux personnes victimes d'infraction. C'est uniquement dans une perspective d'un rapport de force entre l'État et l'individu<sup>129</sup>, et non dans la perspective d'un accusé et d'une victime, que le droit à l'avocat doit être analysé.

Chaque étape de l'enquête est donc balisée par le *Code criminel*, la common law et la *Charte*. Qu'en est-il maintenant pour la victime ? À partir du moment où un crime est dénoncé, elle doit collaborer avec les autorités au même titre que n'importe quel témoin. Déjà à ce moment une différence de traitement est notoire, puisque les accusés, eux, n'ont aucune obligation de collaborer. Cette différence de traitement s'explique par notre système, tel que mentionné plus haut. Pour les non-juristes, il serait facile d'opposer strictement l'accusé à la victime et de dire qu'une a plus de droits par rapport à l'autre. C'est pourquoi il faut changer de perspective; il ne s'agit pas des droits des uns par rapport à ceux des autres, mais des droits de tout individu par

---

<sup>126</sup> *R. c. Latimer*, [1997] 1 R.C.S. 217.

<sup>127</sup> « L'alinéa 10a) de la *Charte* garantit le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation ou de la détention. Cette disposition vise à ce qu'une personne «comprenne d'une manière générale le risque» qu'elle court : *R. c. Smith*, 1991 CanLII 91 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 714, à la p. 728. Deux raisons expliquent la présence de cette exigence dans la *Charte*: premièrement, l'obligation de se soumettre à une arrestation sans en connaître les motifs empiéterait gravement sur la liberté individuelle et, deuxièmement, il serait difficile d'exercer valablement le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) si l'ampleur du risque couru n'était pas connue : *R. c. Evans*, 1991 CanLII 98 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 869, aux pp. 886 et 887. » *Id.*, par. 28.

<sup>128</sup> *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, par. 23.

<sup>129</sup> Hugues PARENT, préc., note 106, p.515

rapport à l'État. C'est ce qui explique les si grandes protections dont bénéficie l'accusé, puisqu'il est seul face à l'État. Contrairement à ce dernier, à l'étape de l'enquête, l'État ne reproche rien à la victime et ne tentera rien contre elle. Ultiment, si elle se retrouve dans la même situation que l'accusé, elle bénéficiera des mêmes droits puisqu'ils sont garantis pour tous. Nous étudierons tout de même les droits et obligations de la victime au cours de l'enquête, car bien qu'elle n'ait pas de statut, il n'en demeure pas moins qu'elle a tout de même un rôle à jouer dans l'évolution de l'enquête.

### **3.1.4 La victime lors de l'enquête**

Le rôle de la victime lors de l'enquête se limite à collaborer avec les policiers en leur fournissant une déclaration. Il n'en demeure pas moins que depuis l'adoption de la *Charte des droits des victimes*<sup>130</sup>, elle possède désormais certains droits.

Normalement, la dénonciation est en fait l'étape qui amorce l'enquête. Lorsque la victime dénonce un crime qu'elle a subi, elle devra déposer une déclaration. Les informations que la victime fournira aux policiers serviront à orienter leur travail au cours de l'enquête. Toutefois, outre son obligation de collaborer, la victime n'a pas de rôle à proprement dit au cours de l'enquête et les policiers n'ont aucune obligation envers elle tant qu'elle ne manifeste pas le désir d'être informée concernant l'avancement de l'enquête<sup>131</sup>. Cette disposition est très récente et n'est pas encore très balisée. Quelle est la nature des informations que donneront les policiers aux victimes ? Jusqu'où va cette obligation ? À qui la victime doit-elle se référer pour formuler sa demande ? Quel recours la victime possède-t-elle si elle n'obtient pas les informations demandées ? Le tout est encore trop récent pour que nous puissions nous prononcer. Il semble néanmoins que la nature des informations et la façon de procéder soient laissées à l'arbitraire des policiers. Il n'y a pas pour l'instant de balises accessibles publiquement sur cette nouvelle disposition. Dès lors, une certaine forme d'injustice peut naître entre les

---

<sup>130</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1.

<sup>131</sup> « Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne : a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction; ... ». *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1, art. 7.

victimes. En effet, qui est garant des informations reçues par une victime par rapport à une autre ? Comment ces informations seront-elles divulguées, jusqu'où le policier ira-t-il ? La victime peut-elle avoir recours aux services d'un avocat lorsqu'elle doit rencontrer les policiers pour collaborer à l'enquête ? Quelles ressources sont mises à sa disposition ? Bien sûr la victime n'est pas accusée, mais d'une certaine façon elle se retrouve seule aussi face à l'État qui prend en charge un drame qu'elle a vécu. L'État n'est pas contre elle, mais pas nécessairement derrière elle non plus. Voilà tant de questions qui devraient être régies par un cadre législatif afin d'assurer une uniformité de traitement. Néanmoins, il faut voir ici une volonté du gouvernement de coucher par écrit et de faire de l'obligation d'information pour les victimes, une réelle exigence, voir une obligation quasi constitutionnelle<sup>132</sup>.

Suivant la dénonciation et le dépôt de sa déclaration, la victime est confrontée à une autre incompréhension, soit celle des pouvoirs des policiers en cours d'enquête. L'étendue de leurs pouvoirs, comme nous venons de le voir, est régie par un cadre législatif assez rigoureux qui provient de plusieurs sources. Par conséquent, il est compréhensible qu'il ne soit pas accessible à tous. La victime et le système de justice dans son ensemble auraient intérêt à ce que la victime comprenne les limites des pouvoirs des policiers ainsi que les raisons qui sous-tendent ces limitations. Un grand travail d'information sur le processus d'enquête devrait être fait. Lorsque mal informée et laissée dans le néant de l'incompréhension, la victime peut se sentir exclue. Il peut en résulter un sentiment d'injustice et de mise à l'écart par rapport à ce qu'elle considère souvent comme « son » dossier. Enfin, cette incompréhension et ce sentiment d'injustice peuvent se traduire par l'impression d'un déséquilibre entre la victime et l'accusé, du moins dans le traitement qu'il leur est conféré.

Vient ensuite son droit à la protection. Ce dernier se divise en plusieurs volets. Tout d'abord, celui qui nous interpelle immédiatement est le droit à la protection de son identité. En effet :

---

<sup>132</sup> CASAVANT L., C. MORRIS ET J. NICOL, *Résumé législatif du projet de loi C-32*, 23 juillet 2014, publication #42-2-2C32-F, p.8

« 12 Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée. »<sup>133</sup>.

Encore une fois, il s'agit d'une nouvelle disposition et sa mise en œuvre pratique n'a pas encore été prouvée. Toutefois, d'emblée, nous voyons ici une situation où les droits des victimes pourraient être confrontés directement à ceux des suspects. En effet, le suspect a le droit, tel que détaillé plus haut, d'être informé dans les plus brefs délais du motif de son arrestation. Nous avons aussi établi que ce ne sont pas les termes utilisés, mais la compréhension du suspect de la situation qui importe. Par conséquent, il risque d'y avoir des situations où une personne sera suspectée d'un crime sur une autre personne et nous voyons mal, dans ces circonstances, comment la victime pourrait se prévaloir de son droit à la protection de l'identité au stade de l'enquête. Seul le temps nous dira comment ce droit s'articulera.

Pour ce qui est du volet de la sécurité de sa personne, toute victime a le droit à ce que les autorités du système pénal la prennent en considération<sup>134</sup>. Cette disposition provenant également de la *Charte des droits des victimes* est aussi récente et, donc, son étendue est difficilement déterminable en ce moment. Toutefois, à la simple lecture de cet article, nous pouvons nous questionner sur ce que sont les autorités du système pénal en question et sur la portée du « prendre en considération ». Les autorités vont sans doute dépendre de l'étape où le processus est rendu : « On pourrait supposer que la demande sera faite à la police ou aux procureurs avant que l'affaire ne se rende en cour...Le projet de loi ne précise pas les formes de protection de l'identité à envisager. »<sup>135</sup>. À cet effet, la Directive VIC-1 du DPCP énonce que : « tout au long des procédures, le procureur considère, dans les décisions qu'il prend, le droit de la victime et du témoin à la sécurité et à la vie privée »<sup>136</sup>. Ce qui implique entre autre l'encadrement de la remise en liberté pendant les procédures ainsi que les mesures pour ne pas

---

<sup>133</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1.

<sup>134</sup> *Id.*, art. 9.

<sup>135</sup> CASAVANT L., C. MORRIS ET J. NICOL, *Résumé législatif du projet de loi C-32*, 23 juillet 2014, publication #42-2-2C32-F, p.8

<sup>136</sup> Directive VIC-1, *Traitement des victimes et des témoins énoncé de principes*, révisée 2019-01-25, p.12

divulguer l'identité de la victime. De plus ici on ne parle pas seulement de victimes de crime à caractère sexuel mais des victimes à l'état vulnérable<sup>137</sup>.

Malgré ces avancées, nous notons, en général, l'absence d'un véritable cadre législatif entourant le traitement des victimes en cours d'enquête. Hormis qu'elle ait l'obligation de collaborer et de nouveaux droits énoncés en cours d'enquête, rien n'est circonscrit. Peut-être qu'avec le temps les juges seront appelés à se pencher sur ces droits. Néanmoins, comme ils n'ont pas de force exécutoire, il nous paraît peu réaliste que dans le cadre actuel leur exécution puisse être forcée. Toutefois on peut voir une volonté réelle de remédier à un certain déséquilibre, il ne reste que la mise en œuvre à bien définir. Une autre preuve aussi de cette intention résulte encore dans les *Directives* du DPCP, particulièrement le devoir d'information lorsque la plainte ne peut être retenue. En effet, le 25 janvier 2019, le Directeur des poursuites pénales révisait certaines de ses directives dont celle sur la décision d'intenter ou non une procédure<sup>138</sup>. Les procureurs doivent d'abord tenir compte des caractéristiques personnelles des victimes dont leur vulnérabilité, dans leur décision d'intenter ou non une procédure. De plus, ils peuvent rencontrer la victime avant de prendre leur décision si les circonstances le justifient et enfin, dans certains cas les procureurs devront rencontrer les victimes, ou leur exposer par téléphone, les motifs du refus d'intenter une procédure.<sup>139</sup>

### 3.2 Le procès

À l'étape du procès, encore une fois en raison de notre système, la victime est complètement évincée du processus. Il ne s'agit pas tant du procès pour rendre justice à la victime, mais plutôt pour déterminer si l'accusé a bien commis le crime qu'on lui reproche. Par conséquent, tout est orienté sur l'accusé. Et pour cause. La victime est pour sa part confinée à un rôle utilitaire, soit celui de témoin à charge pour l'État. Quant à lui, l'accusé demeure accusé, son statut ne change

---

<sup>137</sup> Directive VIC-1, *Traitement des victimes et des témoins énoncé de principes*, révisée 2019-01-25, p.3

<sup>138</sup> Directive ACC-3, *Accusation- Décision d'intenter et de continuer une poursuite*, révisée 2019-01-25

<sup>139</sup> Directive ACC-3, *Accusation- Décision d'intenter et de continuer une poursuite*, révisée 2019-01-25 p.16, 42

pas et, par conséquent, a des droits liés à ce statut (droits supplémentaires qui s'ajoutent et complètent ceux déjà présents lors de l'enquête). Pour certains, il n'en faut pas plus pour arriver à l'équation que l'accusé s'est vu octroyer des droits au détriment de la victime. Avec respect pour cette opinion, il s'agit d'une équation beaucoup trop simple qui ne tient pas compte de la complexité de notre système de justice. Comme nous l'avons abordé plus tôt, les droits des accusés se sont développés face à l'État avec la présomption d'innocence. La personne au cœur du litige dans notre système contradictoire est l'accusé. Par conséquent, il est légitime que de par son statut, des droits pour le protéger de l'arbitraire de l'État lui ait été dévolus tout au long du processus pénal, et plus particulièrement lors du procès, étape où il sera innocenté ou déclaré coupable. Cela ne veut pas pour autant dire que la victime ne devrait pas avoir une place plus active dans le cadre du procès. Mais afin de déterminer la place qui lui revient, il nous semble important de bien comprendre les droits qui reviennent à ces deux acteurs.

### 3.2.1 Droit au silence

Certains droits accordés à l'accusé vont accentuer la perception du sentiment d'injustice chez les victimes ; ce sont de ces droits dont il sera question ici plus spécifiquement. Prenons tout d'abord le droit au silence. En effet, l'article 11c) de la *Charte*<sup>140</sup> protège l'accusé contre les témoignages incriminants. Ce droit est intimement lié à la présomption d'innocence, car c'est à l'État de faire la preuve de la culpabilité d'un individu. Enchâssant cet article à même la *Charte*, le législateur a codifié et constitutionnalisé la règle de la non-contrainabilité qui était présente en common law. La portée de ce droit a toutefois ses limites, car elle ne concerne que les témoignages incriminants<sup>141</sup> et ne saurait s'étendre aux preuves matérielles, telles les empreintes digitales. Il ne faut pas non plus confondre cette protection avec ce qui est souvent perçu comme une protection beaucoup plus large d'auto-incrimination. Il s'agit uniquement d'une protection contre les témoignages. Certes cela fait en sorte que l'accusé n'a pas besoin de

---

<sup>140</sup> « 11. Tout inculpé a le droit : c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche; » *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 17, art. 11 ; *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49.

<sup>141</sup> *Jamieson v. P.G. du Québec et P.G. du Canada* (1982), 142 D.L.R. (3d) 54 (C.S.Q.) ; *R. v. Neilsen et al.*, [1984] 16 C.C.C. (3d) 39 (Man. C.A.) ; *Beare c. R.*, [1988] 2 R.C.S. 38.

venir donner sa version des faits et de subir un contre-interrogatoire, mais le tout s'arrête là<sup>142</sup>. Ne nous méprenons pas, il s'agit tout de même d'une protection très large, mais pas sans limites.

### 3.2.2 La présomption d'innocence

La présomption d'innocence est la pierre angulaire de notre système de justice; le droit le plus fondamental pour l'accusé<sup>143</sup>. Au Canada, tout inculpé a le droit:

« d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. »<sup>144</sup>

Cela signifie que l'accusé n'a pas à prouver son innocence, car il est réputé innocent dès le départ. C'est l'État, par le biais de ses procureurs, qui doit prouver sa culpabilité. Ceci module toute la procédure à suivre dans le cadre du procès et, comme nous l'avons mentionné plus haut, est intimement lié avec le droit au silence. Dans l'arrêt *Oakes*, la Cour a établi que la présomption d'innocence comporte au moins trois éléments, à savoir que la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable, que le fardeau de la preuve incombe au procureur de

---

<sup>142</sup> La protection contre l'obligation de témoigner n'a rien à voir avec le prélèvement obligatoire d'échantillons d'haleine. *R. v. Altseimer* (1982), 38 O.R. (2d) 783 (Ont. C.A.) ; *Gaff v. R.* (1984), 15 C.C.C. (3d) 126 (Sask. C.A.) ; *Rolbin c. R.* (1982), 2 C.R.R. 166 (C.S.Q.).

<sup>143</sup> « La présomption d'innocence est un principe consacré qui se trouve au cœur même du droit criminel. Bien qu'elle soit expressément garantie par l'al. 11d) de la Charte, la présomption d'innocence relève et fait partie intégrante de la garantie générale du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, contenue à l'art. 7 de la Charte (voir Renvoi relatif au par. 94(2) de la *Motors Vehicle Act*, (1985) 2 R.C.S. 486, le juge Lamer). La présomption d'innocence a pour effet de sauvegarder la liberté fondamentale et la dignité humaine de toute personne que l'État accuse d'une conduite criminelle. Un individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences sociales et personnelles, y compris la possibilité de privation de sa liberté physique, l'opprobre et l'ostracisme de la collectivité, ainsi que d'autres préjudices sociaux, psychologiques et économiques. Vu la gravité de ces conséquences, la présomption d'innocence revêt une importance capitale. Elle garantit qu'un accusé est innocent tant que l'État n'a pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Voilà qui est essentiel dans une société qui prône l'équité et la justice sociale. La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité ; elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à preuve du contraire, les gens sont honnêtes et respectueux des lois. » *R. c. Oakes*, [1986] 1. R.C.S. 103, 119-120.

<sup>144</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49, art. 11 d).

la Couronne et, enfin, que le procès doit se faire selon les procédures légales et l'équité<sup>145</sup>. Par conséquent, ce ne sera jamais à l'accusé de devoir faire la preuve contraire d'un élément de l'infraction ; il ne devra que soulever un doute raisonnable. Ce doute pourra être soulevé par des éléments de preuve qu'il présentera dans sa défense ou simplement en soulevant des faiblesses dans la preuve présentée par la Couronne. Toutefois, comme il est présumé innocent, ne sera jamais contraint de témoigner pour devoir soulever un doute raisonnable. Ce droit est étroitement lié à celui d'une défense pleine et entière et bien que très large a tout de même des limites. Les droits de l'accusé ne lui ont jamais permis d'avoir un droit à bénéficier d'un procès qui dénature la recherche de la vérité<sup>146</sup>. « Le procès équitable garanti par l'art.11d) est celui qui permet de rendre justice à toutes les parties. »<sup>147</sup> Les limites à la défense pleine et entière, au droit au silence et la présomption d'innocence par rapport à la victime ont été développées en grande partie dans les décisions concernant les crimes d'ordre sexuel comme cela a déjà été abordé dans la section 1. Ce qui est à retenir, c'est que l'accusé ne peut invoquer n'importe quel élément qui irait à l'encontre d'un procès juste et équitable et qui violerait les principes de justice fondamentale : « Comme corolaire, les notions de procès équitable ou de défense pleine et entière ne reconnaissent pas non plus à l'accusé un droit de présenter toute preuve qui pourrait donner lieu à un acquittement ».<sup>148</sup> Et bien que ces limites aient été développées pour la protection des victimes de crime à caractère sexuel, nous croyons qu'avec les adaptations nécessaires, les mêmes principes peuvent s'appliquer pour toutes les victimes.

### **3.2.3 Le droit de ne pas être privé de sa liberté**

Le droit de ne pas être privé de sa liberté sans cause juste est le droit d'être remis en liberté, ce qui est protégé constitutionnellement<sup>149</sup>. Il est facile de comprendre que ce droit découle indubitablement de la présomption d'innocence. En fait, il est en application au moment de la

---

<sup>145</sup> *R. c. Oakes*, préc., note 147 ; *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72.

<sup>146</sup> *R. c. Darrach*, [2000] 2 RCS 443, p.25

<sup>147</sup> *R. c. Darrach*, [2000] 2 RCS 443, p.52

<sup>148</sup> *R. c. Seaboyer* ; *R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577, p.156 juge l'Heureux Dubé dissidente

<sup>149</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49, art. 11 e).

remise en liberté, au même titre que l'est l'article 11d) à l'étape du procès<sup>150</sup>. Si l'accusé est réputé innocent jusqu'à l'issue de son procès, il est insensé dans une société de droit de vouloir l'emprisonner tant qu'il n'a pas été déclaré coupable. La remise en liberté est tout de même bien balisée pour tenir compte des enjeux et des préoccupations de la société. Elle est généralement assortie de conditions et d'un cautionnement. De plus, si le juge croit qu'il y a un risque pour la victime ou pour la société, l'accusé ne devrait pas être remis en liberté. Si le policier ne remet pas l'inculpé en liberté, il devra alors le faire comparaître et une enquête sur remise en liberté aura éventuellement lieu. On s'assure à ce moment que l'accusé, s'il est remis en liberté, n'est pas une menace à la sécurité de la société et, plus particulièrement, pour la victime.

### 3.2.4 Le droit d'être représenté par avocat

Le droit d'être représenté par avocat lors du procès est encore une fois un corolaire de notre système biparti. Il y a seulement deux parties au procès, et seules ces deux parties peuvent prendre part au débat et voir leurs intérêts représentés ou défendus par un avocat. L'État étant représenté par avocat, la Couronne, l'accusé peut lui aussi être représenté par avocat. Normalement c'est à lui de défrayer pour les frais, toutefois, s'il est admissible, il peut avoir recours à de l'aide juridique<sup>151</sup>. L'accusé peut aussi choisir de ne pas avoir recours à un avocat et, dans ces cas, le juge devra dans une certaine mesure assister l'accusé afin d'assurer la tenue d'un procès juste et équitable :

« [5] Dans l'arrêt *Guénette c. R.*, le juge Chamberland écrit ce qui suit dans ses motifs auxquels souscrivent les juges Rousseau-Houle et Rochette :

---

<sup>150</sup> « De ce point de vue, les al. 11d) et 11<sup>e</sup>) sont des droits parallèles. L'alinéa 11 e) consacre l'effet de la présomption d'innocence à l'étape de la mise en liberté sous caution dans le processus pénal. L'alinéa 11d) fait la même chose à l'étape du procès. Les deux alinéas définissent le contenu procédural de la présomption d'innocence aux étapes de la mise en liberté sous caution et du procès et en constituent à la fois le champ d'application et la limite à ces deux étapes. » *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, 688.

<sup>151</sup> À compter du 31 mai 2018, une personne seule ayant un revenu annuel de 21 480\$ et moins est admissible aux services d'aide juridique, cette même personne est admissible avec une contribution si elle gagne entre 21 481\$ et 30 506\$. CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE QUÉBEC, *Qui est admissible ? : Barèmes*, en ligne : < [http://aidejuridiquequebec.qc.ca/qui\\_est\\_admissible/baremes](http://aidejuridiquequebec.qc.ca/qui_est_admissible/baremes) >.

[20] La situation des justiciables qui se présentent seuls à leur procès, sans l'assistance d'un avocat, est toujours délicate et ce, peu importe le stade du processus judiciaire. Au stade du procès, le juge a le devoir de s'assurer que l'accusé ne soit pas privé de son droit à un procès juste et équitable en raison de son ignorance des règles de la procédure criminelle. Il expliquera donc sommairement à l'accusé le déroulement de la procédure pour que ce dernier puisse faire des choix éclairés en temps utile; il prêtera aussi à cet accusé une aide raisonnable pour qu'il puisse faire valoir toute défense qu'il peut avoir, tout en évitant d'agir comme son avocat, au risque de perdre l'impartialité essentielle à l'exercice de ses fonctions. (Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, Traité général de preuve et des procédures pénales, 8<sup>e</sup> éd., Éditions Thémis, 2001, par. 389; voir également *R. c. McGibbon*, (1988) [1988 CanLII 149 \(ON CA\)](#), 45 C.C.C. (3d) 334, à la page 347 (C.A. Ontario); *Verdun (Ville de) c. Sureau*, C.A. Montréal [2001 CanLII 39617 \(QC CA\)](#), 500-10-001660-990, le 16 janvier 2001, les juges Proulx, Fish et Chamberland)).

[21] Ce devoir a toutefois ses limites, le juge ne pouvant jouer à la fois le rôle de l'avocat et celui de l'arbitre impartial du débat qui se déroule devant lui...

[6] Dans la présente affaire, le juge de première instance s'est contenté, au début du procès, d'expliquer à l'appelant comment serait effectué l'interrogatoire des témoins. Il aurait été bon de souligner aussi à l'appelant qu'il serait en situation désavantageuse en procédant sans l'aide d'un avocat et qu'il avait droit à une telle assistance. Le juge aurait dû, en outre, expliquer que c'est la Couronne qui avait le fardeau d'établir une preuve hors de tout doute raisonnable et que l'appelant pouvait en conséquence décider de ne pas produire de défense, s'il jugeait que la Couronne ne s'était pas déchargée de son fardeau. Dans le même cadre, le cas échéant, le juge aurait dû souligner à l'appelant qu'il n'était pas tenu de répondre à des questions de la Couronne (de fait, celle-ci n'a pas interrogé l'appelant). Enfin, le juge aurait dû indiquer à ce dernier que s'il décidait de faire une preuve, celle-ci devait normalement viser à fournir une excuse légitime expliquant pourquoi il ne s'était pas conformé à la promesse qu'il avait faite, d'autant plus que l'acte d'accusation ne contenait pas les mots « sans excuse légitime » que l'on trouve à l'[alinéa 145 \(5.1\) a\)](#) du [Code criminel](#)... »<sup>152</sup>.

---

<sup>152</sup> *Torres c. R.*, 2006 QCCA 1370.

Enfin, dans une situation où un accusé voudrait être représenté par avocat, mais n'a ni les moyens et n'est ni admissible à l'aide juridique, la cour pourrait ordonner que l'État pourvoit aux frais d'avocat afin qu'il soit représenté<sup>153</sup>.

### 3.2.5 Les délais

Il y a cependant un des droits de l'accusé qui est présentement un sujet très chaud<sup>154</sup> et qui devrait bénéficier tant aux victimes qu'aux accusés. Il s'agit du droit d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>155</sup>. Ce droit est bien sûr un droit pour toute personne inculpée. Il n'en demeure pas moins que les délais judiciaires sont souvent une grande source de stress et de désarroi pour les victimes, tel que vu plus tôt. Par conséquent, bien qu'il s'agisse d'un droit pour l'accusé, la victime bénéficie aussi des délais réduits pour que le tout se fasse dans des délais raisonnables:

« La population canadienne s'attend en outre à ce que son système de justice criminelle juge les inculpés de manière diligente. Quand les mois suivants une inculpation au criminel deviennent des années, tout le monde en pâtit. Les inculpés demeurent dans l'incertitude et souvent détenus avant leur procès. Les victimes et leurs familles, qui dans bien des cas ont subi des pertes tragiques, ne peuvent tourner la page. Le public, quant à lui, dont l'intérêt est servi lorsque les inculpés sont traduits rapidement en justice, est frustré avec raison de voir des années passées avant la tenue d'un procès. »<sup>156</sup>

---

<sup>153</sup> Il s'agit des ordonnances de type Rowbotham, qui ont aussi été appliqué lorsqu'un avocat veut cesser d'occuper en cours de procès. *R. c. Rowbotham*, [1988] 25 O.A.C 321 ; *R. c. Cunningham*, [2010] 1 R.C.S 331.

<sup>154</sup> Au moment de la rédaction de cet article, il y avait un grand remaniement juridique dans l'air à la suite de la parution de l'arrêt *Jordan* de la Cour suprême et des répercussions que cela impliquait en pratique. En effet dans cet arrêt, les délais judiciaires ont été jugés beaucoup trop longs et la Cour suprême a établi un cadre strict avec de nouveaux délais plus courts sans quoi ce serait à la couronne de faire la preuve qu'ils ne sont pas déraisonnables. Réduire les délais judiciaires bénéficie à toute la société.

<sup>155</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 49 ; *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 17, art 11 b).

<sup>156</sup> *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

Dans cet arrêt, le remaniement des critères précédemment établis dans *Morin*<sup>157</sup> concerne l'accusé et l'État. Toutefois, nous voyons dans la citation qui précède la préoccupation du plus haut tribunal du pays pour les victimes<sup>158</sup> :

« Les procès instruits dans un délai raisonnable sont une part essentielle de l'engagement de notre système de justice criminelle de traiter les inculpés présumés innocents de manière à protéger leurs droits à la liberté, à la sécurité de leur personne et à un procès équitable. Le droit à la liberté est en cause parce qu'un procès instruit en temps utile permet à l'inculpé de demeurer le moins longtemps possible en détention avant son procès ou assujetti à des conditions de mise en liberté dans la collectivité. Le droit à la sécurité de la personne est touché parce qu'un retard considérable à tenir le procès a pour effet de prolonger le stress, l'anxiété et la stigmatisation qu'un inculpé peut subir. Enfin, le droit à un procès équitable est en cause, car plus un procès est retardé, plus certains inculpés risquent d'être lésés dans la préparation de leur défense à cause des souvenirs qui s'estompent, de l'indisponibilité de témoins ou encore de la perte ou de la détérioration d'éléments de preuve.

[21] Parallèlement, nous reconnaissons que certains inculpés qui sont en fait coupables des accusations portées contre eux se réjouissent de voir leur procès être retardé le plus longtemps possible. En effet, ils peuvent avoir intérêt à demeurer passifs à l'égard du délai et vouloir échapper aux conséquences découlant de leurs crimes en en tirant profit, si la poursuite intentée contre eux s'effondre ou s'ils obtiennent un arrêt des procédures. Ce sont alors le public et le système de justice dans son ensemble qui souffrent du délai. L'alinéa 11b) n'est pourtant pas censée être une épée conçue pour faire échec aux fins de la justice (*Morin*, p.801-802).

[22] Bien entendu, les droits protégés par l'al.11b) s'étendent au-delà de ceux des inculpés. En effet, les procès instruits en temps utile ont des répercussions sur les autres personnes qui interviennent dans les procès criminels et qui sont touchées par eux, de même que sur la confiance du public envers l'administration de la justice.

---

<sup>157</sup> *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

<sup>158</sup> *R. c. Jordan*, préc., note 156, par. 20-28.

[23]Les victimes d'actes criminels et leurs familles peuvent être anéanties par de tels actes et avoir de ce fait un intérêt particulier à ce que les procès se déroulent rondement (R. c. Askov, [1990] 2R.C.S. 1199, p.1220-1221). En effet, les délais exacerbent la souffrance des victimes et les empêchent de tourner la page.

[24]En revanche, les procès instruits dans un délai raisonnable permettent aux victimes et aux témoins d'apporter la meilleure contribution possible au procès et minimisent l'«angoiss[e] et [la] frustration [qu'ils ressentent] jusqu'au témoignage lui-même» (Askov, p.1220). Le cumul des délais interrompt pour sa part leurs activités personnelles, professionnelles ou commerciales, et crée des tracas qui peuvent les décourager de participer au procès. »

Désormais, le droit d'être traité dans un délai raisonnable englobe aussi le droit des victimes de voir le processus judiciaire aboutir dans un délai raisonnable.

### **3.2.6 La victime lors du procès**

Nous venons de voir les droits des accusés et leur raison d'être pendant le procès. Nous allons les reprendre brièvement un à la fois pour voir le pendant de chacun pour la victime.

Nous avons abordé en premier le droit au silence de l'accusé. À l'autre spectre, nous avons la victime qui ne comprend pas nécessairement les raisons soutenant cette garantie. Elle peut dès lors y voir une certaine injustice en ce que l'accusé n'a pas à venir s'expliquer. Ce qui contribue à augmenter ce sentiment d'injustice pour les victimes, c'est qu'elles, contrairement aux accusés, doivent témoigner. Elles sont un instrument afin que le procureur de l'État rencontre son fardeau de preuve. Elles y sont contraintes lorsqu'elles sont assignées par ce dernier. Plusieurs victimes ne comprennent pas pourquoi elles vont devoir témoigner et raconter encore une fois leur histoire, qui peut être très douloureuse, quand l'accusé, lui, peut se murer dans le silence. Elles devront aussi subir le contre-interrogatoire ou leur crédibilité pourra être attaquée. Si leur version des faits n'est pas retenue ou ne permet pas une déclaration de culpabilité, elles pourront avoir l'impression qu'on ne les croit pas. Pour certaines, ce sera dévastateur. Elles

auront la perception que leur version n'est pas crédible et que le système de justice les prend pour des menteuses. Bien que notre système soit fait ainsi et qu'il le soit pour des raisons louables, le sentiment d'injustice des victimes est compréhensible lorsque l'on comprend leur point de vue<sup>159</sup>, d'où l'importance de remédier à la situation et d'essayer de modifier cette perception face à un des droits les plus fondamentaux. Bien sûr, certaines mesures ont été mises en place pour faciliter le témoignage de certaines victimes, mais elles sont très limitées. Il s'agit des aménagements prévus au *Code criminel* concernant le témoignage à l'extérieur de la salle, derrière un écran, à l'aide d'une personne de confiance, ou encore la possibilité de demander l'exclusion du public<sup>160</sup>. D'ailleurs, l'article 13 de la *Charte des droits des victimes* prévoit que toute victime qui dit témoigner peut demander des mesures de facilitation<sup>161</sup>. Comme nous l'avons brièvement abordé dans la première section la plupart de ces mesures ont été développées en lien avec les victimes d'actes criminels à caractère sexuel ou pour les mineurs. Il n'en demeure pas moins que dans ces cas particuliers les tribunaux sont allés encore plus loin. En effet, la Cour suprême a limité la portée du contre interrogatoire de la victime d'actes criminel à caractère sexuel<sup>162</sup>. De plus, encore une fois les *Directives* émises par le DPCP tiennent compte des difficultés des victimes, dans la mesure du possible le procureur devrait recourir à une preuve documentaire et s'assurer d'informer la victime sur toutes les mesures de

---

<sup>159</sup> « Trial procedures are designed to protect the rights of the accused, whose liberty is sought to be taken away. Little attention is given to the rights and the interests of the victim, with the result that victims often experience the criminal process as unfair, disempowering, disrespectful, and an affront to their dignity». Bruce J. WINICK, « Therapeutic Jurisprudence and Victims of Crime », dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 3, à la p. 7.

<sup>160</sup> Art. 486-486.2 C.cr.

<sup>161</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1, art. 13.

<sup>162</sup> *R c. Seaboyer ; R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577

facilitation du témoignage<sup>163</sup>. Ce qui est en conformité avec la mise en place de la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>164</sup>.

Puis, nous avons abordé la présomption d'innocence. Cet aspect de notre système de justice peut sembler assez simple à comprendre. Toutefois, pour une victime qui souffre, cela peut paraître totalement injuste. Pourquoi l'État devrait faire tout le travail ? Pourquoi, lorsque tout tend à démontrer que l'accusé est coupable, un simple élément soulevant un doute raisonnable dans l'esprit du juge peut faire tout basculer ? La présomption d'innocence est essentielle dans une société de droit et le dicton « *Mieux vaut 10 coupables en liberté qu'un innocent en prison* » a toujours sa place. Néanmoins, du point de vue de la victime, cela peut être difficilement concevable puisque cela signifie que la justice, à son sens à elle, ne sera peut-être jamais faite. Le droit à la présomption d'innocence vient directement heurter sa conviction que l'accusé est coupable et, encore une fois, fait appel à la version qui sera retenue. Il peut être inconcevable pour une victime que sa version des faits et sa conception de ce qui s'est passé, sa vérité, ne soient pas la vérité recherchée par le tribunal. Ici, la victime n'a pas d'autre moment que lorsqu'elle témoigne pour rendre compte de ce qu'elle a vécu. Elle ne peut pas contre-interroger un témoin ni questionner le déroulement de l'instance, puisque c'est l'État contre l'accusé. En fait, elle n'a aucun droit ni pouvoir face à la présomption d'innocence de l'accusé. Elle n'a aucun statut qui l'immunise face à ce qui se produit, puisque lors du procès ce ne sont pas ses droits qui sont attaqués, mais ceux de l'accusé.

Maintenant, en ce qui concerne le droit d'être maintenu en liberté, il s'agit d'un droit difficile à comprendre du point de vue des victimes. Cette incompréhension est souvent le reflet de la peur et du traumatisme des victimes. Elles ont besoin de se sentir en sécurité et elles y ont

---

<sup>163</sup> Directive TEM 7, *Assignment des témoins et moyens de preuve alternatifs*, révisée 2019-01-25

<sup>164</sup> CASAVANT L., C. MORRIS ET J. NICOL, *Résumé législatif du projet de loi C-32*, 23 juillet 2014, publication #42-2-2C32-F, p.15

droit<sup>165</sup>. Pour elles, cela se traduit forcément par l’incarcération de l’agresseur. Encore une fois, il sera facile pour certains de prétendre qu’il est aberrant de préférer les droits de l’accusé à ceux de la victime. Le droit à la liberté de l’accusé sera automatiquement opposé à celui de la sécurité de la victime. Il faut alors revenir aux fondements de notre système de droit où l’incarcération ne doit être utilisée qu’en cas de nécessité. Il faut aussi se pencher sur les mécanismes qui entourent la remise en liberté pour assurer la protection de la société, incluant la victime. Enfin, il faut remettre en jeu les bons acteurs : le droit à la liberté de l’accusé est pour le protéger contre l’État. Ce sera à ce dernier de s’assurer que l’accusé remis en liberté ne sera pas une menace pour la victime ni pour le reste de la société. De plus comme mentionné dans la section sur l’enquête, tout au long des procédures dans leur décision, par conséquent dans ce qu’ils vont recommander au juge, les procureurs devront s’assurer de considérer la sécurité de la victime<sup>166</sup>.

Le droit d’être représenté par avocat soulève aussi beaucoup d’interrogations chez les victimes. Plusieurs d’entre elles croient à tort que le procureur de la Couronne est leur avocat. Qu’il est là pour les représenter et leur rendre justice. La complexité de notre système leur échappe parfois. Il est difficile pour elles de comprendre que l’accusé est représenté, tout comme l’État, mais pas elles. Elles ne comprennent pas pourquoi elles ne sont pas parties et ne peuvent prendre part au procès. Cette situation ne fait que renforcer le sentiment d’injustice, encore plus lorsqu’elles réalisent que les intérêts de l’État ne sont pas nécessairement compatibles avec les leurs. Qui va donc les représenter et prendre leur défense ? Leur place et leur rôle leur échappent, ce qui est normal puisqu’elles n’en ont pas. Nous allons d’ailleurs explorer la possibilité pour les victimes d’être représentées par avocat dans la dernière section de ce mémoire.

---

<sup>165</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 43, art. 7 ; *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1.

<sup>166</sup> Directive VIC-1, *Traitement des victimes et des témoins énoncé de principes*, révisée 2019-01-25, p.12

Enfin, pour ce qui est du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, tel que mentionné précédemment, nous croyons qu'il s'agit d'un droit qui bénéficie à tous et participe à une meilleure justice.

Parfois, bien que les droits des accusés puissent paraître s'opposer à ceux des victimes, il ne devrait pas en être ainsi. Ils se sont développés face à l'État pour limiter son arbitraire et assurer un juste équilibre. En même temps, il ne faut pas perdre de vue que la victime aussi constitue un acteur du litige, sans être opposée ni à l'accusé ni à l'État. Elle a subi, elle subit et elle subira. Ce qui semble poser problème à ce stade-ci, comparativement à celui de l'enquête, n'est pas tant le manque de cadre législatif, mais la définition d'un rôle, d'une place ou d'un statut pour la victime. Nous ne croyons pas que la victime doit être exclue et reléguée au seul rôle de témoin. Bien que, légalement, dans notre système contradictoire elle ne soit pas une partie, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas non plus une simple fiction juridique. Elle existe et elle a droit de prendre part au processus d'une instance qui la concerne autant que l'État et l'accusé. Elle est une personne au sens de la constitution et a des droits protégés, ce que nous approfondirons ultérieurement. Mais tout d'abord, abordons la dernière étape, soit celle de la sentence lorsque l'accusé a été trouvé coupable.

### **3.3 La détermination de la peine**

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, il reste une étape cruciale, soit la détermination de sa peine. Qu'est-ce qu'une peine juste et à quoi sert-elle sont les questions qui doivent guider le juge dans la détermination de la peine à imposer. C'est souvent aussi cette étape qui est associée à celle de rendre justice. Elle peut être perçue comme celle qui rééquilibre la situation entre l'accusé et la victime. C'est aussi celle où, depuis plus de 30 ans maintenant, la victime a un certain rôle à jouer.

#### **3.3.1 La peine**

À quoi sert la peine dans notre système de droit ? Comment doit-on s'en servir pour arriver à nos fins ? Ce qui est certain, c'est qu'il y a une distinction entre les assises philosophiques de la

peine et son fondement juridique.<sup>167</sup> Aux fins de ce mémoire, nous aborderons uniquement les fondements juridiques de la peine, car la peine en soi est un sujet très complexe. Le rapport de la peine face au sentiment de justice des victimes pourrait à lui seul être le sujet d'un mémoire. Il est néanmoins essentiel de s'y attarder afin de bien comprendre le rôle de la victime dans ce processus pour le comparer aux deux étapes précédentes.

Deux visions de la peine se côtoient en droit pénal : la perspective utilitaire et la perspective rétributive. Selon la perspective utilitariste, la peine vise à protéger la société et elle doit contribuer au maintien d'une société juste et paisible. Il s'agit d'une vision axée sur l'avenir. On ne punit pas pour le passé, mais en prévision du futur afin d'éviter les récidives. Quant à la perspective rétributive, il s'agit d'une conception morale de la peine. La peine doit être un châtement mérité, centré sur la gravité du crime commis. Du simple point de vue des victimes, c'est la deuxième vision qui répond le plus à leur besoin. Néanmoins, lorsqu'on se place du point de vue du gouvernement, il est clair que cela n'est pas suffisant. L'objectif principal de la peine au Canada combine ces deux visions :

« Le principal but de la détermination de la peine est de contribuer au respect de la loi et à une société juste, paisible et sécuritaire en imposant des peines appropriées ayant au moins un des objectifs suivants :

- dénoncer les comportements illégaux et les dommages causés à la victime,
- dissuader (décourager) les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions,
- isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société,
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants,
- réparer le tort causé à la victime et à la collectivité et
- susciter chez le délinquant la prise de conscience de ses responsabilités et l'amener à reconnaître le tort qu'il a causé.

La peine devrait être adaptée au degré de responsabilité du délinquant. »<sup>168</sup>

---

<sup>167</sup> Hugues PARENT et Julie DESROSIERS, *Traité de droit criminel*, 2<sup>e</sup> éd., t. 3 « La Peine », Montréal, Éditions Thémis, 2016.

<sup>168</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *De quelle façon les peines sont-elles imposées*, en ligne :

Le législateur a cru bon de codifier ces objectifs plus concrets à l'article 718 du *Code criminel*<sup>169</sup>. L'étude de ces objectifs est essentielle pour comprendre la place de la victime et la prise en compte de ses besoins à l'étape de la détermination de la peine. Le premier de ces objectifs est de dénoncer le comportement illégal et les torts causés. C'est un objectif pénologique<sup>170</sup> souvent associé à la dissuasion.

Viens ensuite la dissuasion, soit dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions. La dissuasion a une fonction punitive qui a pour but de décourager les récidivistes et ceux qui seraient tentés d'imiter les délinquants<sup>171</sup>. La dissuasion est un principe très important dans la détermination de la peine depuis des siècles déjà et le juge Cory en fait état dans la décision *Kindler*<sup>172</sup>:

« En 1764, dans *Dei delitti e delle pene*, Cesare Beccaria a soutenu que la peine devait être appropriée à l'infraction. À son avis, l'effet de dissuasion de la peine capitale était moindre que celui de l'emprisonnement. Il a écrit:

La simple considération des vérités exposées jusqu'ici montre à l'évidence que le but des peines n'est ni de tourmenter et affliger un être sensible, ni de faire qu'un crime déjà commis ne l'ait pas été. Un corps politique, qui, bien loin d'agir lui-même par passion, a pour objet d'apaiser celles des particuliers, peut-il être le foyer d'une inutile cruauté, instrument de la fureur, du fanatisme ou de la faiblesse des tyrans? Les cris d'un malheureux seraient-ils capables de faire revenir le temps passé et de révoquer les actes qu'il a commis? Le but des châtiments ne peut être dès lors que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger qui, toute proportion gardée, fassent l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable.

---

< <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/peine-sentencing/imposees-imposed.html> >

<sup>169</sup> Art. 718 C.cr.

<sup>170</sup> H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 167, p. 28.

<sup>171</sup> *Id*, p. 29.

<sup>172</sup> *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S 779.

(Traduit par M. Chevallier, *Des délits et des peines* (1965), à la p. 24.) »<sup>173</sup>

La dissuasion est un objectif qui vise l'avenir ; on veut éviter un comportement futur, prévenir la commission d'un acte fautif. Elle peut être individuelle pour s'assurer que le criminel ne recommence pas, ou générale pour tenter de dissuader la société de commettre un crime.

Quant au besoin d'isoler les délinquants, il s'agit d'un objectif de sécurité. Toutefois, l'incarcération étant une mesure extrême, nous devons y avoir recours uniquement en cas de nécessité. Un autre objectif énuméré par le législateur est de favoriser la réinsertion sociale. Il s'agit de la fonction de la peine qui veut modifier positivement le comportement du délinquant, objectif présent en common law depuis 1787<sup>174</sup>.

Enfin, il y a la réparation des torts causés. C'est celui-là même qui est basé sur l'inégalité créée entre la victime et l'offenseur. C'est la fonction correctrice de la peine qui est au cœur de la justice réparatrice. C'est aussi bien sûr ce qui concerne la victime intrinsèquement, car nous tenterons de rééquilibrer la situation. C'est à cette étape que l'image de la balance, qui symbolise la justice en droit criminel, prend tout son sens. Lors de la détermination de la peine, « ...le juge tâche à remédier à cette inégalité par la peine qu'il inflige en réduisant l'avantage obtenu »<sup>175</sup>. Rétablir l'équilibre peut aussi être entre le délinquant et la collectivité. Dans ces cas, au lieu de prendre la forme d'une ordonnance de dédommagement, la peine prendra plutôt la forme de travaux communautaires, d'amendes ou de dons... Cet objectif, qui n'a pas toujours guidé les décisions, est depuis maintenant près de 20 ans un des objectifs phares de la détermination de la peine :

« 18 La justice correctrice vise à la réparation des torts causés aux personnes touchées par la perpétration d'une infraction. Généralement, un crime a des effets sur trois catégories de personnes: la victime, la collectivité et le délinquant. La justice correctrice tend à remédier aux effets néfastes de la criminalité, et ce d'une manière qui tient compte des besoins de tous les

---

<sup>173</sup> *Id.*, 803-804.

<sup>174</sup> H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 167.

<sup>175</sup> *Id.*, p. 45.

intéressés. Cet objectif est réalisé en partie par la réinsertion sociale du délinquant, la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé aux victimes et à la collectivité.

19 La jurisprudence canadienne en matière de détermination de la peine a traditionnellement mis l'accent sur les objectifs de dénonciation, de dissuasion, d'isolement du délinquant du reste de la société et de réinsertion sociale, ce dernier objectif étant relativement récent dans l'analyse: voir *Gladue*, au par. 42. Toutefois, en adoptant le projet de loi C-41, le Parlement a voulu accorder une importance nouvelle aux objectifs liés à la justice corrective. L'article 718 énonce l'objectif essentiel de la détermination de la peine ainsi que les différents objectifs auxquels devrait tendre la peine infligée au délinquant. Dans *Gladue*, précité, les juges Cory et Iacobucci ont dit ceci (au par. 43):

Manifestement, l'art. 718 est, en partie, une reformulation des objectifs de base du prononcé de la peine, qui sont énumérés aux al. a) à d). Ce qui est nouveau, toutefois, se trouve aux al. e) et f) qui, avec l'al. d), mettent l'accent sur les objectifs correctifs que sont la réparation des torts subis par les victimes individuelles et l'ensemble de la collectivité, l'éveil de la conscience des responsabilités, la reconnaissance du tort causé et les efforts de réinsertion sociale ou de guérison du délinquant... »<sup>176</sup>

Afin d'atteindre ces objectifs, les peines doivent être attribuées en tenant compte des principes de détermination de la peine qui seront étudiés ci-après.

### **3.3.2 Les principes de détermination de la peine**

Le principe fondamental de la peine doit être la proportionnalité ; il est d'ailleurs codifié à l'article 718.1 du *Code criminel*<sup>177</sup>. Une peine doit tenir compte de la gravité de l'infraction et de la responsabilité du délinquant. Plusieurs décisions en font mention et réitèrent son importance. Lors de la détermination de la peine, on tient donc compte des objectifs, tout en appliquant ce principe de base : « Par conséquent, les deux optiques de la proportionnalité

---

<sup>176</sup> R. c. *Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 18-19.

<sup>177</sup> Art. 718.1 C.cr.

confluent pour donner une peine qui dénonce l'infraction et qui punit le délinquant sans excéder ce qui est nécessaire »<sup>178</sup>.

Outre le principe de proportionnalité, l'article 718.2 du Code criminel<sup>179</sup> détermine les autres principes qui devraient guider la détermination de la peine ; elle devrait être adaptée aux circonstances (aggravantes ou atténuantes), devrait suivre le principe d'harmonisation des peines, de la totalité des peines, de la modération au recours à l'emprisonnement et, enfin, il devrait y avoir un examen du tort causé à la collectivité et à la victime. Ce dernier précepte ne vise toutefois que les communautés autochtones, nous y reviendrons plus loin.

### 3.3.2.1 Les circonstances atténuantes et aggravantes

Les circonstances pouvant influencer la peine sont nombreuses, nous en ferons donc un bref survol. Ces dernières sont importantes, puisqu'elles commanderont une particularité de la peine ou feront appel à un objectif plus précis. Elles pourront être considérées comme facteurs aggravants ou atténuants. Au *Code criminel* annoté de 2018, on dénombre 26 circonstances atténuantes et 23 aggravantes<sup>180</sup>. Il sera impossible de toutes les voir en détail. Certaines sont énumérées par le législateur, mais comme la liste n'est pas exhaustive, la jurisprudence en a soulevé plusieurs autres. Les circonstances énumérées par le législateur sont étroitement liées

---

<sup>178</sup> R. c. *Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42.

<sup>179</sup> Art. 718.2 C.cr.

<sup>180</sup> Les circonstances atténuantes énumérées sont : réhabilitation et plaidoyer de culpabilité, la tenue d'un procès, l'absence de préjudice ou de violence, participation du plaignant, admission de crimes inconnus, collaboration avec les autorités, conditions de remise en liberté, écoulement du temps, durée des procédures, la condition mentale, toxicomanie, publicité, le pardon, état de santé, la dépendance au jeu, conséquence indirecte de la peine, absence de préméditation, âge du délinquant, regrets et remords, la planification, meurtre ou accident, dédommagement, violence envers le délinquant, absence de lien avec le crime organisé, première infraction, absence de facteur aggravant. Les circonstances aggravantes sont : peine maximale, absence de facteur atténuant, infraction plus sérieuse, condamnations antérieures, conduite de la défense, violence, absence de remords, absence de récidive depuis l'infraction, conscience du délinquant de sa toxicomanie, abus de confiance, crimes postérieurs, probation, dissimulation, règle de Coke, organisation criminelle, omission de porter secours, le décès-élément essentiel de l'infraction, fraude, policiers, conséquences sur les victimes, mode de poursuite, trafic de drogues dans un établissement correctionnel, risque de récidive. Guy COURNOYER et Gilles OUIMET, *Code criminel annoté 2018*, Cowansville, Éditions Yvon-Blais, 2017, p. 1578-1579.

au statut de la victime. On y compte les infractions qui sont motivées par des préjugés sur des facteurs de discrimination, puisque ces crimes vont à l'encontre de nos valeurs d'une société pluraliste et multiculturelle<sup>181</sup>, et des infractions qui constituent un mauvais traitement du conjoint du délinquant ou encore le mauvais traitement d'un mineur. Dans ces cas, la peine devrait mettre l'accent sur la dénonciation et la dissuasion.<sup>182</sup> Il y a les circonstances en lien avec la situation personnelle de la victime, les infractions qui ont une importance sur la victime en raison de son âge (plus particulièrement les personnes âgées<sup>183</sup>) ou tout autre élément de sa situation personnelle. Il y a aussi les circonstances en lien avec le crime organisé, lorsque l'infraction est au profit de ce dernier, et les infractions en lien avec le terrorisme. Enfin, le juge devra tenir compte de si l'infraction a été commise pendant que le délinquant était en sursis ou en ordonnance de probation, ou autres conditions du genre.

Pour ce qui est des circonstances qui découlent de la jurisprudence, nous notons particulièrement le plaidoyer de culpabilité et l'absence de procès, ces deux facteurs interpellant souvent la clémence des tribunaux<sup>184</sup>. Ils auront toutefois des répercussions sur les victimes, c'est ce que nous aborderons dans la section sur le *plea bargaining*. La gravité des atteintes à l'intégrité physique et psychologique de la victime et de ses proches est aussi souvent retenue par les juges<sup>185</sup>. Les juges la prennent en considération nonobstant la présence d'une déclaration de la victime. Le tribunal ne peut pas défaire ce qui a été fait et réparer les torts causés, mais il doit tout de même en tenir compte dans son évaluation<sup>186</sup>. Enfin, le tribunal doit aussi se préoccuper des dommages et conséquences matérielles de l'infraction pour la victime, ce qui militera également pour une peine plus sévère.

---

<sup>181</sup> R. c. *Woodward*, 2011 BCCA 251 ; R. c. *Gray*, 2013 ABCA 237.

<sup>182</sup> H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 167, p. 62 et 67.

<sup>183</sup> *Id*, p. 78.

<sup>184</sup> R. c. *Deng*, REJB 2003-49611 (C.A.) ; R. v. *Padzer*, 2016 ABCA 209.

<sup>185</sup> R. c. *Lacasse*, 2015 CSC 64.

<sup>186</sup> H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 167, p. 105.

Enfin, d'autres circonstances sont aussi souvent prises en compte : la préméditation d'un crime, la médiatisation d'un procès, l'usage de la violence, les antécédents judiciaires, la fréquence des infractions dans le temps, les remords, les troubles mentaux et les abus de substances, le mode de vie du délinquant, les risques de récidives, la collaboration avec la justice et le pardon de la victime.

### 3.3.2.2 Les autres facteurs de 718.2 C.cr.

Parmi les autres facteurs, on compte le principe d'harmonisation des peines. Il s'agit de l'harmonisation des peines entre elles pour des crimes qui sont semblables. Ce principe doit être en synergie avec le principe de proportionnalité et doit être utilisé de façon cohérente : « L'individualisation et l'harmonisation de la peine doivent être conciliées pour qu'il en résulte une peine proportionnelle »<sup>187</sup>. Toutefois, le principe de parité ne vient pas établir que des peines identiques doivent toujours être données. Il doit être interprété avec souplesse et c'est dans leur ensemble que les peines doivent être cohérentes<sup>188</sup>.

Il y a aussi le principe de la totalité des peines. Lorsque le juge détermine si les peines seront consécutives ou concurrentes, il devra s'assurer que le cumul des peines n'est pas disproportionné. Puis le principe de la diminution du recours à l'emprisonnement, nous devrions, autant qu'il est possible, limiter le recours à l'emprisonnement<sup>189</sup>. Dans les dernières décennies, des études ont démontré que le recours à l'incarcération n'est pas la meilleure solution, ni pour l'accusé, la victime ou l'État. Il engendre des coûts astronomiques, n'a pas les effets escomptés pour la diminution de la récidive et, enfin, il empêche l'accusé de réparer ses torts<sup>190</sup>. « Aux termes de l'article 718.2d) du *Code criminel*, le tribunal qui impose une peine à

---

<sup>187</sup> R. c. *Lacasse*, préc., note 173 ; H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 167, p. 204.

<sup>188</sup> R. v. *King*, 2013 ONCA 417 ; *Costa c. R.*, 2015 QCCA 1000 ; R. v. *Bhatti*, 2016 ONCA 769.

<sup>189</sup> Des études démontrent en effet que pour plusieurs types d'infractions et de délinquants le recours à l'emprisonnement ne serait pas adéquat. H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 167, p. 216.

<sup>190</sup> Paul GENDREAU, Claire GOGGIN et Francis T. CULLEN, *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999, en ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsracs/pblctns/ffcts-prsn-sntnacs-rcdvsm/ffcts-prsn-sntnacs-rcdvsm-fra.pdf> > ; Marie-Christine LAVOIE, *Incarcération : la seule solution ? Un aperçu des*

un délinquant « a l'obligation, avant d'envisager la privation de la liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient ». C'est le principe de « retenue judiciaire » ou de « modération dans le recours à l'emprisonnement » ». <sup>191</sup>

Enfin, ce qui devrait guider le juge est l'examen des peines substitutives, plus particulièrement dans le cadre des délinquants autochtones. Cet aspect est très intéressant, mais étant un sujet complet en soi, nous ne l'aborderons pas davantage ici. Il est cependant important de mentionner qu'il y a à même notre système de droit pénal d'autres options qui militent parfois en la participation de la victime, tels les cercles de sentences autochtones et certaines peines dans le système juvénile de justice pénale.

La détermination de la peine est sans doute l'étape qui tient le plus compte de la victime. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit surtout de rétablir la justice pour la société dans son ensemble et d'octroyer une peine juste au délinquant :

« Toute cette analyse sur les principes régissant la détermination de la peine au Canada nous a montré combien celle-ci était étroitement liée à la notion de « justice » en droit criminel. De « justice » tout d'abord, par rapport à la détermination de la peine, puisque « les tribunaux doivent donner au délinquant exactement la peine qu'il mérite ni plus ni moins ». En effet, « la détermination d'une peine juste et appropriée est un art délicat », écrit le juge Lamer dans l'arrêt C.A.M. C'est un art « où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux du délinquant et aux circonstances de l'infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent. » ». <sup>192</sup>

Il ne faut toutefois pas pour autant rejeter les principes de détermination de la peine qui sont essentiels dans une société de droit. De plus, des efforts ont été faits pour donner une voix à la

---

*alternatives à l'incarcération*, Québec, Groupe de défense des droits des détenus de Québec, 2007, en ligne : < [https://www.alterjustice.org/doc/alternatives\\_incareration.pdf](https://www.alterjustice.org/doc/alternatives_incareration.pdf) >.

<sup>191</sup> H. PARENT et J. DESROSIERS, préc., note 167, p. 217.

<sup>192</sup> *Id*, p. 228.

victime lors de cette étape, en plus de ce qui est énoncé à la loi comme principe ; il s'agit de la déclaration de la victime.

### **3.3.3 La place de la victime et de sa déclaration**

C'est lors de la détermination de la peine que la victime jouit d'un rôle plus important. Tout cela découle, entre autres, des principes entourant la détermination de la peine. Plusieurs d'entre eux sont issus de la prise en compte de la victime, soit de la gravité du crime qui a été commis à son égard, sa nature, s'il s'agissait d'une personne vulnérable et, enfin, des répercussions que le crime aura eues à son égard. Plusieurs développements ont eu lieu quant à la prise en compte de la victime et le plus important est sans doute la *Déclaration de la victime*. Il s'agit de l'étape avec le cadre juridique le mieux défini concernant la victime dans tout le processus pénal. Nous aborderons ici seulement certains aspects, puisque celle-ci sera aussi abordée dans la dernière section de ce mémoire.

C'est en 1985 que cette déclaration a vu le jour au Canada à la suite de la *Déclaration des Nations Unies*. Le Parlement se devait de faire une plus grande place aux victimes pour respecter cette déclaration dont il était signataire. Il a donc introduit la *Déclaration de la victime* dans le Code criminel. Cette déclaration permet aux victimes de décrire l'impact du crime sur elles. En anglais, elle est appelée « victim impact statement » et plusieurs ouvrages feront référence à son acronyme anglais VIS. Les victimes qui le désirent peuvent se prévaloir de cette déclaration en remplissant un formulaire. Par la suite, le tribunal pourra, mais ne sera pas obligé, d'en tenir compte dans l'attribution de la sentence<sup>193</sup>. Les victimes ont aussi le droit de demander à présenter elles-mêmes en personne leur déclaration, mais il se peut que malgré leur désir, le tribunal ne les entende pas<sup>194</sup>. L'introduction de la *Déclaration de la victime* a mis fin à un courant jurisprudentiel empêchant la victime de témoigner sur les dommages subis.

---

<sup>193</sup> « The statutory provision with respect to victim impact statements simply directs courts to « consider » the statement at sentencing, without offering any guidance as to way in which it should be considered. » Julian V. ROBERTS et Marie MANIKIS, « Victim impact statements at sentencing: The relevance of ancillary harm », (2010) 15-1 Can. Crim. Law Rev. 3.

<sup>194</sup> Art. 672.5 (14) et (15.1) C.cr.

Avec cette déclaration, la victime peut faire valoir les impacts qu'elle a subis et la jurisprudence a interprété la volonté du législateur d'entendre les victimes assez largement. Dans l'arrêt *R. v. Cook*<sup>195</sup>, la victime secondaire, soit la fille de la victime qui a été tuée par M. Cook, rédige une déclaration, mais celle-ci ne respecte pas conformément la procédure. La Cour d'appel rejette l'appel et reconnaît que c'est à bon escient que le juge de première instance l'a utilisée. Nous reprendrons ici quelques passages des plus pertinents :

« [58] As this ground of appeal relates to the manner in which the trial judge treated the written victim impact statement prepared by Mme Frenière's daughter Nataly Dupuis and her subsequent sworn testimony during which she read the statement, I believe it is useful to first review the provisions in the Criminal Code that relate to such statements.

[59] It is not disputed that since Mme Dupuis was the daughter of Mme Frenière, she was a "victim" for the purpose of delivering a statement pursuant to subsection 722(4)(b) Cr. C.

[60] In this instance, the statement was not in accordance with the form prescribed and the procedures contemplated by subsection 722(2)(a) Cr. C., but the trial judge was nevertheless able to make use of the written statement and testimony pursuant to subsection 722(3) Cr. C.

[61] A victim whose written statement satisfies the criteria in subsection 722(1) Cr. C. is entitled to read her statement, in open court, as subsection 722(2.1) Cr. C. provides. The obligation imposed on a court to permit a victim impact statement to be read in such circumstances is cast in mandatory terms, which suggests that a trial judge has no discretion to refuse a victim the right to read a statement as long as it conforms to the requirements of subsection 722(2) Cr. C.

...

[65] Therefore, in my opinion it is clear that Parliament intended that however a victim impact statement may be prepared or delivered, a trial judge engaged in the sentencing process must consider it. To the extent any such statement may stray into areas beyond its purpose, such as by proposing a sentence, seeking to achieve personal revenge, speaking to the character of the accused,

---

<sup>195</sup> *R. c. Cook*, 2009 QCCA 2423.

or stating facts relating to the offence that are not in the record, trial judges are accustomed to taking no account of whatever is irrelevant.

...

[73] Viewed in that light, and considering the mandatory legislative scheme surrounding victim impact statements that Parliament has established, the trial judge committed no error in making use of Mme Dupuis' statement to reach a conclusion that the devastating effect of Mme Frenière's death on her immediate family constituted an aggravating factor. »<sup>196</sup>

Cette décision interprète plus largement la déclaration de la victime afin de s'assurer qu'elles ne soient pas écartées uniquement que pour une simple question de formalité et puissent tout de même être entendues. Qu'en est-il maintenant de la valeur accordée à la déclaration de la victime ? Aurait-elle vraiment un impact sur la sentence ? Certains auteurs s'accordent pour dire qu'elle donne une voix aux victimes, mais que cette déclaration n'est pas plus qu'un élément parmi les autres dont le juge doit tenir compte au moment de déterminer la sentence. Elle ne permet pas plus à la victime de se prononcer sur la sentence en tant que telle<sup>197</sup>.

Il faut aussi se questionner sur les répercussions de cette déclaration pour les victimes. Est-elle bénéfique pour elles ? Selon certains, elle pourrait même contribuer à une deuxième victimisation. Premièrement, en étant une fois de plus tenue à raconter ce qu'elle a subi, la victime pourrait revivre les événements. Aussi, comme il n'y a aucune obligation d'en tenir compte, la victime pourrait voir cela comme si on ne lui accordait pas de crédibilité ou comme si on ne la croyait pas et, par conséquent, comme si ce qu'elle avait vécu n'était pas aussi grave ou aussi important qu'elle le considère. Enfin, cette déclaration doit être divulguée à l'accusé et peut devenir un sujet de contre-interrogatoire de la victime<sup>198</sup>. Cette dernière est donc bien mitigée et son impact sur les victimes n'est pas encore clairement défini<sup>199</sup>.

---

<sup>196</sup> *Id.*

<sup>197</sup> J.V. ROBERTS et M. MANIKIS, préc., note 193.

<sup>198</sup> J. WEMMERS, préc., note 38, p. 158.

<sup>199</sup> *Id.*, p. 156-159.

Enfin, cette déclaration a ses limites, ce n'est pas une panacée. Elle a d'abord un rôle très limité et circonscrit dans la procédure judiciaire pénale. Elle n'intervient que lors de la détermination de la peine. Et même pour cette étape, elle n'accorde nullement un rôle particulier ou un statut de participant à la victime.<sup>200</sup> Par conséquent, elle ne permet pas d'impliquer davantage la victime dans le processus pénal et ne lui donne aucun droit à l'étape du procès. Elle lui octroie simplement la possibilité d'être entendue avant que la sentence soit déterminée. Cela soulève aussi un autre problème, puisque cela signifie que la victime ne sera entendue que si l'accusé est déclaré coupable. La déclaration ne sera utilisée qu'au moment de déterminer la sentence. La victime qui désirait se prévaloir de cette déclaration pourrait la voir mise complètement de côté en cas d'entente.

### 3.3.4 Le plea bargaining

Bien que l'intérêt de la victime puisse être pris en compte lors de la sentence, il reste une procédure qui fait entorse à ce principe : le « *plea bargaining* ». Le *plea bargaining* est une étape cruciale de notre système de justice et il a même été reconnu par la Cour suprême comme étant « a legitimate pre-trial practice »<sup>201</sup>. Une auteure, Marie Manikis, s'est penchée sur la question. Elle avance qu'à ce stade, la victime n'a aucun rôle défini malgré l'importance fondamentale de cette étape<sup>202</sup>. Avec la VIS, il est possible de donner une certaine voix aux victimes lors de l'étape de la sentence. On peut atteindre un objectif de proportionnalité de sanction au regard du mal fait, mais il n'y a rien de tel lorsque l'État et l'accusé s'entendent pour une sentence à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Les victimes devraient pouvoir expliquer le mal subi avant les négociations du *plea bargaining* et cela devrait être pris en considération. L'auteure reste toutefois pragmatique et considère que le mal fait aux victimes ne devrait pas être le seul critère : « The weight placed on the harm caused to victims however should not be considered independently of all other relevant factors of sentence. »<sup>203</sup> Enfin, elle maintient que prendre en

---

<sup>200</sup> J. WEMMERS et S. MÉNARD-APRIL, préc., note 2.

<sup>201</sup> R. c. *Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206.

<sup>202</sup> M. MANIKIS, préc., note 86, 411-441.

<sup>203</sup> *Id.*, 419

considération le mal subi ne veut pas non plus dire que la victime doit se prononcer sur la sentence en tant que telle en raison de sa subjectivité dans la chose.

La directive PEI-3 du DPCP, elle aussi révisée en janvier 2019, stipule que le procureur peut avant d'entamer les négociations communiquer avec la victime, mais seulement s'il l'estime opportun<sup>204</sup>. Lorsqu'il y a une entente, le procureur devra dans certains cas (pour certaines victimes spécifiques, ainsi que les victimes en ayant formulé la demande expresse) prendre les mesures raisonnables pour en informer les victimes<sup>205</sup>. Ici aussi l'encadrement semble plutôt aléatoire, le tout repose sur les épaules du procureur. Il s'agit donc d'un autre aspect où la victime peut ressentir un sentiment d'injustice en regard du déroulement de l'instance, mais cette fois, moins face à l'accusé qu'au système en soi. Pourquoi serait-elle traitée différemment selon le moment où l'accusé plaide coupable ou est déclaré coupable ? Pourquoi le mal qu'elle a subi ne serait-il pas pris en considération lorsque l'accusé plaide coupable et s'entend avec la Couronne ? Il nous semble qu'un encadrement plus rigoureux du *plea bargaining* suffirait à enrayer cette source d'injustice, ce qui sera aussi élaboré plus loin.

Le procès ayant été décortiqué étape par étape, les droits des accusés face à l'État établis et le rôle de la victime évalué, il reste maintenant à déterminer comment il est possible de conjuguer les besoins des victimes avec les droits des accusés face aux intérêts de l'État. Mais avant, pour ce faire, nous croyons qu'un bref survol de ce qui se fait dans les autres juridictions de common law s'impose. Ce sera l'objet de la dernière section : ce qui est fait et ce qui pourrait être fait.

---

<sup>204</sup> Directive PEI-3, *Négociation de plaidoyer et détermination de la peine*, révisée le 2019-01-25, p.23

<sup>205</sup> Directive PEI-3, *Négociation de plaidoyer et détermination de la peine*, révisée le 2019-01-25, p.24



## 4 Quatrième section

### Trouver la place adéquate de la victime ; une tentative de conciliation entre les acteurs du procès pénal.

#### 4.1 La victime ailleurs : ce qui est fait dans les autres systèmes de droit pénal de common law pour résoudre cette problématique

Le système de droit québécois, dans son ensemble, est souvent comparé au système de droit français. C'est un réflexe bien normal, puisque tout notre droit civil provient du droit français. Toutefois, il existe tout un monde entre notre système de droit pénal et le leur, puisqu'ils ont des origines complètement différentes. Par conséquent, les comparaisons entre la place accordée aux victimes en droit français et en droit québécois, bien qu'intéressantes, ne peuvent mener à des solutions concrètement applicables. Les tentatives de solutions recherchées devraient l'être dans des systèmes plus similaires au nôtre. Tenter de concilier le rôle de la victime en France et au Québec serait un changement complet, une révolution de notre système. Le tout repose sur les prémisses de ces deux systèmes, c'est-à-dire le système inquisitoire à l'égard des systèmes accusatoires<sup>206</sup>. La grande différence réside dans le fait qu'en droit canadien, la victime ne peut être partie au litige ; le débat n'a lieu uniquement qu'entre l'État et l'accusé. C'est tout le contraire en droit français. La victime peut se constituer partie civile lors de la poursuite pénale. Il en découle donc plusieurs droits et obligations de la part de l'État<sup>207</sup>. Tel que mentionné à plusieurs reprises, il n'est pas question de renier notre passé et

---

<sup>206</sup> Pierre BELIVEAU et Jean PRADEL, *La justice pénale dans les droits canadien et français : étude comparée d'un système inquisitoire et d'un système accusatoire*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

<sup>207</sup> « À cet égard, mentionnons que les policiers, au cours de l'enquête, doivent informer cette dernière de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet, d'être assistée d'un avocat si elle souhaite se porter partie civile, d'être assistée par une personne morale d'aide aux victimes et enfin, de saisir, le cas échéant,

nos principes de droit fondamentaux. Les résultats, si on ne faisait qu'incorporer cette section du modèle français au nôtre, ne seraient sans doute pas concluants. Il est impossible d'importer seulement certains éléments d'un système si distinct du nôtre. Il n'y aurait aucune cohésion, puisque les fondements sont aux antipodes. C'est pourquoi ce n'est pas dans un système civiliste, mais plutôt de common law, que nous allons chercher des exemples de solution concrets. La problématique de la place de la victime en droit pénal touche tous les systèmes de droit. Il s'agit en effet d'une préoccupation mondiale. Dans les dernières années, les systèmes de droit de common law, comme tous les autres d'ailleurs, ont essayé de faire des avancées par rapport au traitement de la victime.<sup>208</sup> Par conséquent, attardons-nous à deux systèmes qui nous ressemblent et qui ont mis de l'avant des solutions qui respectent nos convictions et nos principes fondamentaux, à savoir le système américain et le système britannique.

#### **4.1.1 La façon dont la victime est perçue aux États-Unis**

Une des grandes différences, sinon la plus grande, entre la victime québécoise et la victime américaine dans le cadre du système judiciaire, est incontestablement la façon dont elle est perçue et traitée. Aux États-Unis, bien qu'il s'agisse aussi d'un système de common law où la présomption d'innocence est une pierre angulaire du système, il n'en demeure pas moins que la perception de la victime est bien différente. En effet, la victime du crime semble véritablement être celle qui le subit ou en assume les conséquences de manière assez directe, plus que la société dans son ensemble. Qu'est-ce qui engendre ces différences et quelles répercussions cela peut-il avoir dans le système de justice américain? Cela repose en grande partie sur l'approche

---

la commission d'indemnisation des victimes s'il s'agit de certaines infractions aux personnes et au bien ». *Id.*, p. 438.

<sup>208</sup> « The development of victim-related policies and the enactment of victim's rights has become a standard feature of common law jurisdictions. Although most countries do not provide victims with legally enforceable rights in court, the term right is frequently employed by politicians, academics, and the media to designate an array of different expectations or entitlements that victims should expect from the justice system » Marie MANIKIS, « A Comparative Overview of Victims' Rights, Enforcement Mechanisms, and Redress in England and Wales and the American Federal Jurisdiction », dans Susan McDonald (dir.), *Victims of Crime Research Digest*, 6<sup>e</sup> éd., Ottawa, Ministère de la Justice, 2013, p. 36, en ligne : < <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rd6-rr6/rd6-rr6.pdf> >

par rapport aux victimes dans le système américain fédéral, car elle est beaucoup plus orientée sur la participation de ces dernières dans le processus<sup>209</sup>. La place qui a été faite à la victime aux États-Unis est une réponse du gouvernement aux pressions de certains groupes sociopolitiques<sup>210</sup>. Cela se traduit entre autres par l'adoption, en 2004, de la *Crime Victim's Rights Act*<sup>211</sup>.

« It added that « the CRVA clearly meant to make victims full participants » in the criminal justice process and thus were given the right to address the court in sentencing hearing. Moreover, it was stated that under the CRVA, « victims now have an indefeasible right to speak similar to that of the defendant in every public proceeding including those that involve release, plea, sentencing or any parole proceeding. »<sup>212</sup>

C'est cette volonté de faire participer la victime au débat qui change tout<sup>213</sup>. Un des grands acteurs du changement et de l'innovation aux États-Unis a sans doute été le lobby des victimes. Aux États-Unis, les lobbys sont très puissants et engagés. Celui des victimes a donc milité en faveur d'un redressement de la situation et d'un traitement plus approprié de la victime.

La *Crime Victim's Rights Act* de 2004 répertorie plusieurs droits, dont ceux-ci<sup>214</sup> :

- Le droit de l'accusé d'être protégé raisonnablement;
- Le droit d'être raisonnablement informé des procédures à la cour et pour la libération sur parole;
- Le droit de ne pas être exclu des procédures;

---

<sup>209</sup> *Id.*, p.2

<sup>210</sup> Marie MANIKIS, « Imagining the Future of Victims' Rights in Canada : A Comparative Perspective », (2015) 13 *Ohio State Journal of Criminal Law* 163, 164.

<sup>211</sup> *Crime Victim's Rights Act*, 18 U.S.C. § 3771 (2004).

<sup>212</sup> Marie MANIKIS, préc., note 193, à la page 38.

<sup>213</sup> « One of the main features of this statute - novel within common law jurisdictions - is the ability of victims to have standing in criminal proceedings to assert their rights and hire lawyers to represent them (...) ». Marie MANIKIS, préc., note 193, à la page 38.

<sup>214</sup> *Crime Victim's Rights Act*, préc., note 194.

<sup>214</sup> *Id.*, a)

- Le droit d’être raisonnablement entendu lors des audiences publiques dans les cours de districts comprenant la remise en liberté, les plaidoyers, la sentence ou les libérations conditionnelles.

Il faut aussi mentionner que dans le système américain, il existe une possibilité pour les victimes de recourir aux tribunaux de droit criminel de district pour respecter leurs droits et il leur est même possible de déposer un recours en mandamus devant la cour d’appel. La plupart de ces droits, comme c’est la majorité des cas en matière de droit des victimes, sont vagues et partiellement définis ou délimités. Ce n’est pas pour autant qu’ils ne sont pas appliqués. Avec le temps, les cours les ont circonscrits comme c’est le cas du droit d’être informé des dates d’audience. Dans un arrêt, la cour a déterminé que c’était au tribunal de s’assurer que les victimes avaient bel et bien été informées de la tenue de l’audience<sup>215</sup>. Cela ne signifie pas néanmoins que les victimes peuvent apposer leur veto sur la tenue de l’audience, mais que cela est réellement un droit à l’information afin de s’assurer qu’elles puissent y participer si elles le désirent<sup>216</sup>.

Un autre aspect important est le traitement différent que la victime peut obtenir selon l’État d’où elle vient. En effet, le droit criminel aux États-Unis est aussi à deux paliers. Il y a la juridiction fédérale et les juridictions d’État. La professeure Marie Manikis a remarqué que les droits des victimes étaient plus enclins à être respectés dans les États qui protégeaient légalement ces droits : « An empirical comparative study of some of these mechanisms found that generally, victims were more likely to be provided their rights in the states with strong statutory and state constitutional protection of victims’ rights than the ones where no such protection is provided. »<sup>217</sup>

---

<sup>215</sup> *United States v. Turner*, 367 F. Supp. 2d 319 (E.D.N.Y. 2005)

<sup>216</sup> *United States v. BP Products N.A. Inc.*, 610 F. Supp. 2d 655 (S.D. Tex. 2009)

<sup>217</sup> Kilpatrick, Beatty et Smith-Howley 1998. (<https://www.ncjrs.gov/pdffiles/173839.pdf>)

### 4.1.2 Le droit britannique et ses avancées

Le droit criminel britannique a fait une place considérable aux victimes avec, entre autres, l'adoption du *Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales*<sup>218</sup>. Bien qu'il s'agisse principalement de « *service right* », on perçoit un véritable effort d'inclure la victime dans le processus, du moins de ne pas la laisser de côté. Malgré les difficultés qui peuvent paraître dans un système contradictoire, ils ont mis en place des instruments et ont conscientisé tout l'appareil afin de faire changer les choses. Des policiers aux procureurs de la Couronne, tout le monde à un rôle à jouer pour y parvenir<sup>219</sup>.

Les procureurs doivent tenir compte du point de vue de la victime : « prosecutors should take into account any view express by victim regarding the impact that the offence has had »<sup>220</sup>. Ils ont des devoirs d'information envers les victimes qui s'étendent bien au-delà de ce qui se fait au Canada. Ils doivent, entre autres, rendre compte aux victimes de certaines décisions procédurales<sup>221</sup>. Cela mène même à des droits procéduraux pour les victimes, la cour d'appel ayant reconnu le droit d'une victime de demander la révision d'une décision de la Couronne de ne pas poursuivre<sup>222</sup> : « The system in England and Wales has taken one step further and has recently recognized that victims can also play crucial role in ensuring that prosecutorial decision are not only explained but are also revised in case of error. »<sup>223</sup>

Le code de pratique qu'a instauré la Grande-Bretagne possède aussi un mécanisme pour s'assurer du respect des droits des victimes. Il s'agit d'un aspect essentiel. Sans cette procédure, même si les victimes ont une panoplie de droits et de documents dans lesquels ils sont mentionnés, cela restera un bel énoncé de principes. Les victimes ont maintenant une

---

<sup>218</sup> *Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales* (London : Home Office, 2005)

<sup>219</sup> M. Manikis, préc., note 193.

<sup>220</sup> Code for the Crown Prosecutors, UK, 1985, art 4.18

<sup>221</sup> M.MANIKIS, préc., note 193, 176.

<sup>222</sup> R. v. Killick, (2011) EWCA (Crim) 1608 (U.K.)

<sup>223</sup> M.MANIKIS, préc., note 193, 177.

procédure pour adresser leurs plaintes concernant le non-respect de leurs droits et cela peut même aller jusqu'à l'Ombudsman parlementaire<sup>224</sup>.

Les exemples du droit américain et britannique démontrent qu'il est possible de concilier les systèmes de common law avec une plus grande place pour la victime de crime. Ces systèmes ne sont pas parfaits. Ils ont des limites<sup>225</sup>, et vont parfois même trop loin<sup>226</sup>. N'en demeure pas moins qu'ils ont fait évoluer le rôle de la victime et lui ont reconnu une véritable place. Nous devrions nous inspirer de leurs points forts pour instaurer des solutions en place et bien les encadrer.

## 4.2 Qu'en est-il maintenant au Québec?

D'emblée il faut mentionner que le droit criminel chevauche deux paliers de compétences. Au Québec, le droit criminel est à proprement dit de juridiction fédérale, mais son application est de juridiction provinciale. Par conséquent, il y a tant des mesures fédérales que provinciales qui ont contribué à l'évolution des services pour la victime. Ce qui a marqué un tournant dans notre façon de concevoir et de traiter la victime dans notre système de droit est sans contredit le projet de loi C-89 de 1988 :

« Pour peu, on parlerait d'un projet de loi révolutionnaire. C'est la première fois que le législateur canadien prend en considération les intérêts de tous les justiciables et plus particulièrement ceux de l'ensemble des victimes d'actes criminels, s'orientant ainsi vers une justice sociale et non plus strictement pénal. »<sup>227</sup>

---

<sup>224</sup> *Id.*, 183.

<sup>225</sup> Les recours pour les victimes peuvent parfois être complexes et soumis à des démarches qui les rendent inefficaces. Marie MANIKIS, « Navigating through an obstacle course: The complaints mechanism for victims of crime in England and Wales », (2012) 12-2 *Criminology & Criminal Justice* 149, 168.

<sup>226</sup> « For instance, to remedy the failure of state officials to notify the victim of the hearing scheduled for an offender's release on parole, the Arizona Court of Appeals set aside the offender's release order on parole and directed a new hearing. » Marie MANIKIS, préc., note 193, 184.

<sup>227</sup> M. BARIL, « *Les projets de lois et de politiques en matière de victimes d'actes criminels* », (1988) 21-1 *Criminologie* 106.

Ce projet de loi visait vraiment à répondre à certaines préoccupations des victimes. Entre autres, il y avait un amendement visant la protection de l'identité des victimes et certains autres étaient sur le retour des biens volés ou confisqués. Il favorisait aussi le dédommagement des victimes par l'auteur du préjudice, l'introduction de la suramende et, enfin, la fameuse déclaration de la victime. C'est sur cette dernière initiative que nous nous attarderons plus longuement.

#### **4.2.1 La déclaration de la victime, C.cr. (loi C-89)**

Le moment décisif pour la victime au Canada fut sans doute l'introduction de la déclaration de la victime dans le *Code criminel*. Avant l'introduction de cette déclaration, le mot victime n'y apparaissait même pas. Il s'agit d'une démonstration parfaite de la place qui lui était dévolue dans notre processus pénal.

Remontons quelque peu dans le temps pour constater ce qui a mené à l'introduction de la déclaration de la victime ainsi qu'au projet de loi C-89 de 1988. Nous pouvons lire dans l'étude sur le droit pénal dans la société canadienne de 1982, sous la plume du très honorable Jean Chrétien que :

« Cependant, des arguments convaincants se font entendre contre la fusion du droit civil et du droit pénal. Parmi eux, mentionnons l'encombrement excessif des tribunaux de juridiction criminelle par des actions motivées davantage par des soucis de revendication ou de vengeance que par les principes de justice pénale...En dépit de ces problèmes et de ces inquiétudes, on a commencé à reconnaître les besoins des victimes et à considérer qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation valable du processus pénal. »<sup>228</sup>

La victime a donc, à partir de ce moment, été considérée comme une préoccupation valable; ce qui en dit long sur la considération que nous lui portions avant. Toutefois, on réalise à ce moment que l'État commence véritablement à considérer la victime comme autre chose qu'un simple témoin. En effet, toujours dans la même étude, on peut lire que pour atteindre l'objectif du droit pénal, on doit respecter certains principes et, parmi ceux-ci, on retrouve celui de

---

<sup>228</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Le droit pénal dans la société canadienne*, préc., note 14, p. 34-35.

promouvoir et de prévoir des moyens de réconcilier la victime et le criminel, et de réparer les préjudices causés à la victime<sup>229</sup>.

C'est à la suite de l'adoption au niveau mondial de la *Déclaration des Nations Unies*, que le Canada a emboîté le pas dans la reconnaissance des victimes et dans une volonté mondiale de leur donner plus de place. Il a introduit la déclaration de la victime<sup>230</sup> dans le Code criminel. Le but premier de cette déclaration est de donner une voix aux victimes; cela leur permet de décrire l'impact du crime sur elles. Les victimes qui le souhaitent peuvent se prévaloir de cette déclaration en remplissant un formulaire. Par la suite, le tribunal pourra en tenir compte dans l'attribution de la sentence. Les victimes ont aussi le droit de demander à présenter elles-mêmes, en personne, leur déclaration, mais il se peut que malgré leur désir, le tribunal ne les entende pas<sup>231</sup>.

Avec cette déclaration, la victime a la possibilité de faire valoir les impacts qu'elle a subis et les répercussions réelles et individuelles que le crime lui a causées. De ce fait, on prend en considération que le crime commis ne l'est pas uniquement contre la société, mais d'abord contre une personne. C'est très louable dans les principes, mais en réalité, dans son application, cette déclaration est fortement balisée et limitée. Premièrement, elle n'accorde aucun rôle particulier ni de statut à la victime. Elle lui donne une certaine opportunité, mais ne fait pas d'elle une participante.<sup>232</sup> Par conséquent, elle ne permet pas d'impliquer davantage la victime dans le processus pénal et ne lui donne aucun droit à l'étape du procès :

« Notwithstanding the provisions mandating the court to consider victim impact statement (section 722(1)) and permitting victims to present their statement to the court (section 722(2.1)), it must be remembered that criminal trial, including the sentencing hearing, is not a tripartite proceeding. Complainants do not have any special status in law by reason of being the persons named in the indictment. They have no status in criminal proceedings

---

<sup>229</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>230</sup> En anglais, il s'agit de la « victim impact statement » souvent abrégé à la « VIS ».

<sup>231</sup> Art. 672.5 (14) et 672.5 (15.1) C.cr.

<sup>232</sup> J. WEMMERS et S. MÉNARD-APRIL, préc., note 2.

other than as witnesses for the Crown. They do not have standing to make submissions for against the offender:

The Criminal Code contemplates prosecution of the accused by the Crown. It does not accord the persons affected by an offence status as parties to proceeding against the accused, from the provision relating to restitution against the accused independent of those which the Crown chooses to put forward.

When read in context, s. 722(2.1) does not give a victim standing in general at the sentencing hearing... What victims do have, however, is statutory permission to file a statement with the court describing only the loss suffered by or the harm done to them by the offender as a result of the commission of the offence and nothing more.<sup>233</sup>

La déclaration ne sera utilisée qu'au moment de déterminer la sentence. La victime qui désirait se prévaloir de cette déclaration pourrait la voir mise complètement de côté en cas d'entente (de *plea bargaining*), puisqu'il n'y a rien qui n'oblige les procureurs à l'utiliser, ni les juges à s'en informer s'il y a dépôt d'un plaidoyer. De plus, bien qu'elle soit désormais obligatoire, aucune mesure n'est prévue en cas de non-respect à même le *Code criminel*<sup>234</sup>. Enfin, selon certains, elle pourrait même contribuer à une deuxième victimisation. Premièrement, en étant une fois de plus tenue de raconter ce qu'elle a subi, la victime pourrait revivre mentalement les événements. Aussi, comme il n'y a aucune obligation d'en tenir compte, la victime pourrait considérer cela comme de la non-crédibilité, comme si on ne la croyait pas et, par conséquent, comme si ce qu'elle avait vécu n'était pas aussi grave ou aussi important qu'elle le croit.

Les limites de cet outil n'en font pas pour autant quelque chose de complètement inutile, au contraire. L'introduction de la déclaration de la victime a mis fin à un courant jurisprudentiel empêchant la victime de témoigner sur les dommages vécus. Dans l'arrêt *Gabriel*<sup>235</sup>, on a établi les 4 objectifs de la déclaration des victimes, à savoir renseigner le juge sur la gravité de l'infraction, permettre de déterminer la juste réparation, assurer la légitimité du processus

---

<sup>233</sup> Clayton C. RUBY, Gerlald J. CHAN, et Nader R. HASSAN, *Sentencing*, 8<sup>e</sup> éd., Markham, Ontario, LexisNexis Canada, 2012, p. 639.

<sup>234</sup> Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 11<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2004, p. 791 (n°1931).

<sup>235</sup> *R. v. Gabriel* (1999), 137 C.C.C. (3d) 1 (ON. S.C.).

pénal aux yeux de la victime et permettre l'individualisation de la peine en informant le juge des conséquences exactes du crime. Il n'en demeure pas moins que son usage était très limité et interprété restrictivement par les juges :

« Although the effect of a crime on a victim is often taken into account when sentence is imposed, the attitude of the victim towards the length of the sentence cannot be taken into account. When the state intervenes and an accused's conduct is deemed criminal, his conduct is a crime against society and it is therefore the public, not the private interest which must be served by the sentencing process...

...

In the event I am wrong, and the restriction of a victim's right to be heard on a sentencing hearing is an infringement of freedom of expression, I would find that such an infringement is a reasonable limit permitted under s. 1 of the *Charter*. For the reasons expressed in cases such as **R. v. Friginette**, *supra*, the contest in criminal proceedings is between the state and the accused. A victim may often be able to give the court significant information on the effect of the crime which may assist the court in weighing the seriousness of the offence. However, the keen personal interest of a victim must be pursued through other lawful forums, such as the civil process, that may be available.<sup>236</sup>

Plus de dix ans après cet arrêt, les juges ne semblaient toujours pas s'entendre sur la portée à donner au contenu de la déclaration au moment de déterminer la sentence. Les décisions *Cook*<sup>237</sup> et *Karim*<sup>238</sup> démontraient cet écart. Dans la première, la Cour a reconnu que les torts et la souffrance causés à la victime devraient être pris en considération comme facteurs aggravants dans la détermination de la peine. Quant à la seconde, au contraire, la Cour a dit qu'il s'agissait d'une erreur que de considérer cela comme facteurs aggravants<sup>239</sup>. Aujourd'hui, cette disparité semble être chose du passé : « Victim Impact Statements have provided an important addition to the usual considerations judges take into account in sentencing

---

<sup>236</sup> *Id.*

<sup>237</sup> *R. c. Cook*, préc., note 195.

<sup>238</sup> *R. v. Karim*, 2014 ABCA 88.

<sup>239</sup> M. MANIKIS, préc., note 193, 175.

hearings »<sup>240</sup>. Les juges se font maintenant un devoir de prendre en compte les torts causés à la victime dans la détermination de la sentence<sup>241</sup>. Encore faut-il que les victimes aient rempli une telle déclaration ou qu'elles aient eu le bénéfice de témoigner sur les dommages et le tort subis. C'est d'ailleurs une des conclusions à laquelle le professeur Roberts en vient<sup>242</sup>. Bien que la déclaration soit maintenant mieux comprise et utilisée, cela n'en fait pas pour autant la solution au problème :

« ...le simple fait que les déclarations des victimes aient vu le jour ne va pas se traduire par le recours systématique à ces déclarations ; il semble qu'une minorité de victimes souhaitent présenter de telles déclarations lors de la détermination de la peine. La DV diffère donc des autres sources d'information utilisées durant ce processus, par exemple du rapport présentenciel, qui influe sur la majorité des décisions relatives aux peines. Cela ne signifie pas que la DV est une source d'information moins importante aux yeux des personnes qui déterminent la peine, mais simplement qu'un grand nombre de victimes, pour diverses raisons, semblent satisfaites de ne pas participer au processus de détermination de la peine, ou satisfaites que ce soit la Couronne qui présente au tribunal des renseignements sur l'impact des actes criminels. »<sup>243</sup>

C'est pourquoi nous parvenons à la conclusion que l'utilisation de cet outil n'est pas encore optimisée. Il faudrait simplement qu'il soit mieux encadré législativement, mieux expliqué aux

---

<sup>240</sup> *R v. Morgan*, 2016 Canlii 60965 (Nfld. P.C.).

<sup>241</sup> « Or compte tenu de l'importance des « faits pertinents » relatés par madame Chabani par le biais de la Déclaration de la victime, et de l'importance aussi des conséquences que la perpétration de l'infraction a eues sur elle, le Tribunal estime opportun de la citer in extens. [...] L'on est maintenant en mesure de mieux apprécier le type de harcèlement criminel auquel monsieur Lotfi s'est livré à l'égard de son ex-conjointe : des actes intimidants, répétitifs et qui ont créé chez madame Chabani un profond sentiment de peur et d'insécurité. C'est assurément là un aspect dont il faudra tenir compte lorsqu'il s'agira de décider si l'intérêt public peut ici s'accommoder d'une absolution. » *R. c. Ramla*, 2016 QCCQ 2084, par. 105-106.

<sup>242</sup> Julian V. ROBERTS et Allen EDGAR, DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE, *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expérience et perception des juges, Un sondage réalisé dans trois provinces*, Rapport de recherche pour le compte du ministère de la Justice du Canada, Ottawa, Ministère de la Justice, 2006, en ligne : [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06\\_vic3/rr06\\_vic3.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06_vic3/rr06_vic3.pdf)

<sup>243</sup> Julian V. ROBERTS, « Déclaration des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir » dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels numéro 1*, Ottawa, Ministère de la justice, 2008, p. 3, en ligne : < [www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs](http://www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs) >.

victimes. Nous devons aussi noter que depuis la révision des *Directives* du DPCP, les procureurs ont des lignes directrices en lien direct avec la Déclaration des victimes<sup>244</sup>. Enfin, il doit être pris pour ce qu'il est, un outil parmi d'autres, et non comme la solution.

#### **4.2.2 Les programmes d'aide aux victimes**

Plusieurs initiatives ont été mises en place au Québec pour les victimes d'actes criminels. Des programmes de sensibilisation et de dénonciation, ainsi que des programmes d'information et d'aide. Dans les dernières années, les nouvelles technologies et les réseaux sociaux ont favorisé l'accès à ces services. Prenons simplement par exemple les sites Internet des différents paliers de gouvernement où les victimes peuvent trouver plusieurs pistes et informations au même endroit.

Les premiers services pour les victimes d'actes criminels au Québec sont apparus dans les années 70, entre autres grâce aux mouvements féministes. En effet, les mouvements féministes sont à l'origine de la mise sur pied de centres d'hébergement pour femmes battues et femmes victimes d'agressions sexuelles. Plusieurs victimes d'actes criminels n'auront pas accès à des ressources pour leur venir en aide, et ce, malgré l'adoption de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels en 1972<sup>245</sup>. C'est dans les années 80 que des lobbys de victimes feront des représentations afin que toutes les victimes d'actes criminels, et non pas seulement les femmes victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle, soient reconnues. Il fallait désormais étendre les services à toutes les victimes d'actes criminels, qu'elles puissent toutes bénéficier des ressources mises en place<sup>246</sup>. À la suite de ces représentations, une nouvelle loi

---

<sup>244</sup> Directives du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales, VIC-1 et PEI-3, révisées le 2019-01-25

<sup>245</sup> *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.C. 1985, c. I-6. En effet les ressources mises en place vont être essentiellement pour les femmes qui sont hébergées et tentent de fuir les sévices en lien avec la violence conjugale et les agressions sexuelles.

<sup>246</sup> L'association québécoise Plaidoyer-Victime a fait des représentations au ministre de la Justice de l'époque, M. Herbert Marx, et ces représentations ont porté leurs fruits, puisque l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi sur l'indemnisation en 1988. JUSTICE QUÉBEC, CAVAC, *Centre d'aide de victimes d'actes criminelles*, en ligne : <[www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca)>.

sur l'indemnisation des victimes, plus large et inclusive, a été adoptée<sup>247</sup>, dans laquelle il y eut la création du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels. S'en est suivie l'implantation des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels<sup>248</sup> (CAVAC). Les CAVAC offrent des services de première ligne pour venir en aide aux victimes d'actes criminels ainsi qu'à leurs proches<sup>249</sup>. Ces centres offrent de l'information sur les droits et recours, de l'accompagnement, des interventions post-traumatiques et psycho-judiciaires, de l'assistance technique et un service d'orientation vers les ressources spécialisées<sup>250</sup>. Il s'agit assurément là de la meilleure ressource pour les victimes d'actes criminels, car les services offerts répondent aux différents besoins des victimes. Toutefois, il n'y a pas beaucoup d'accompagnement qui est fait directement en lien avec le procès<sup>251</sup>. Nous croyons que cette ressource gagnerait à être bonifiée afin de mieux supporter les victimes en cours d'instance. Nous comprenons que, pour l'instant, la victime n'ayant pas de statut précis, il est difficile pour ces organismes, surtout dans le cadre légal actuel, de fournir plus de services, sans compter les limites du cadre budgétaire leur étant attribué.

En plus de la multitude des services offerts par les CAVACs, d'autres programmes existent. Premièrement, pour les programmes de dédommagement, il existe les programmes de la SAAQ<sup>252</sup> et celui de la CNESST<sup>253</sup>. Le premier vise par exemple les victimes de délit de fuite sur la

---

<sup>247</sup> *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. A-13.2.

<sup>248</sup> Le premier CAVAC ouvre à Québec en 1972. L'ouverture de ces centres faisait partie du mandat du BAVAC. JUSTICE QUÉBEC, CAVAC, *Centre d'aide de victimes d'actes criminels – Historique*, en ligne : [www.cavaq.qc.ca/apropos/historique.html](http://www.cavaq.qc.ca/apropos/historique.html).

<sup>249</sup> Les services offerts sont très larges et englobent beaucoup plus que la notion de victimes en droit criminel. Ils offrent aussi les mêmes services aux témoins d'actes criminels, et ce que l'auteur du crime ait été identifié ou non, arrêté, accusé ou reconnu coupable. JUSTICE QUÉBEC, CAVAC, *Centre d'aide de victimes d'actes criminels – Mission*, en ligne : <http://www.cavac.qc.ca/apropos/mission.html>

<sup>250</sup> Préc., note 198.

<sup>251</sup> De l'information et des projets pilotes sont mis sur pied dans l'ouest de l'Ontario pour la préparation des témoins enfants. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Victimes d'actes criminels*, Recueil des recherches 9, Canada, Sa Majesté la Reine chef du Canada, 2016.

<sup>252</sup> Programme d'indemnisation de la Société de l'assurance automobile du Québec <https://saaq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/citoyens/faire-demande-indemnite>

route à être indemnisées, le second s'attarde aux victimes d'actes criminels en milieu de travail. Dans les deux cas il s'agit de programmes gouvernementaux aussi défrayés par la province. Le site Justice Québec, met à la disposition du public les liens vers une gamme de services destinés aux victimes. Cela va de ressources téléphoniques comme la ligne d'aide pour les victimes de violence conjugale aux différents organismes dans le domaine et programmes gouvernementaux entre autres<sup>254</sup>. Un de ces organismes jouant un grand rôle auprès des victimes est sans contredit la Commission des libérations conditionnelles du Québec. Parmi ses mandats il y a celui de s'assurer de communiquer l'information concernant les libérations conditionnelles<sup>255</sup>, plus précisément de répondre aux questions des victimes et de les informer sur leurs droits. Elle fournit en ligne le formulaire concernant les déclarations que les victimes peuvent faire afin d'être entendues lors des audiences sur les libérations conditionnelles. Enfin, comme nous l'avons abordé à plusieurs reprises, certaines directives du DPCP ont été révisées en janvier 2019. Beaucoup de ces directives traitent directement de la victime et de comment elle doit être au cœur des préoccupations, dans les limites de leur mandat, des procureurs de la couronne. En ce qui a trait à l'étape du procès plus particulièrement se sont surtout des préoccupations au niveau de la procédure et de la preuve visant ainsi à diminuer les effets néfastes du procès. Nous pensons particulièrement à la possibilité de recourir à tout autre moyen de preuve que le témoignage de la victime lorsque c'est possible ou encore aux mesures de facilitation pour le témoignage<sup>256</sup>.

Il serait faux de dire que la victime ne compte pas du tout parmi les préoccupations des différentes instances. Il est même très encourageant de constater qu'il y a de plus en plus de mesures en place pour aider les victimes tout au long du processus pénal. Ce qui est regrettable

---

<sup>253</sup> Programme d'indemnisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité au travail <https://www.csst.qc.ca/travailleurs/accident-du-travail-ou-maladie-professionnelle>

<sup>254</sup> <https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/victimes-dactes-criminels/ressources>

<sup>255</sup> La commission des libérations conditionnelles du Québec, rend des décisions uniquement pour les accusés purgeant des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/la-commission/mission-role-valeurs.html>

<sup>256</sup> Directives du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales, VIC-1, TEM-7, VIO-1, ACC-3 et PEI-3, révisées le 2019-01-25

toutefois c'est de constater que c'est encore lors du procès à proprement dit que les choses sont moins développées. Les victimes peuvent maintenant s'attendre à ce que leur sécurité soit au cœur des préoccupations des policiers et des procureurs au cours de l'enquête, elles peuvent recevoir de l'aide pour entre autres dénoncer les crimes, elles peuvent obtenir de l'information, elles peuvent avoir un rôle à jouer dans la détermination de la peine et après lors des audiences sur remise en liberté par exemple. Mais lors du procès, plusieurs mesures pourraient être des plus bénéfiques et restent à être adoptées. Il faut aussi rappeler que ces mesures sont des mesures, et bien qu'il soit souvent question de droit, il n'y a rien de coercitif forçant leur application.

#### **4.2.3 La Semaine Nationale des victimes et survivants d'actes criminels**

Chaque année, se tient au Canada la Semaine Nationale des victimes et survivants d'actes criminels. Il s'agit d'une initiative du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada<sup>257</sup>. C'est une semaine de sensibilisation à la réalité des victimes et aux difficultés qu'elles rencontrent. Lors de cette Semaine, plusieurs activités sont organisées à travers le Canada et un colloque a lieu dans une province différente chaque année. Plusieurs organismes privés sont présents afin de soutenir les victimes, mais aussi une foule d'organismes gouvernementaux sont représentés et offrent leurs services. C'est l'occasion pour les victimes d'entendre des témoignages et d'échanger entre elles, mais aussi une occasion d'obtenir les informations les plus récentes sur leurs droits, leurs recours et les services dont elles peuvent bénéficier. Il ne s'agit peut-être pas de mesures concrètes comme les plans d'aide aux victimes, mais il s'agit toutefois d'une initiative nationale qui est une façon de reconnaître les victimes. Lors des différentes activités qui se déroulent aux pays on étudie entre autres les impacts des nouvelles dispositions touchant les victimes, dont par exemple la *Charte canadienne des droits des victimes*.

---

<sup>257</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, CENTRE DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES VICTIMES, *La Semaine des victimes et survivants d'actes criminels*, en ligne : <http://www.semainedesvictimes.gc.ca/apd-abt/index.html>.

#### 4.2.4 La Charte canadienne des droits des victimes

Pour plusieurs, la *Charte canadienne des droits des victimes* est une avancée immense dans la défense et la promotion des droits des victimes. Nous avons analysé certains des articles énoncés par cette charte au regard des droits des accusés et allons maintenant l'analyser plus en profondeur. Il est important de remarquer les changements qu'elle apporte, comment ils vont s'articuler et dans quelle mesure elle répond adéquatement aux besoins des victimes.

La *Charte canadienne des droits des victimes* est l'initiative du sénateur conservateur Pierre-Hugues Boisvenu. À la suite du décès tragique de sa fille, lui-même devenant une victime, il a voulu rétablir le rapport de force entre les droits des accusés et ceux des victimes<sup>258</sup>. D'emblée, il y a là une problématique. Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, les droits des uns ne devraient pas être opposés à ceux des autres, puisque le rapport qui les unit légalement est l'État. De plus, les droits des accusés sont des droits constitutionnels. Ils ont une vraie valeur juridique. La *Charte canadienne des droits des victimes*, quant à elle, reprend des principes et énonce des droits, mais sans leur donner de véritable force puisqu'il n'y a aucune mesure en cas de non-respect de ces droits. Tel que mentionné dans le Résumé Législatif du projet de loi C-32, elle ne crée aucun droit autonome exécutoire, mais plutôt un mécanisme de plainte en cas de non-respect<sup>259</sup>. Nous observerons d'ailleurs de plus près la portée de ces droits qui sont principalement de nature procédurale<sup>260</sup>.

D'abord, les droits sont divisés en quatre grandes catégories, à savoir les droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Dans les droits à l'information, on retrouve essentiellement le droit de la victime d'obtenir des informations sur le système de justice, sur son rôle, sur les services auxquels elle a droit, sur le déroulement de l'instance et sur

---

<sup>258</sup> René-Charles QUIRION, «La Charte canadienne du droit des victimes est l'héritage politique de Julie.», *La Tribune*, 16 avril 2014, en ligne : < <https://www.latribune.ca/archives/la-charte-du-droit-des-victimes--lheritage-politique-de-julie-e9b455d345f631d9321b7ba9ca64ffed> >.

<sup>259</sup> CASAVANT L., C. MORRIS ET J. NICOL, *Résumé législatif du projet de loi C-32*, 23 juillet 2014, publication #42-2-2C32-F, p.6

<sup>260</sup> CASAVANT L., C. MORRIS ET J. NICOL, *Résumé législatif du projet de loi C-32*, 23 juillet 2014, publication #42-2-2C32-F, p.5

l'accusé<sup>261</sup>. Le Code criminel a été modifié afin d'incorporer des mesures pour le droit à l'information, entre autres pour obtenir copie d'ordonnances rendues ou d'être notifié d'ordonnances de dédommagement à son égard<sup>262</sup>. Il s'agissait d'un droit dont le public pouvait se prévaloir, mais qui est maintenant bien précis dans certains cas. Il y a aussi les mesures concernant l'obligation de prendre les mesures raisonnables afin d'avertir une victime d'une entente pour un plaidoyer<sup>263</sup>. Par conséquent, les acteurs sont plus conscientisés à la réalité des victimes, à leurs besoins et ce qui devrait être fait pour elles. Il n'existe toutefois pas de mesure autre que le processus de plainte si jamais ses droits ne sont pas respectés. Le processus de plainte est ainsi énoncé :

6.

...

c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi.<sup>264</sup>

Mais à qui peut-elle porter plainte et comment? Il n'y a aucune indication sur cette procédure à même la loi. Qui doit déposer la plainte ? Est-ce la victime directement? Peut-elle se faire représenter par un avocat dans ce processus? Tant de questions sans réponse. Certes, il s'agit d'une nouvelle loi et les juges auront sans doute le loisir de l'interpréter et, ainsi, d'en définir la portée réelle.

Par la suite, il y a les droits à la protection que nous avons abordés dans la section précédente et qui, eux aussi, ont une portée incertaine. Encore une fois, des modifications ont été apportées au Code afin d'incorporer des mesures de protection. Il y a entre autres des limites quant à la communication de dossiers aux accusés concernant des victimes, ces limitations sont par contre

---

<sup>261</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1, art. 6-8.

<sup>262</sup> CASAVANT L., C. MORRIS ET J. NICOL, *Résumé législatif du projet de loi C-32*, 23 juillet 2014, publication #42-2-2C32-F, p.12

<sup>263</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46., art 606(4.1)-606(4.4)

<sup>264</sup> *Id.*

en lien avec des crimes d'ordre sexuel<sup>265</sup>. Il y a aussi le droit des victimes à ce que leur droit à la vie privée soit pris en considération selon l'article 11. Que veut dire ce droit? Nous avons tous droit au respect de la vie privée, alors comment pourrait-il en être autrement? De plus, comme nous l'avons déjà soulevé, ce droit a déjà été reconnu par la Cour suprême<sup>266</sup> à la fin des années 80, c'est donc de réitérer quelque chose qui existait déjà. Est-ce vraiment nécessaire d'énoncer ce principe sans donner aucun moyen de s'assurer qu'il soit respecté, si ce n'est de pouvoir déposer une plainte? Il en est de même pour le droit à la sécurité énoncé à l'article 9<sup>267</sup>. Le droit à la sécurité est un droit pour tous protégé par la Constitution. À cet égard par contre, plusieurs mesures ont été mises en place pour faciliter le témoignage des victimes et ainsi protéger leur dignité, leur sécurité et leur vie privée. Nous comptons parmi celles-ci, l'exclusion du public, la présence de personne de confiance (voir même d'un chien spécialement formé), la possibilité de témoigner en dehors de la salle ou derrière un écran, la possibilité dans certains cas pour l'accusé de procéder lui-même au contre interrogatoire, les ordonnances de non-publication<sup>268</sup>. Certaines de ces mesures existent depuis plusieurs années et d'autres ont été renforcées par la Charte, mais ce qui est sûr c'est qu'elles sont là pour aider les victimes.

Pour ce qui est du volet participatif, on réitère le droit de faire une déclaration des victimes<sup>269</sup>. Cette déclaration, nous l'avons déjà vu, existe déjà depuis près de 30 ans et est codifiée à même le Code criminel<sup>270</sup>. On ajoute un nouveau droit, soit celui de donner son opinion concernant les décisions des autorités sur ses droits édictés à même la Charte et à ce qu'ils soient pris en considération<sup>271</sup>. Les victimes ont donc le droit de donner leur point de vue aux autorités compétentes du système de justice pénale qui elles, prendront des décisions concernant leurs

---

<sup>265</sup> CASAVANT L., C. MORRIS ET J. NICOL, *Résumé législatif du projet de loi C-32*, 23 juillet 2014, publication #42-2-2C32-F, p.14

<sup>266</sup> *Canadian Newspaper co. c. Canada (P.G.)*, (1988) 2 R.C.S. 122

<sup>267</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46., art 606(4.1)-606(4.4)

<sup>268</sup> *Code criminel*, L.R.C., 1985, c. C-46, art. 486 ss

<sup>269</sup> *Id.*, art. 14.

<sup>270</sup> Art. 722 C.cr.

<sup>271</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1, art. 15.

droits énoncés dans la Charte. D'abord, de quelles autorités parle-t-on? Qui sont ces autorités compétentes? Il n'en est pas fait mention. Ensuite, de quelles décisions est-il question? Est-ce lorsqu'un droit leur est refusé, une information non divulguée? Et l'autorité en question, doit-elle entendre le point de vue et le prendre en considération?

Enfin, il y a le droit au dédommagement qui semble, lui aussi, assez vague. Le dédommagement représente un montant compensatoire pour des pertes quantifiables, il est remis par l'accusé à la victime s'il y a une ordonnance à cet effet<sup>272</sup>. Toute victime a droit à ce que le tribunal envisage une ordonnance de dédommagement contre le délinquant<sup>273</sup>. De telles ordonnances existent déjà au Code criminel, mais les juges peuvent ne pas y faire droit malgré la demande de la victime, tant que leur décision est motivée dans le jugement<sup>274</sup>. Bien que cela ne soit pas un facteur déterminant<sup>275</sup>, on doit néanmoins prendre en compte la capacité de payer du contrevenant, qui est souvent nulle. Enfin, si une telle ordonnance est faite, le fardeau demeure tout de même sur les épaules de la victime pour la faire exécutée<sup>276</sup>. Le temps nous démontrera si ce recours est utile et s'exerce facilement pour les victimes.

### **4.3 Les détracteurs d'une plus grande participation des victimes**

#### **4.3.1 Une menace pour notre système de droit**

Une des idées les plus véhiculées par les détracteurs d'une plus grande place de la victime dans le cadre du procès pénal est que cette place se fera au détriment des droits de l'accusé<sup>277</sup>. C'est

---

<sup>272</sup> Jo-Anne WEMMERS, Marie MANIKIS et Diana SITOIANU, « Le dédommagement dans le contexte de la justice pénale », dans *Réseau de la justice pour les victimes*, CICC, Juin 2017, p.2

<sup>273</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1, art. 16.

<sup>274</sup> Art. 737 et suiv. C.cr.

<sup>275</sup> Jo-Anne WEMMERS, préc. note 272, p.4, *R c. Fitzgibbon*, [1990] 1 RCS 1005

<sup>276</sup> En effet, la victime devrait faire enregistrer le jugement au niveau civil pour qu'il devienne exécutoire et avoir un recours en cas de défaut de paiement. Jo-Anne WEMMERS, préc. note 272, p.1

<sup>277</sup> Carolyn HOYLE, « Empowerment through Emotion : The Use and Abuse of Victim Impact Evidence » dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and*

encore une fois opposer deux acteurs qui ne devraient pas l'être. Accorder une plus grande place à la victime ne doit pas être fait au détriment de l'accusé, c'est une évidence. Tous nos principes de droit les plus profondément ancrés tournent autour de la présomption d'innocence. Le corollaire de ce principe, comme nous l'avons réitéré à maintes reprises, est la protection de l'accusé et de ses droits. Seul face à l'État et à son pouvoir immense, l'accusé doit être protégé. Protéger la victime restreint-il automatiquement les droits de l'accusé? Non, du moins ça ne devrait pas et, par conséquent, l'inverse non plus. Ils sont intimement liés certes, mais ce sont deux acteurs distincts, deux personnages avec leurs particularités. Par conséquent, nous devrions les traiter comme ils le sont, c'est-à-dire des personnes à part entière avec autant de droits l'une que l'autre, tout en respectant leurs particularités et leur statut distinct devant l'État. C'est d'ailleurs ce dernier qui doit faire une place aux victimes tout en s'assurant de ne pas retirer de droits aux accusés. D'autre instance comme déjà observé, ont fait une place à la victime et cela ne s'est pas fait au détriment de l'accusé. C'est le cas notamment de la Cour Pénale Internationale : « La transformation de la justice à la CPI ne consiste ni à restreindre des droits, ni à transférer le pouvoir décisionnel, mais bien à donner un droit de parole aux victimes au cours du déroulement de la procédure criminelle.<sup>278</sup> » Le but n'est pas de retourner en arrière, mais de progresser, de suivre l'évolution de la société tout comme cela a été fait pour protéger l'accusé, mais cette fois, sans mettre aucun des acteurs de côté. Penser notre système de droit pénal en vase clos comme il a longtemps été ne fait plus de sens aujourd'hui. Le droit pénal doit être considéré comme un système englobant à la fois la victime, l'État et l'accusé, tout en demeurant efficient et efficace.

---

*Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 249, à la page 270.

<sup>278</sup> Jo-Anne WEMMERS, *Victimologie, Une perspective canadienne*, Montréal, Presse Université du Québec, 2017, p.277

### 4.3.2 Le procès, forum inadéquat pour répondre aux attentes des victimes

Le procès pénal est-il le forum adéquat pour répondre aux attentes des victimes ? Certains auteurs<sup>279</sup> s'accordent pour dire qu'octroyer une plus grande place à la victime n'est pas possible ni souhaitable. Le système de droit n'est pas le lieu pour répondre aux besoins des victimes. Tant mieux si le processus peut être thérapeutique, mais cela ne devrait pas guider les politiques. D'autres domaines et d'autres forums sont plus à même de répondre aux préoccupations des victimes et à leurs besoins, notamment la religion, la sociologie et la psychologie, mais pas le droit<sup>280</sup>. Il ne faudrait jamais perdre de vue les buts poursuivis par notre système et, selon certains auteurs, ils sont carrément irréconciliables avec les besoins des victimes : « We should distinguish carefully between the question of what victims need and question of what the legal system ought to provide »<sup>281</sup>. C'est comme si la victime était un dommage collatéral au crime et que la gérer dans le cadre du procès était impossible. Ils avancent aussi qu'introduire une troisième partie au débat le déséquilibrerait et ralentirait les procédures. De ce fait, l'accusé serait brimé de son droit d'obtenir un procès juste et équitable<sup>282</sup>.

Cela tient aussi à notre système, plus globalement, qu'au procès. En effet, prenons par exemple le besoin de réparation. Dans notre système, où se côtoient le droit civil et la common law, nous avons laissé le soin au droit civil de réparer les gens lorsqu'ils subissent un dommage. Il serait déraisonnable d'introduire une troisième partie qui serait, elle aussi, contre l'accusé. La défense devrait alors faire face à la fois à l'État, qui cherche à sanctionner le crime commis, et à la victime, qui elle cherche à être dédommée<sup>283</sup>. D'autant plus que, théoriquement, rien

---

<sup>279</sup> B. VAN STOKKOM, « Victims' Needs, Well-Being and 'Closure': Is Revenge Therapeutic? », dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 207.

<sup>280</sup> *Id.*, p. 210.

<sup>281</sup> *Id.*

<sup>282</sup> Pauline LAMAU, *La place de la victime dans le procès pénal*, mémoire de maîtrise, Paris, Faculté de droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), p.156.

<sup>283</sup> *Id.*, p.164.

n'empêche la victime d'intenter un recours pour les dommages subis à la suite d'un crime et de poursuivre son présumé agresseur. Dans ce cas, le forum adéquat d'un procès, s'il en est un, serait le procès civil en dommages. Dans les faits, il ne s'agit pas d'une situation courante. La victime étant vulnérable et déjà éprouvée par tout ce qu'elle a subi ne pourra ou ne voudra pas se lancer dans un autre processus judiciaire. Sans compter les frais que cela engendre pour les victimes qui, au final, bien que l'accusé soit trouvé responsable du préjudice qu'elles ont subi, pourraient être insolvables.

Enfin, il y a ceux<sup>284</sup> qui avancent que le système pénal pourrait nuire au processus de guérison des victimes avec, entre autres, la seconde victimisation, mais aussi le besoin de reconnaissance. Le procès pénal n'est pas là pour donner tort ou raison à la victime. Il est là pour déterminer si l'accusé a commis hors de tout doute raisonnable le crime pour lequel il est accusé. Le fait que l'accusé soit acquitté ne veut pas dire que le juge n'a pas cru la victime, mais qu'un doute raisonnable subsiste quant à la culpabilité de l'accusé. Cette nuance peut être difficile à percevoir pour la victime et, assurément, le procès n'est pas le forum adéquat pour son besoin de reconnaissance. Par conséquent, il est louable de penser que le procès est une étape, mais qu'il ne devrait pas faire partie du processus de guérison de la victime. Cela devrait peut-être se faire parallèlement, elles devraient chercher de l'aide ailleurs et trouver le moyen de répondre à leurs besoins à d'autres niveaux. Avec respect, nous ne sommes pas de cet avis. En effet, le but premier du procès pénal dans notre système de justice n'est pas de répondre aux besoins des victimes, mais cela n'empêche pas qu'il puisse le faire. D'ailleurs : « At current date, although victims often seek emotional and physical healing for their trauma outside the courts, the justice system is still the primary avenue for the victim to experience resolution. So, the legal system largely defines the role of the victim in healing and in punishment »<sup>285</sup>

---

<sup>284</sup> Tant du côté des acteurs œuvrant avec les victimes que du côté de la communauté juridiques ont retrouvé des réticences. Par exemple, pour certain il y a une réticence face à la justice réparatrice pour ne pas imposer des contacts entre la victime et son agresseur. On peut alors facilement supposé qu'être présent lors du procès signifie la même chose. Jo-Anne WEMMERS., préc., note 230, p.248

<sup>285</sup> Lori CARROLL, « Restoring the weak and the victimized » dans *The international journal of therapeutic jurisprudence*, Spring 2016, p.128

Ce processus est trop intimement lié à leur processus de guérison pour être traité parallèlement. Plusieurs petites et grandes initiatives peuvent être apportées, comme nous le verrons plus loin dans cette section, sans déroger à nos principes fondamentaux, mais qui répondront à certains besoins des victimes et participeront à faire une optimisation de notre système. Le changement fait souvent peur même s'il est pour le mieux, mais nous sommes persuadés qu'oser serait la meilleure solution pour tous.

## **4.4 Les dangers reliés à la position actuelle de la victime pour notre système de justice**

### **4.4.1 La perte de confiance de la population en notre système**

Au-delà des craintes qu'inspire la plus grande participation des victimes dans le procès pénal, nous devrions être préoccupés des conséquences négatives que notre système engendre et qui vont s'aggraver s'il reste tel quel. Le plus grand danger, à notre avis, est sans nul doute la perte de confiance de la population en notre système de droit pénal en général. En effet, qu'on le veuille ou non, la victime est un acteur de notre système pénal. Si elle se sent délaissée et que justice n'est pas rendue, si elle se sent mise à l'écart et non respectée en tant que victime, mais aussi en tant qu'être humain, cela aura des répercussions beaucoup plus graves. Elle perdra confiance en notre système de justice et le fera savoir. Son entourage et les gens à qui elle racontera son expérience pourront à leur tour perdre confiance en notre système. Pour que le contrat social fonctionne, il faut qu'il y ait un respect et une confiance. Notre système fonctionne sur la prémisse que l'État prend en charge les crimes, leur répression et leur sanction, mais si la population n'a plus confiance en ce système, comment peut-il être légitimé? Et cela mène inévitablement à la recherche d'un autre système qui s'effectue en parallèle: la vengeance privée. Ce phénomène avait déjà été observé aux États-Unis il y a plusieurs années<sup>286</sup>. Déjà à cette époque on avait constaté qu'il fallait absolument une bonne collaboration entre les victimes et les autorités, sans quoi le système pénal perdait son sens. Si

---

<sup>286</sup> Jo-Anne WEMMERS, préc. note 278, p.36

les victimes ne dénoncent pas les crimes qu'elles subissent, les autorités ne peuvent contrôler la criminalité<sup>287</sup>. À cet effet, il est aussi important de signaler que les signalements d'actes criminels des victimes sont aussi en baisse ici, au Canada, dans les dernières années<sup>288</sup>. Une étude de 2011<sup>289</sup>, fait état que la crainte du système judiciaire et le manque de preuve sont deux motifs pour lesquels les victimes ne signalent pas les crimes. Dans la prochaine section nous aborderons un exemple qui démontre concrètement ce qui peut arriver lorsque les victimes n'ont plus confiance dans notre système.

#### **4.4.2 Le retour à la vengeance privée**

##### 4.4.2.1 Un exemple concret : l'affaire Ghomeshi

Plutôt que de passer par l'instance juridique comme cela devrait être et de faire confiance à l'État, les victimes tentent de trouver une voix et un certain dédommagement, un certain sentiment de justice. Pour illustrer notre propos, nous prendrons l'exemple d'une situation extrêmement médiatisée au Québec et au Canada : l'affaire *Ghomeshi*.

En octobre 2014, le célèbre animateur de la CBC Jian Ghomeshi quitte temporairement son émission pour des raisons personnelles. Dans les jours qui suivent, il est remercié de ses services et nous apprenons par les médias qu'il y aurait des allégations d'agressions sexuelles portées contre lui. Le scandale prend de l'ampleur et une supposée victime livre un témoignage public, à découvert, sur les agressions qu'elle aurait subies plusieurs années auparavant. À la suite de ces dénonciations publiques, de plusieurs présumées victimes, la police a communiqué avec les différents médias. Ce faisant, elle voulait encourager les victimes à porter plainte à la police afin que le processus reprenne un cours normal en suivant la voie officielle, c'est-à-dire le système judiciaire<sup>290</sup>. Cette situation est le parfait exemple de la perte de confiance des victimes dans le système de justice criminel actuel. Elles ont dénoncé une situation, des crimes qu'elles auraient

---

<sup>287</sup> *Id.*, p.36-37

<sup>288</sup> *Id.*, p.60

<sup>289</sup> *Id.*, p.61

<sup>290</sup> ICI RADIO CANADA <http://ici.radio-canada.ca/sujet/jian-ghomeshi>

subis. Elles ont essayé d'être entendues, d'être reconnues en tant que victimes, d'avoir une voix et, par le fait même, de se rendre justice. Pourquoi ces femmes ont-elles refusé de passer par le processus traditionnel? Pourquoi n'ont-elles pas été porté plainte officiellement aux autorités? Les véritables raisons leur appartiennent. Par contre, il est incontestable qu'il y a un certain problème dans notre système de justice et un malaise à y recourir. Une des hypothèses avancées est aussi que le supposé agresseur, étant une personnalité publique, entraînerait une peur de perception sociale chez les victimes. Il s'agit là, par ailleurs, d'une crainte répandue chez la majorité des victimes.

Par la suite, l'affaire *Ghomeshi* a repris le cours normal que devrait suivre une telle affaire et s'est judiciairisée. Le tout s'est soldé par l'abandon d'une inculpation en contrepartie d'un engagement. Encore une fois, la confiance du public dans ce dossier a été mise à rude épreuve. En effet, dans la tête de plusieurs sans doute, il était coupable. Mais le ressentiment exprimé par plusieurs, repose davantage sur la méconnaissance du système que sur la malveillance<sup>291</sup>. Il s'agit d'une situation qui a pris une ampleur disproportionnée. Il règne donc une telle incompréhension dans la population en général et chez les victimes par rapport à notre système que cela crée des situations néfastes pour ce dernier. Le manque d'information et de place donnée à la victime, à notre avis, participe à cette situation qu'il serait facile d'éviter.

L'affaire *Ghomeshi* ne s'est pas arrêtée là; elle a donné naissance à un mouvement de dénonciation publique sur les réseaux sociaux: celui de #BeenRapedNeverReported. Il a été lancé par deux journalistes qui ne comprenaient pas la réaction du public face au congédiement de l'animateur. En effet, certains ont été surpris que les femmes choisissent de témoigner dans un média sans dévoiler leur identité. Ces deux journalistes ont été agressées et ne l'ont jamais

---

<sup>291</sup> La prémisse de cet article touche sur la distinction entre la justice et la vérité. La justice tente d'arriver à la vérité, mais pas par tous les moyens possibles il y a l'équité procédurale qui est là pour assurer que les droits des accusés soient respectés : « Jamais pure, la vérité est rarement simple. Elle évolue dans une zone d'ombre et de lumière. Notre système de justice pénale n'a jamais permis la recherche de la vérité à tout prix et par tous les moyens. La quête de vérité ne saurait légitimer l'emploi de moyens injustes. Autrement dit, les principes régissant l'administration de la preuve doivent favoriser la découverte du vrai. » Jean-Claude HÉBERT, « L'affaire Ghomeshi, Justice et Vérité, Jean-Claude Hébert », *Le Journal du Barreau*, Juillet-Août 2016, p. 10.

dénoncé. Elles affirment avoir créé ce mot-clic pour permettre aux femmes de parler, car elles comprennent que c'est très difficile. Ce mot-clic a été par la suite utilisé par des millions de femmes sur Twitter afin de dénoncer les agressions sexuelles dont elles ont été victimes et qu'elles n'ont jamais dénoncées. C'est dans cette foulée que la Fédération des femmes du Québec<sup>292</sup> a emboîté le pas. Elle a créé le mot-clic #AgressionNonDénoncée pour permettre aux femmes de se libérer de ce fardeau, d'avoir un forum pour dénoncer leurs agressions. Cet espace leur permettrait de briser le silence et de déconstruire la culture entourant le viol<sup>293</sup>. Cette initiative a été acclamée par plusieurs personnalités publiques. Mais si on s'y attarde de plus près, on réalise qu'elle crée un système de droit parallèle où la dénonciation des victimes s'oppose aux droits des accusés. Cela représente un bien plus grand danger pour notre système de droit criminel que de trouver des aménagements pour les victimes. Comment peut-on penser traiter les accusés en respectant tous leurs droits et nos principes fondamentaux si on perd le contrôle sur le système d'accusation? Cela s'apparente à un système de vengeance privée et, ultimement, prive les accusés de tous les droits qui leur ont été reconnus, de toutes les protections qui devraient leur être accordées.

#### 4.4.2.2 Les atteintes à la présomption d'innocence

Ce retour à la vengeance privée est vraiment inquiétant. Il anéantit le principe fondamental de notre système de droit, soit la présomption d'innocence. À partir du moment où la population cherche à se rendre justice elle-même, par ses propres moyens, il n'y a plus aucune garantie des droits fondamentaux. Le recours aux médias sociaux pour se faire justice en est la preuve. Un accusé, peu importe le crime qu'il a commis, a droit à la présomption d'innocence ainsi qu'à un procès juste et équitable. Du moment où il est condamné sur les réseaux sociaux avant même d'avoir subi son procès, le droit à la présomption d'innocence de l'accusé est bafoué. Un autre phénomène inquiétant est l'amalgame de tous les crimes. Avec les dénonciations sur les réseaux sociaux, nous perdons les nuances, nous assimilons certains crimes moins graves à

---

<sup>292</sup> ICI RADIO CANADA

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/692532/agressions-non-denoncees-campagne-federation-femmes-quebec-twitter>

<sup>293</sup> *Id.*

d'autres très graves et nous mettons tout dans le même bateau<sup>294</sup>. Les faits et les impacts sur les victimes ne sont pas les mêmes. Le système de justice parallèle est contraire à nos valeurs, dont la présomption d'innocence. Peu importe l'issue du procès, il demeurera coupable dans la tête d'une bonne partie de ceux qui l'auront condamné et de la société en général. Et partant de là, la population qui l'a trouvé coupable ne comprendra pas pourquoi les autorités en arrivent à un verdict autre et la spirale de la perte de confiance s'amplifiera. Afin d'illustrer notre propos, nous nous permettons de faire référence à deux autres cas où les accusés ont été condamnés avant même leur procès, à savoir les affaires Éric Salvail et Gilbert Rozon.

À l'automne 2017, à la suite d'un vent de dénonciation contre une personnalité artistique américaine<sup>295</sup>, plusieurs victimes se sont manifestées dans les médias accusant tout d'abord Éric Salvail puis Gilbert Rozon<sup>296</sup> de crimes commis contre elles. Ces dénonciations sont assez tardives et ont été suivies par des plaintes formelles aux autorités. Plusieurs facteurs sont en

---

<sup>294</sup> « J'ai un malaise avec le système de justice parallèle qui se met en place, à coups de lynchages publics, dans lequel il y a peu de place pour la nuance et pour l'observation des différentes versions et des perspectives variées. Avec un sujet aussi complexe et aussi controversé, il faudrait s'ouvrir à un meilleur espace de nuances. » Josée BOILEAU et François BOURQUE, *Agressions sexuelles : Les femmes ont toujours parlé*, Samedi et rien d'autre, Montréal, Radio-Canada, 2017.

<sup>295</sup> Le 5 octobre 2017, le quotidien The New York Times dévoilait que le producteur Harvey Weinstein avait été congédié et évincé de sa compagnie en raison de multiples plaintes concernant des agressions sexuelles qui auraient eu lieu au cours des trois dernières décennies. Jodi KANTOR et Megan TWOHEY, « Harvey Weinstein Paid Off Sexual Harassment Accusers for Decades », *The New York Times*, 5 octobre 2017, en ligne : [https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html?rref=collection%2Ftimestopic%2FWeinstein%2C%20Harvey&action=click&contentCollection=timestopics&region=stream&module=stream\\_unit&version=latest&contentPlacement=110&pgtype=collection](https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html?rref=collection%2Ftimestopic%2FWeinstein%2C%20Harvey&action=click&contentCollection=timestopics&region=stream&module=stream_unit&version=latest&contentPlacement=110&pgtype=collection).

<sup>296</sup> Le 18 octobre 2017, La Presse publiait un article dans lequel onze personnes dénonçaient les agissements d'Éric Salvail. Le soir même, c'était au tour de Gilbert Rozon d'être accusé d'agressions sexuelles. Il s'en est suivi d'autres dénonciations concernant d'autres personnalités publiques et politiques québécoises ayant aussi des impacts sur leurs droits. Katia GAGNON et Stéphanie VALLET, « Inconduites sexuelles reprochées à Éric Salvail », *La Presse*, 18 octobre 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/enquetes/201710/18/01-5140378-inconduites-sexuelles-reprochees-a-eric-salvail.php> >; Isabelle DUCAS, « Plainte pour agression sexuelle contre Gilbert Rozon: la police enquête », *La Presse*, 18 octobre 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/201710/18/01-5140481-plainte-pour-agression-sexuelle-contre-gilbert-rozon-la-police-enquete.php> >.

cause pour expliquer ces dénonciations tardives, entre autres la crainte de représailles. Mais en plus, il y a la perte de confiance des victimes dans notre système de droit pénal, leur perte de confiance en raison du peu d'égards qu'elles reçoivent et du traitement qui leur a été réservé. Le résultat a été foudroyant; dès les dénonciations dans les médias, ces deux personnalités publiques ont été condamnées dans l'opinion publique. Leur carrière s'est effondrée en quelques heures à peine sans qu'il n'y ait eu d'enquête et encore moins de procès. Qu'en est-il alors de la présomption d'innocence? Ces deux accusés sont déjà condamnés, peu importe l'issue d'un procès.

Est-ce vraiment vers ce système parallèle que notre société veut se diriger? Si nous voulons conserver les acquis que nous avons faits en tant que société et protéger les droits qui nous tiennent à cœur, nous ne pouvons rester les bras croisés devant les lacunes de notre système. L'inaction face à notre processus pénal est le meilleur moyen de bafouer les droits qu'il tente de protéger. Il ne s'agissait là que d'un exemple parmi tant d'autres. Il est temps que les actions nécessaires soient prises avant qu'il ne soit trop tard et que ce système prenne une place encore plus grande dans notre société.

## **4.5 Les solutions que nous proposons**

### **4.5.1 La reconnaissance des droits des victimes comme étant des droits de la personne**

En premier lieu, ce que nous proposons, c'est la reconnaissance officielle de la victime en tant que personne. Cessons de percevoir les victimes comme de simples témoins, en en faisant malheureusement souvent du même coup des objets pour arriver aux fins de l'État<sup>297</sup>. En effet, avant même de parler de statut en tant que victime, de droits de la victime, il y a une chose

---

<sup>297</sup> « Criminal law, and in particular the common-law legal tradition, views victims primarily as witnesses to a crime against the state. As a result, victims are treated as objects and used by legal actors in order to advance their case. » Jo-Anne WEMMERS, « Victims' Rights are Human Rights: The Importance of Recognize Victims as Persons », (2012) 15-2 *Temida* 71, en ligne : <[https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2018/02/Wemmers\\_\\_Victims-rights-are-human-rights2012.pdf](https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2018/02/Wemmers__Victims-rights-are-human-rights2012.pdf)>.

fondamentale : les victimes sont d'abord et avant tout des personnes avec des droits protégés par des chartes : « In essence they are human before they are victim. »<sup>298</sup> À l'instar de tous, elles ont droit à la vie, à la sécurité et à l'égalité. « Victims are persons with rights and privileges. Crime constitutes violation of their rights as well as acts against society or the state. »<sup>299</sup> C'est entre autres de ces droits que découlent les droits des accusés et il devrait en être de même pour les victimes. Elles devraient avoir le droit à un traitement digne d'une personne avec tout ce que cela implique. Comme nous l'avons vu antérieurement, les droits des accusés se sont développés en raison de la vulnérabilité de ces accusés face à l'État. Pourtant, si on analyse aujourd'hui raisonnablement la situation, la victime se retrouve dans une situation similaire, c'est-à-dire en position de vulnérabilité. Elles se retrouvent seules face à l'État, qui a entre autres le pouvoir de la contraindre à témoigner si elle a besoin de son témoignage<sup>300</sup>. Elles sont aussi seules face à l'État qui décide des procédures, du déroulement de l'instance et de l'information qu'elles vont recevoir. La poursuite entamée contre l'accusé peut mener tant à un débalancement du rapport de force entre l'État et l'accusé qu'entre l'État et la victime. Les deux peuvent voir leurs droits bafoués et les droits de la victime peuvent en souffrir<sup>301</sup>. C'est ce changement de situation par rapport à la victime qui nécessite une nouvelle vision, une nouvelle perspective. Il s'agit d'une étape primordiale pour réinstaurer un sentiment d'équilibre entre les victimes et les accusés, et entre les victimes et l'État. La façon la plus simple de le faire serait de reconnaître que les droits des victimes sont protégés par les garanties qu'offre la *Charte*. Nous aurons beau édicter toutes les chartes du monde sur les droits des victimes, ces efforts resteront vains si les droits qu'elles énoncent sont sans recours : « Pour être réels et signifiants,

---

<sup>298</sup> Robyn HOLDER, «Seeing the state, Human rights violations of victims of crime and abuse of power », dans Leanne WEBBER, Elaine FISHWICK and Marinella MARMO, *The Routledge International Handbook of Criminology and Human Rights*, 2017, p.421

<sup>299</sup> Jo-Anne WEMMERS, préc., note 278.

<sup>300</sup> *Id.*

<sup>301</sup> *Ibid*

les droits doivent s'accompagner de recours<sup>302</sup>... » Nous tenterons une analyse afin de voir si cela serait plausible.

#### 4.5.1.1 Les droits protégés à l'article 7

L'article 7 de la *Charte* énonce les garanties juridiques de chacun au Canada et se lit comme suit :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.<sup>303</sup>

Afin de déterminer si les droits garantis par la *Charte* englobent aussi les victimes, il faut d'abord analyser ce que sont ces garanties juridiques. Cet article garantit des droits aux personnes, plus particulièrement les accusés<sup>304</sup>, qui sont confrontés à notre système de justice. Lorsqu'il y a atteinte à ces droits, l'État doit s'assurer que cela a été fait en respect de certains principes : les principes de justice fondamentale. La portée de l'article 7 ne se limite pas seulement aux garanties judiciaires, mais vise également la substance du droit<sup>305</sup>. Nous analyserons chacun des droits énoncés à l'article 7, puisque ceux-ci sont distincts et ont une portée différente<sup>306</sup> :

« Il incombe à la Cour de préciser le sens de chacun de ses éléments, savoir la vie, la liberté et la sécurité de la personne, qui constituent le droit mentionné à l'art. 7. Chacun de ces éléments constitue, à mon avis, un concept distinct, quoiqu'apparenté, que les tribunaux doivent interpréter comme tel. »

Enfin nous étudierons la portée des principes de justice fondamentale, selon lesquels les contraventions aux droits ci-haut mentionnés devront se confronter.

---

<sup>302</sup> Jo-Anne WEMMERS, préc., note 278, p.265.

<sup>303</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 17, art. 7.

<sup>304</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Votre Guide de la Charte canadienne des droits et libertés, Article 7*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-protoges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html#article7> >.

<sup>305</sup> Gérald-A. BEAUDOIN, *Les droits et libertés au Canada*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 302.

<sup>306</sup> *Renvoi sur la B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 R.C.S 486, par. 23.

Prenons d'abord le droit à la vie. Qu'est-ce que le droit à la vie protégé par l'article 7 ? Les crimes commis contre les victimes, tels les agressions, les tentatives de meurtre, les menaces, etc., constituent-ils des violations de l'article 7 ? À première vue, pour les gens qui ne sont pas issus du domaine juridique, c'est une évidence. Un crime contre la personne mettant sa vie en danger porte atteinte à sa vie. Comment pourrait-il en être autrement ? Il est impossible de ne pas leur donner raison; un meurtre est effectivement une atteinte directe à la vie humaine, et cette vie humaine est sans doute la valeur la plus fondamentale dans notre société. Par contre, au sens de l'article 7, pour qu'il y ait violation au droit à la vie, la personne doit démontrer qu'une règle de droit ou le gouvernement, par son action, viole le droit à la vie<sup>307</sup>. Donc, bien sûr, lorsqu'il y a un meurtre, l'accusé a violé le droit à la vie de la victime, mais ce n'est pas la portée de la garantie juridique accordée par la *Charte*. Il faut vraiment voir le droit à la vie de l'article 7 comme une garantie juridique, un rempart que l'État ne peut franchir qu'en respect des principes fondamentaux de justice. Cette distinction est souvent difficile à réaliser pour les victimes, mais est malheureusement essentielle pour la protection de la *Charte*. Il nous semble difficile de relier, dans le cadre entourant le procès pénal, une loi ou une action gouvernementale portant atteinte au droit à la vie de la victime.

Le droit à la liberté, quant à lui, fait référence aux contraintes physiques, mais plus encore à une sphère d'autonomie et de vie privée que l'État ne peut enfreindre encore une fois qu'en respect des principes de justice fondamentaux<sup>308</sup>. Au-delà des contraintes physiques, la protection offerte par la *Charte* englobe une certaine sphère d'autonomie personnelle où il est loisible pour tous de prendre des décisions quant à sa vie :

« Des juges de notre Cour ont conclu que la « liberté » est en cause lorsque des contraintes ou des interdictions de l'État influent sur les choix importants et fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie. Une telle situation existe, par exemple, lorsque des personnes doivent se présenter à un endroit

---

<sup>307</sup> *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283; *Bedford c. Canada (Procureur général)*, [2013] 3 R.C.S. 1101.

<sup>308</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

et à un moment précis pour faire prendre leurs empreintes digitales (*Beare*, précité), produire des documents ou témoigner... »<sup>309</sup>

Le juge Laforêt dans *Godbout c. Longueuil (Ville)*<sup>310</sup> réitère que la liberté englobe une sphère dans laquelle les individus peuvent prendre toutes les décisions reliées à la conduite de leurs affaires. Cette sphère doit être vaste et la liberté doit être interprétée largement<sup>311</sup>. Dans l'arrêt *Morgentaler*<sup>312</sup>, la juge Wilson a même élargi la sphère de protection à la liberté de conscience et non seulement à la liberté physique. Cette interprétation n'est pas partagée par tous,<sup>313</sup> mais nous croyons qu'elle doit être adaptée à chaque cas d'espèce. En ce sens, il nous semble que l'obligation pour la victime de témoigner est une violation de son droit à la liberté. On l'oblige à revivre les effets négatifs du procès. Il en est de même pour l'obligation de collaborer à l'enquête. Nous comprenons l'intérêt supérieur de la société de sanctionner les crimes, mais cela est-il plus important que la liberté de la personne qui a subi ce crime ? Certaines personnes, pour reprendre le contrôle de leur vie et passer à autre chose, auront besoin de tirer un trait sur l'évènement traumatisant. Les obliger à revivre ce qu'elles ont vécu constitue, à notre avis, une grave atteinte à la liberté. Par conséquent, l'acte du gouvernement qui oblige la victime à témoigner pourrait peut-être être perçu comme une atteinte à sa liberté au sens de l'article 7.

Le droit à la sécurité, quant à lui, englobe tant l'aspect physique que psychologique de l'individu. Cette sphère est celle qui a été interprétée le plus largement. Dans l'arrêt *Burns*<sup>314</sup>, le tribunal apporte même une nuance à la nécessité d'avoir une violation par une disposition ou un acte de l'État. En effet, l'article 7 ne vise pas uniquement une disposition ou un acte, mais ses conséquences. Dans cette décision, il s'agissait d'un acte d'extradition et on a jugé que pour savoir si l'article 7 avait été violé, il fallait aussi tenir compte des conséquences de cette

---

<sup>309</sup> *Id.*, 340

<sup>310</sup> *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 76

<sup>311</sup> *Id.*

<sup>312</sup> *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463.

<sup>313</sup> G.-A. BEAUDOIN, *Les droits et libertés au Canada*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 288.

<sup>314</sup> *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283

extradition<sup>315</sup>. La cour va plus loin : ce ne doit pas être obligatoirement des conséquences prouvées, mais des conséquences potentielles<sup>316</sup>. Dans l'arrêt *Bedford*<sup>317</sup>, on revient sur la notion de lien de causalité entre l'atteinte à la sécurité et l'acte du gouvernement ou la disposition. Dans cet arrêt, des prostituées contestaient les dispositions du *Code criminel* en vigueur à cette époque en lien avec la prostitution, parce qu'elles portaient atteinte à leur droit à la sécurité garanti par l'article 7. Pour sa part, un des arguments soulevés par le procureur général était à l'effet qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les dispositions et l'atteinte à la sécurité, puisque les prostituées décidaient elles-mêmes de se mettre en danger en s'adonnant à cette activité. Le tribunal a rétabli qu'il devait y avoir un « lien de causalité suffisant entre l'effet imputable à l'État et le préjudice subi par le demandeur »,<sup>318</sup> mais que l'article 7 n'exigeait pas que ce soit la seule cause de préjudice<sup>319</sup>. Le stress que pourraient subir les victimes et les dangers d'une seconde victimisation sont des conséquences potentielles de notre système actuel et peuvent être considérés comme portant atteinte à leur sécurité. Nous croyons qu'il faut tenir compte de ces conséquences. En ce sens, il nous apparaît évident que leur droit à la sécurité est violé par l'État.

Cette voie n'a jamais été testée en droit et nous sommes conscients qu'il y a de fortes chances que les juristes ne conçoivent pas les actes de l'État comme violant les droits garantis par la Charte pour les victimes. Nous aimerions néanmoins pousser la réflexion plus loin et voir si atteintes potentielles seraient faites en respect des principes de justice fondamentale.

#### 4.5.1.2 Le respect des droits de la victime, un principe de justice fondamentale

Dans notre société, les atteintes aux droits garantis à l'article 7 peuvent être considérées comme acceptables sous certaines conditions. Un exemple de violation de ces droits est de

---

<sup>315</sup> *Id.*

<sup>316</sup> « L'article 7 ne s'attache pas seulement à l'acte d'extradition, mais aussi à ses conséquences potentielles. » *Id.*, p.321

<sup>317</sup> *Bedford c. Canada (Procureur général)*, [2013] 3 R.C.S. 1101

<sup>318</sup> *Id.*, par. 75.

<sup>319</sup> *Id.*, par. 76.

détenir quelqu'un. La détention est une atteinte directe à la liberté. Par contre, elle peut être justifiée si l'atteinte est faite en conformité avec les principes de justice fondamentale. Afin de savoir si une atteinte peut être acceptée dans notre société, il faut analyser les raisons et les circonstances qui ont mené l'État à porter atteinte aux droits, afin de dégager les principes de justice fondamentale en conformité avec lesquels elle aurait été faite. Ces principes sont larges et évolutifs, ne sont pas cristallisés et doivent représenter ce qui est important pour notre société d'aujourd'hui<sup>320</sup>.

Les principes de justice fondamentale sont la base de notre justice. Il n'existe pas de liste précise ni de définition claire de ce qu'ils constituent et les tribunaux supérieurs nous enseignent que nous devrions nous garder de les circonscrire :

« La question de savoir si un principe donné peut être considéré comme un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 [...] dépendra de l'analyse de la nature, des sources, de la raison d'être et du rôle essentiel de ce principe dans le processus judiciaire et dans notre système juridique, à l'époque en cause.

En conséquence, on ne peut donner à ces mots un contenu exhaustif ou une simple définition par énumération; ils prendront un sens concret au fur et à mesure que les tribunaux étudieront des allégations de violation de l'art. 7 »<sup>321</sup>

Par conséquent, ses principes évoluent et doivent être évalués au cas par cas dans chaque dossier selon les faits particuliers et au moment où ils doivent s'appliquer<sup>322</sup>. Voyant les préoccupations grandissantes dans la communauté internationale sur le sort des victimes d'actes criminels, nous pouvons croire qu'il s'agit d'une valeur qui est devenue fondamentale.

---

<sup>320</sup> « Dans le *Renvoi sur la B.C. Motor Vehicle Act*, elle a statué que l'expression constituait non pas un droit, mais un modificatif du droit de ne pas voir porter atteinte « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne », c'est-à-dire qu'elle a pour rôle d'établir les paramètres de ce droit ». Marilyn PILON, *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de la Charte*, Ottawa, Gouvernement du Canada Division du droit et du gouvernement, 2000, en ligne <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/916-f.htm>.

<sup>321</sup> *Renvoi sur la B.C. Motor Vehicle Act*, préc., note 306.

<sup>322</sup> G.-A. BEAUDOIN, préc., note 313, p. 285 et suiv.

Ce principe reflète l'intérêt que notre société voue à la protection des personnes vulnérables, tant face à l'État que contre les individus malfaisants. Cette préoccupation est plus marquée pour ce qui est des victimes d'actes criminels d'ordre sexuel ou encore lorsque les crimes visent des enfants. À notre avis, il devrait donc s'agir d'un principe de justice fondamentale qui devrait avoir un poids considérable dans la balance. D'ailleurs, dans les décisions analysées dans les sections antérieures, nous avons vu qu'un procès doit être juste et équitable pour tous et qu'il y a d'autres intérêts que ceux de l'accusé à prendre en compte lorsqu'il est question des garanties constitutionnelles :

« Bien que la nature exacte des autres intérêts concernés dépende de la nature et de l'aspect du droit visé, il ressort clairement de ce qui précède que l'analyse constitutionnelle dans ce cas n'est pas limitée aux seuls intérêts de l'accusé...

En l'espèce, les autres intérêts envisagés par l'art. 7 et l'al. 11d) ne sont pas différents de ceux articulés par le juge Cory dans l'arrêt Askov, précité. Les plaignantes, d'ailleurs l'ensemble de la collectivité, ont un intérêt dans le dépôt des plaintes et dans la poursuite des infractions d'ordre sexuel. »<sup>323</sup>

De plus, déjà en 1993, la Cour suprême énonçait qu'on devrait offrir aux victimes d'actes sexuels, la protection à laquelle elles étaient en droit de s'attendre<sup>324</sup>. En 2019, il serait temps d'élargir cette protection, avec les adaptations, à toutes les victimes.

Maintenant, pour que les atteintes ne soient pas en conformité avec ces principes, il faut que dans l'application de la disposition ou dans les actes de l'État nous puissions détecter une faille. L'arrêt *Bedford* a établi qu'il y a deux types de failles possibles : les failles qui démontrent l'absence de lien entre l'atteinte au droit et l'objectif de la loi, et les atteintes en raison de la disproportionnalité entre l'atteinte et l'objectif de la loi<sup>325</sup>. C'est donc dire que si l'atteinte au droit n'a aucun lien avec l'objectif de la loi, elle ne peut être justifiée. Elle ne sera pas non plus

---

<sup>323</sup> *R. c. Seaboyer ; R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577, p.159

<sup>324</sup> *R. c. Osolin* [1993] 4 RCS 595, p.42

<sup>325</sup> *Bedford c. Canada (Procureur général)*, préc., note 317, par. 105 et suiv.

justifiée si l'atteinte est complètement disproportionnée quant à l'objectif de la loi. Nous croyons que c'est le cas avec les atteintes aux droits des victimes. Les objectifs du droit pénal sont des plus importants certes, mais les atteintes qu'il crée en maintenant les victimes de côté sont tellement grandes qu'elles peuvent paraître manifestement disproportionnées. Violer le droit à la sécurité des victimes en ne leur reconnaissant pas de statut ne peut se justifier dans notre société. Chacun doit être égal face à la loi et à l'État, et le droit doit primer. Le respect des victimes prend une place de plus en plus importante dans notre société, mais aussi dans la majorité des sociétés de notre époque. Ces atteintes ne sont donc pas justifiées face aux principes de justice fondamentale qui nous gouvernent. Il est donc temps de trouver une forme de cohabitation qui assurera tout de même les objectifs du droit criminel, tels que la présomption d'innocence et le procès juste et équitable dans des délais raisonnables.

Enfin, il demeure une étape. Car bien que l'on parvienne à démontrer une atteinte à l'article 7 de la Charte, encore faut-il que cette atteinte ne soit pas justifiée en vertu de l'article 1 de cette Charte :

« (128) En résumé, bien que l'art.7 et l'article premier fassent intervenir des notions qui s'originent de préoccupations semblables, ils commandent des analyses distinctes.

(129) On a affirmé que la disposition qui violait un droit garanti à l'art.7 avait peu de chances d'être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte (Renvoi sur la MVA, p.518). L'importance des droits fondamentaux protégés par l'art.7 appuie cette remarque. Néanmoins, la jurisprudence reconnaît par ailleurs qu'il peut se présenter des situations dans lesquelles l'article premier a un rôle à jouer... »<sup>326</sup>

Toutefois, nous ne croyons pas que la violation passerait le test d'*Oakes*<sup>327</sup> étant donné l'importance grandissante de la victime et de son traitement dans notre société. De plus, ce

---

<sup>326</sup> *Id.*, par. 128-129.

<sup>327</sup> « Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux critères fondamentaux. En premier lieu, l'objectif que doivent servir les mesures qui apportent une restriction à un droit garanti par la Charte, doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution. La norme doit être sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes

serait à l'État de démontrer le contraire, d'établir que les critères sont respectés : « La charge de prouver qu'une restriction à un droit garanti par la *Charte* est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique incombe à la partie qui demande le maintien de cette restriction. <sup>328</sup>» C'est ce que nous lui laisserons le soin de faire en temps et lieu.

Comme nous l'avons vu précédemment, les victimes se sentent souvent traitées avec moins d'égards que les accusés et ne comprennent pas pourquoi ceux-ci ont plus de droits. Ce ne devrait pas être le cas si on les reconnaissait officiellement comme des personnes avec les droits garantis par les chartes. Nous sommes bien conscients que cette voie est des plus inusitées et ne fera pas consensus, toutefois, nous nous devons de l'explorer. De plus, il nous semble que le débat serait mieux situé, car il ne serait plus entre les droits de la victime et ceux de l'accusé, mais dans l'application que l'État en fait lors d'un procès. Sans compter que les droits des uns cessent où commencent les droits des autres. Les droits des victimes et ceux des accusés, comme ceux de chacun, seraient soumis à des limites. Il s'agit là d'un changement de vision et de perception, d'élargir la protection de la *Charte*. C'est tout simplement un constat, une reconnaissance, qui permettrait aux victimes d'avoir des recours, comme chaque être humain, en vertu des chartes déjà existantes et d'avoir des protections enchâssées avec une vraie valeur.

---

d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas d'une protection. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important. En deuxième lieu, la partie qui invoque l'article premier doit démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. Cela nécessite l'application d'une sorte de critère de proportionnalité qui comporte trois éléments importants. D'abord, les mesures doivent être équitables et non arbitraires, être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question et avoir un lien rationnel avec cet objectif. De plus, le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question. Enfin, il doit y avoir proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi -- plus les effets préjudiciables d'une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important. »  
*R. c. Oakes*, préc., note 117

<sup>328</sup> *Id.*

## **4.5.2 Un nouveau rôle de participant**

Après l'analyse de toute la littérature et des opinions publiques vivement partagées sur le sujet dans l'actualité, nous considérons qu'une deuxième solution tout aussi accessible est à envisager. Il s'agit de la création d'un rôle de participant. En effet, il est grand temps qu'un rôle soit défini pour la victime, autre que celui de simple témoin. Le rôle que nous suggérons permettra de concilier notre système de justice avec les besoins de la victime.

### **4.5.2.1 Un rôle de participant plutôt qu'un rôle de partie**

Que devrait exactement être ce rôle? Tel que mentionné plus haut, nous croyons que le rôle le mieux adapté dans les circonstances serait celui de participant, à l'image de celui créé aux États-Unis. Il faut que la victime prenne une place dans les aménagements possibles par notre système de droit. Nous réitérons qu'il n'est pas question de réformer de fond en comble notre système pénal. La présomption d'innocence est un fondement cher à la société québécoise et canadienne. Mais les préoccupations en lien avec la détresse des victimes sont de plus en plus fortes. Octroyer le statut de partie à la victime dans le processus pénal demanderait justement une réforme en profondeur. Cela prendrait d'abord des aménagements physiques dans les salles d'audience. Où placerons-nous cette troisième partie? Outre ces aménagements, cela engendrerait des délais supplémentaires. Cela se traduirait nécessairement par des audiences plus longues, des débats différents, plus de parties qui peuvent faire appel des décisions intérimaires et, également, un calendrier beaucoup plus complexe pour planifier les audiences. Il faudrait aussi définir ce que la victime en tant que partie peut revendiquer; on imagine qu'elle pourrait demander des contre-expertises, des rapports présenticiels et multiplier les étapes. En fin de compte, est-ce que cela lui servirait véritablement? Est-ce que ses besoins seraient comblés? Peut-être, mais à quel coût? Et assurément, son besoin de passer à autre chose devrait être remisé en raison des délais et étapes supplémentaires que cela pourrait engendrer.

Avant de tout vouloir modifier, l'analyse des besoins réels de la victime et de ses attentes face au procès est une étape indispensable pour ne pas arriver à un résultat qui décevrait tout le monde. Ces besoins et ces attentes, nous les avons analysés longuement dans la deuxième section. Ce qui en ressort est le besoin d'informations, d'être traitée équitablement, de se faire

entendre sans toutefois subir une seconde victimisation et, enfin, d'obtenir une réparation pour le tort subi. Certaines études<sup>329</sup> ont démontrées que la victime ne tient pas spécifiquement à avoir un rôle 100% actif et décisionnel dans le processus. Maintenant, comment arriver à conjuguer le tout dans notre système contradictoire? Plusieurs ayant à cœur le sort des victimes penchent pour reconnaître la victime en tant que partie, tout comme en France. Nous croyons qu'un rôle entre la partie et le simple témoin peut faire consensus et rallier tout le monde. C'est d'ailleurs souvent ce que les victimes désirent, un rôle intermédiaire<sup>330</sup>. En ayant un rôle de participant, la victime aurait d'abord un vrai statut; elle ne serait plus qu'un simple témoin. Elle pourrait être informée de toutes les étapes et de toutes les décisions importantes. Elle pourrait interagir à des moments précis avec l'aide d'un avocat si elle le désire. Enfin, elle pourrait être appuyée par des personnes ressources tout au long du processus. Elle n'aurait plus l'impression d'avoir été expulsée du processus qui, la plupart du temps, sans elle n'existerait pas. Mais ce nouveau rôle, pour bien s'intégrer dans notre système de société de droit, devrait être balisé par un cadre juridique.

#### 4.5.2.2 Le cadre légal du rôle de participant

La première des choses serait d'adopter une définition claire de la victime qui serait la même qu'au *Code criminel* et dans les lois concernant les victimes. Ensuite, il faudrait circonscrire le rôle de participant en lui-même. Quelle étendue voulons-nous lui conférer? Jusqu'où peut-elle aller sans heurter les principes fondamentaux qui régissent notre système? Pour ce faire, la première étape serait d'établir précisément les droits que ce statut confère à la victime. Il devrait, à notre avis, réitérer que la victime, à l'instar de tous, est d'abord et avant tout une personne et qu'elle bénéficie de la protection des chartes autant que toute autre personne<sup>331</sup>. Une fois ces droits réitérés, il devrait y avoir l'introduction de droits plus concrets en lien avec le processus pénal. Par exemple, les droits à l'information énoncés dans la *Charte canadienne des*

---

<sup>329</sup> Jo-Anne WEMMERS, préc., note 278, p.223

<sup>330</sup> *Id.*, p.261

<sup>331</sup> Nous entendons ici bien évidemment le droit à l'égalité et le droit à la vie et à la sécurité. *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 17, art. 7 et 15.

*droits des victimes* et dans la *Déclaration de principes des Nations-Unies*<sup>332</sup> devraient s’y trouver. La première chose à faire, si nous voulons que les victimes se sentent traitées avec égard et considération, est qu’elles soient bien informées. Ce ne doit pas être une possibilité, mais une norme qui doit être respectée en toute circonstance.

Pour certains, la nécessité d’établir un nouveau cadre juridique semble inutile puisque les textes de loi existent déjà. Effectivement, ces textes existent, mais devraient tous être réunis dans un seul et même texte. De plus, comme nous l’avons vu plus tôt, le texte le plus complet en ce moment est sans doute la *Charte canadienne des droits des victimes*. Néanmoins, il n’y a aucune force obligatoire à ce texte. Par conséquent, il faut absolument lui accorder une force exécutoire. Si non, comment faire pour s’assurer que ces droits soient respectés? Énoncer de beaux grands principes est très noble, mais dans la réalité cela ne confère rien de plus aux victimes, sinon un semblant d’intérêt de la classe politique.

#### 4.5.2.3 Protection légale de ce nouveau rôle

Comme nous venons de le mentionner, la grande différence avec ce cadre légal balisant le nouveau statut de la victime doit être renforcé par une vraie protection légale :

« Where legal protection is strong, victims are more likely to be aware of their rights, to participate in the criminal justice system, to view criminal justice officials favorably, and to express more overall satisfaction with the system. Moreover, the levels of overall satisfaction in strong-protection States are higher. Strong legal protection produces greater victim involvement and better experiences with the justice system. A more favorable perception of the agents of the system – police, prosecutors, victim/witness staff, judge – is another benefit. »<sup>333</sup>

Il doit s’agir de vrais droits avec des moyens pour s’assurer de leur respect. Par conséquent, il faudra inclure dans ce nouveau cadre législatif tous les remèdes, toutes les étapes et les procédures pour les victimes dont les droits ne seraient pas respectés. Que doit-elle faire si elle

---

<sup>332</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1, art. 6-8 ; *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir*, préc., note 24, art. 6 et 15.

<sup>333</sup> Jo-Anne WEMMERS et Sarah MÉNARD-APRIL, préc., note 2, p. 14.

n'est pas informée d'une procédure ou d'une décision importante, telle une entente pour un plaidoyer? Comment doit-elle s'y prendre pour s'exprimer quand même, pour faire valoir ce qu'elle a subi? Vers qui doit-elle se tourner si elle n'a pas été informée d'une date d'audience, de l'évolution du dossier, des raisons des remises, etc.? À cet effet, nous croyons que le survol de ce qui se fait ailleurs, soit en Grande-Bretagne et aux États-Unis, devrait nous guider. En effet, la possibilité pour les victimes de se tourner vers une cour de justice lorsque leurs droits ont été bafoués nous semble un indispensable. Cette solution soulève toutefois une autre problématique, soit celle de savoir qui va accompagner la victime pour faire valoir ses droits. Les victimes sont, comme nous l'avons vu, souvent démunies et très fragiles. Elles n'auront pas nécessairement les capacités ni la force et la volonté pour se battre et faire respecter leurs droits en étant seules. C'est ce qui nous amène à la prochaine option envisageable, soit un avocat pour les victimes.

### **4.5.3 Un avocat pour les victimes**

Une autre avenue envisageable est la possibilité pour les victimes de requérir les services d'un avocat. Des questions sur l'applicabilité et la faisabilité de cette option demeurent. L'État parvient déjà difficilement à pourvoir aux besoins des personnes défavorisées, les seuils pour l'aide juridique étant très bas<sup>334</sup>. Il est impensable de vouloir ajouter ce fardeau financier à l'État pour toutes les victimes. C'est donc une option envisageable, mais difficilement réalisable. Il s'agit aussi d'une option qui devrait être jumelée à une autre pour être pleinement efficace, à savoir au statut de participant de la victime.

#### **4.5.3.1 La nécessité d'un avocat pour les victimes**

Dans la vision où nous ne croyons pas que la victime doive se faire reconnaître le rôle de partie pour rétablir un certain sentiment de justice, il est difficile d'établir la nécessité pour celle-ci d'être obligatoirement représentée par avocat. En effet, si la victime était reconnue comme partie au litige et se voyait conférer le droit de participer activement aux procédures et se

---

<sup>334</sup> Pour une personne seule, le seuil d'admissibilité à l'aide juridique est passé à 20 475 \$ au 31 mai 2017. CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE QUÉBEC, *Qui est admissible ? : Barrèmes*, préc., note 151.

retrouvait sur le même pied d'égalité que l'accusé et l'État, il serait primordial qu'on lui reconnaisse le droit d'être représentée par avocat. Mais nous sommes loin de cette situation et ce ne serait peut-être pas la meilleure. Il n'en demeure pas moins qu'à notre avis, la présence d'un avocat pourrait grandement faciliter les choses. En effet, nous considérons la possibilité pour la victime de se constituer un avocat, pas par obligation ou droit fondamental, mais simplement le droit d'y avoir recours.

Premièrement, le processus judiciaire pénal est assez complexe. La présence d'un avocat pourrait grandement faciliter les choses. Il pourrait expliquer les différentes étapes, le rôle des divers intervenants et servir de courroie de transmission pour l'information entre la victime et l'État. Cela pourrait grandement simplifier les choses. La présence d'un avocat pour la victime pourrait aussi l'aider à rester concentrée sur le concret. Le procès peut être une étape des plus éprouvantes pour les victimes, comme il en a déjà été plusieurs fois mention dans ce mémoire. Avoir recours à une personne neutre émotivement et qui comprend les enjeux juridiques pourrait aussi bénéficier à la victime. Cela pourrait aussi constituer une solution pour limiter le sentimentalisme et l'émotivité que pourrait apporter la victime dans le processus. Comme nous l'avons déjà vu, certains avancent l'argument que la victime n'a pas sa place dans le processus judiciaire pénal en raison de la partialité qu'elle y ajouterait. Le fait d'avoir un avocat et de devoir passer par lui pour ses requêtes envers le système pourrait grandement limiter cette situation appréhendée. Enfin, si la victime jouit d'un nouveau rôle avec certains droits, il serait intéressant d'avoir la présence d'un avocat pour s'assurer que ce rôle et ces droits soient exercés conformément à la loi. Les victimes ont déjà le sentiment d'être démunies devant le système et de s'y perdre. Leur reconnaître davantage de droits est assurément une bonne idée. Toutefois, qui s'assurera que ces droits soient respectés ? Vers qui les victimes, qui ont l'impression d'être laissées à elles-mêmes, pourraient-elles se retourner ? Un avocat serait sans nul doute la meilleure personne à leur côté. Il pourrait d'abord vérifier si, effectivement, tout au long du processus, les droits de la victime ont été respectés. Si ce n'est pas le cas, il pourrait la conseiller sur les recours possibles et comment les entreprendre. Dans tous les cas, la victime ne devrait pas être laissée seule dans cette entreprise. Une travailleuse sociale ou une autre

ressource professionnelle pourrait l'épauler, mais c'est l'avocat qui possède à ce moment les meilleurs outils pour l'aider.

Il subsiste maintenant la question de qui défrayera pour ces coûts et comment peut s'articuler la présence de cet avocat.

#### 4.5.3.2 L'accès à un avocat pour les victimes

Au Québec, l'État procure plusieurs services aux citoyens. Toutefois, il parvient difficilement à offrir adéquatement tous les services pour lesquels il a déjà des obligations. Prenons uniquement l'accès à l'aide juridique. L'État ne suffit présentement pas à fournir un avocat à tous ceux dans le besoin. Il est donc impensable de demander à l'État, dans ces circonstances, d'offrir un autre service juridique. Cela se ferait sans doute au détriment d'autres services déjà existants et sous-financés. Certaines victimes assez en moyens peuvent assurément retenir les services d'un avocat pour les représenter, mais il ne s'agit sans doute pas de la majorité d'entre elles. En effet, les services juridiques ont souvent des coûts astronomiques. Il serait présomptueux de placer les besoins juridiques des victimes au-dessus d'autres besoins encore plus vitaux. Le gouvernement ne pouvant défrayer ces coûts supplémentaires dans l'état actuel des choses, il faut chercher ailleurs. Parmi ce qui est justement fait ailleurs, les cliniques juridiques universitaires devraient être grandement considérées. Des cliniques juridiques existent déjà dans les grandes facultés de droit québécoises<sup>335</sup>. Il faudrait simplement ajuster les services offerts afin qu'ils répondent à ces nouveaux besoins. Des services pro bono pourraient aussi être mis sur pied par des avocats du milieu criminel qui connaissent bien les rouages du système.

Bref, nous ne croyons pas que les services d'un avocat devraient être obligatoires ou garantis pour les victimes. Nous croyons toutefois que le recours à un avocat par une victime qui le désire devrait être encouragé, tout comme des services de renseignements juridiques prodigués par des étudiants ou des avocats bénévoles. Cela fait assurément partie d'une piste de solution facile, peu coûteuse et rapide à mettre en place.

---

<sup>335</sup> C'est le cas, entre autres, de l'UQAM et de l'UdeM.

Comme vous avez pu le constater, la place de la victime dans notre système de droit pénal est une préoccupation qui remonte à presque 40 ans. Plusieurs tentatives pour faire évoluer la situation critique ont été mises de l'avant. Mais à l'instar de la Grande-Bretagne et des États-Unis, deux juridictions similaires à la nôtre, nous croyons qu'il est grand temps d'innover et d'aller de l'avant. Comme nous l'avons fait valoir, notre crainte voulant que nous persistions à occulter la victime du processus dans son ensemble et à la reléguer au simple rôle de témoin, pourrait faire souffrir notre système actuel. Nous sommes dans une aire de rapidité, voire d'instantanéité, de prise en charge de son destin. Le droit doit suivre ces changements sociaux culturels. Il doit leur emboîter le pas dans la mesure du possible. Tout comme la réforme en droit civil afin de favoriser la médiation des conflits et une saine administration de la justice, le droit criminel doit se réinventer pour demeurer efficace et atteindre ses objectifs, surtout pour conserver la confiance de la société. Nous croyons sincèrement que cela passe par la reconnaissance de la victime comme personne avec les droits protégés des chartes ainsi que des aménagements, afin de lui faire une place dans tout le processus du procès, de l'enquête à la peine, mais particulièrement à l'étape du procès en soi.

## 5 Conclusion

Vivre dans un monde meilleur, changer pour le mieux la société dans laquelle nous vivons. C'est ce qui mettait la table pour ce mémoire et c'est aussi de cette façon qu'il se conclura. Dans les pages que vous venez de lire, nous avons tenté de démontrer que la victime n'avait pas sa juste place dans notre système de droit pénal actuel et qu'il était temps d'y remédier. Notre hypothèse de départ était bien campée, la victime n'ayant pas de véritable place dans notre système de droit pénal. Nous avons tenté d'avoir une approche des plus ouvertes et contemporaine que possible face à la problématique; la voir dans son ensemble, et non pas seulement d'un point de vue juridique. Comme il s'agit d'une problématique qui revêt de multiples facettes, elle ne pouvait être abordée que du simple angle juridique puriste. Nous avons voulu établir un pont entre différentes sphères des sciences sociales afin de trouver des solutions qui, tout en respectant le droit, seraient vraiment sensibles aux préoccupations humaines des victimes.

Nous avons d'abord rappelé les bases de notre système juridique en faisant un court survol historique. Pour bien comprendre et surtout situer une problématique, il faut remonter à la source et trouver les raisons qui sous-tendent la situation actuelle. C'est donc à travers l'histoire et l'évolution du droit criminel d'origine de common law que nous avons pu établir l'évolution du rôle de la victime dans le cadre du procès. Les systèmes de droit criminel de common law ont subi diverses influences qui l'ont mené à évoluer en promouvant des garanties pour les droits et libertés de l'Homme. La religion et les Lumières ont apporté une toute nouvelle perspective. Un regard nouveau sur l'homme et le crime en général a été introduit avec les notions de volonté, de responsabilité et d'intention. Ces nouvelles conceptions, plus particulièrement celles de la volonté et du mal, permettent de comprendre le changement de cap quant à la victime. La théorie du contrat social a donné encore plus de poids à la prise en charge du processus pénal par l'État. Dès lors, le débat ne peut plus être entre les droits des victimes face à ceux des accusés, puisque les deux parties sont maintenant distancées par une tierce partie, l'État. Après cette analyse, la logique derrière le changement de régime et le

délaissement du système de vengeance privée nous est apparue plus évidente. Il est clair que la paix sociale dans laquelle nous vivons aujourd'hui ne pourrait pas être possible dans un système barbare, œil pour œil dent pour dent. Ce serait l'anarchie et tout le monde vivrait dans la crainte de son prochain. Pourtant, bien que la finalité soit des plus louables et que l'évolution s'est fait pour le plus grand bien, il demeure tout de même que la victime a vraiment été délaissée dans ce processus. À quel prix cela s'est-il fait ? Nous sommes forcés de constater que cela ne sert pas pour autant une meilleure justice et ne fait pas un système pénal plus fort.

La deuxième section a justement été consacrée à cette victime. Est-ce seulement une illusion, une perception, que justice ne lui ai pas été rendue ? Qui est cette victime ? Que veut-elle ? C'est dans cette section où nous avons fait le plus de place aux autres sciences sociales, plus particulièrement à la victimologie. La première chose qui est à retenir est qu'il n'existe pas de définition uniforme de la victime. Cette dernière, selon la victimologie ou le droit, n'est pas définie de la même façon. Mais pire encore, la victime à l'intérieur même du droit est définie de différente manière. Ces définitions diffèrent d'abord que l'on soit en droit interne ou en droit international, mais aussi au sein de la législation provinciale. Nous vous avons démontré que parmi les lois et les chartes il n'y a pas de définition qui fasse consensus. À notre avis, la première chose à faire serait d'uniformiser la définition de la victime. Elle devrait respecter l'essence de la définition de la victimologie et se coller à la définition de droit des Nations-Unies<sup>336</sup>. Nous vous rappelons la définition que nous avons proposée : est victime quiconque subit ou souffre des conséquences de la commission d'un acte criminel ou pénal, qu'il soit perpétré directement contre cette personne ou non. Nous comprenons que cette définition est large, mais une définition trop restreinte comme ce qui prévaut en ce moment en droit crée à elle seule une inégalité qui se traduit par un sentiment d'injustice.

Après nous être attardés à la définition de la victime, nous avons abordé ses besoins. Nous avons démontré que les victimes ont des besoins bien spécifiques à la suite de la commission d'un crime. Bien que chaque personne soit différente et puisse réagir différemment, certains

---

<sup>336</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, préc., note 24*

besoins reviennent et peuvent être généralisés. Nous retrouvons parmi ces besoins ceux d'information, de protection, de reprise de contrôle de leur vie, mais surtout les besoins de réparation et d'être entendue (que leur version soit crue). Le procès pénal n'est peut-être pas la seule place où tous ces besoins pourront être répondus. Il n'en demeure pas moins que plusieurs de ces besoins passent par des actions concrètes lors du procès. Nous n'estimons pas que les demandes et les besoins des victimes soient démesurés. Bien au contraire, nous sommes persuadés qu'avec quelques aménagements, plusieurs des attentes des victimes face à la justice pourraient être assouvies.

Dans la troisième section, nous avons décortiqué le processus pénal en trois étapes. Cette analyse était essentielle afin de déterminer qu'elle était la place de la victime lors de chacune d'entre elles. De ce fait, cela nous a permis une meilleure compréhension des droits de l'accusé. C'est dans cette section qu'il a été possible de déterminer que ce qui manquait cruellement pour les victimes était un cadre juridique et un statut. En effet, les droits des accusés ont été développés en raison de leur statut particulier face à l'État. Ils ont tous leur raison d'être et il n'est pas dans notre intention de vouloir en diminuer la portée. Ils n'ont pas non plus été établis en pensant nuire aux victimes, mais en pensant protéger chaque individu contre l'arbitraire de l'État. La présomption d'innocence est le pilier central de notre système de droit pénal et nous avons la chance de pouvoir vivre dans un pays où nous sommes innocents jusqu'à preuve du contraire. Cette situation peut par contre créer un sentiment d'injustice chez les victimes. D'une certaine façon, elles sont elles aussi seules face à l'État dans un processus qui les touche plus que quiconque. Pourtant, ni au cours de l'enquête ni pendant le procès, la place de la victime n'est balisée. La seule étape où la victime a un rôle mieux défini est celle de la détermination de la peine. Quelques timides démarches ont vu le jour avec la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>337</sup>, mais il faudra encore du temps pour voir quelle portée elles auront. Nous devrions nous inspirer de ce qui a été fait dans le cadre de la détermination de la peine pour établir des barèmes juridiques qui s'appliqueraient à l'enquête et au procès.

---

<sup>337</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, préc., note 1

Enfin, dans la dernière section, nous avons regardé ce qui se passe ailleurs en common law. Nous avons retenu ce qui se faisait aux États-Unis et en Grande-Bretagne afin de voir si les particularités de notre système accusatoire nous empêchaient de faire une place à la victime. Bien au contraire, l'étude de ces deux systèmes de droit nous a permis de constater que plusieurs aménagements étaient possibles. Nous avons aussi résumé ce qui a été fait ici depuis les 30-40 dernières années. Force a été de constater que plusieurs des démarches faites ici sont souvent le fruit de bonnes volontés, mais ne sont aussi que de belles images. Les avancées sont là pour plaire, mais n'ont pas de réelle force exécutoire. La *Charte canadienne des droits des victimes* est le parfait exemple. Elle est louable et démontre une volonté de prendre en considération les victimes, sans pour autant leur réserver une place. Les victimes ne sont pas plus protégées par cet outil, qui est un énoncé de principes encore une fois, mais qui n'a aucune force obligatoire. Comme nous l'avons vu, elle n'offre aucun remède si les principes ne sont pas respectés. Par conséquent, nous avons tenté de trouver des pistes de solution qui seraient à la fois réalistes et qui auraient de véritables répercussions. Le monde juridique doit laisser tomber ses œillères et s'ouvrir à ce qui se passe. Nous sommes vraiment préoccupés par notre système de droit qui semble rudement mis à mal ces dernières années. Les victimes et une partie de la société ne croient plus en notre système criminel, ils ne font plus confiance aux instances traditionnelles pour régler les crimes. Et c'est là que réside le grand danger. Nous ne pouvons continuer de vivre dans un système qui refuse d'écouter les victimes par crainte de chambouler notre ordre juridique. Octroyer les droits qui reviennent aux victimes ne va pas affaiblir notre système. Il en est de même si nous leur donnons une place. Établir un véritable statut de la victime, la définir adéquatement et reconnaître que les droits et libertés enchâssés la concernent tout autant que l'accusé sont des pistes de solutions qui ne changeront pas l'ordre établi. Le système de droit d'une société doit la représenter et doit représenter son évolution.

Je reviens à ma phrase d'ouverture : vivre dans un monde meilleur oui, d'une certaine façon c'est possible, car cela nous appartient en tant que société. Nous avons démontré que des pistes de solution existent dans différents systèmes de droit similaires au nôtre. Ces systèmes, pour ce que nous en savons, ne se sont pas effondrés. Il ne reste qu'à nous aménager des espaces dans notre droit pour pouvoir faire une place à la victime. Chaque système a ses

faiblesses et ses forces, et il ne faut pas attendre que les faiblesses de notre système lui fassent perdre sa légitimité. Le droit doit s'adapter à notre société et non pas rester à sa remorque. Nous sommes une société de droit et nous devons en être fiers; nous devons être fiers qu'elle protège tout le monde, même les victimes. Bien sûr qu'il ne faut pas tout abolir, mais nous devons nous questionner et tenter de nous améliorer. C'est toujours ainsi que nous avons évolué et que nous allons continuer de le faire. Nous sommes au point où nous devons aller de l'avant et élargir notre vision et notre perception juridique. Cela passe entre autres par une nouvelle interprétation des garanties juridiques de la *Charte*, un élargissement. Et aussi par plusieurs petites mesures toutes simples qui feront en sorte que les victimes et la société trouveront notre système de droit plus juste. Les droits ne doivent plus être observés du simple point de vue juridique, mais dans leur ensemble et avec leurs répercussions dans la société.

Lors de cette analyse, un aspect a volontairement été mis de côté, car il serait un sujet d'étude à lui seul. Il s'agit du parallèle entre les aménagements faits pour les communautés autochtones et les particularités impliquant la victime dans le système de justice pénale pour adolescents. Il serait intéressant de voir comment les victimes et les communautés sont impliquées dans le processus judiciaire visant les communautés autochtones ainsi que dans le système juvénile. Nous sommes persuadés que nous aurions des enseignements en en tirer. Bien sûr, la participation de la victime ne pourrait pas se faire au même degré pour tous les crimes, mais sans doute qu'il y a des initiatives qui ont fait leurs preuves qui pourraient être appliquées dans notre système. Un autre angle d'analyse serait aussi des plus révélateurs, soit celui pour un juriste d'accompagner une victime tout au long du processus pénal, de la commission du crime jusqu'au prononcé de la sentence. Ce faisant, il serait possible de voir ce que peut apporter un juriste et si l'avenue pour les victimes de se procurer un procureur serait non seulement envisageable, mais aussi pertinent. Bref, cette étude n'est que la pointe de l'iceberg en ce qui à trait aux victimes et au processus pénal. Mais c'est un début.

En guise de conclusion, ce que nous espérons avoir semé, c'est le doute, puisque bien que tout remettre en question ne permet pas toujours d'avancer, l'inverse est encore plus néfaste. Nous espérons aussi avoir démontré que le droit ne peut être une science prise isolément. C'est en

s'ouvrant sur les autres sciences et en tentant de faire un pont que nous pourrions résoudre davantage de problématiques, et ce, d'une manière plus efficace.

## **6 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION**

## **Textes constitutionnels et quasi-constitutionnels**

*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

## **Textes fédéraux**

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

*Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1988, c. 30.

*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.C. 1985, c. I-6.

*Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13.

## **Textes québécois**

*Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. A-13.2.

*Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

## **Textes américains**

*Crime Victim's Rights Act*, 18 U.S.C. § 3771 (2004).

## JURISPRUDENCE

### Canada

*Beare c. R.*, [1988] 2 R.C.S. 38.

*Bedford c. Canada (Procureur général)*, [2013] 3 R.C.S. 1101.

*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

*Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158.

*Costa c. R.*, 2015 QCCA 1000.

*Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835.

*États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

*États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 286.

*États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 321.

*Gaff v. R.* (1984), 15 C.C.C. (3d) 126 (Sask. C.A.).

*Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844.

*Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

*Jamieson v. P.G. du Québec et P.G. du Canada* (1982), 142 D.L.R. (3d) 54 (C.S.Q.).

*Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779.

*R. v. Altseimer* (1982), 38 O.R. (2d) 783 (Ont. C.A.).

*R. v. Bhatti*, 2016 ONCA 769.

*R. c. Buhay*, 2003 CSC 30.

*R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206.

*R. c. Cook*, 2009 QCCA 2423.

*R. c. Cunningham*, [2010] 1 R.C.S. 331.

*R. c. Deng*, REJB 2003-49611 (C.A.).

*R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869.

*R. c. Fitzgibbon*, [1990] 1 R.C.S. 1005.

*R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311.

*R. c. Gray*, 2013 ABCA 237.

*R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

*R. v. Karim*, 2014 ABCA 88.

*R. v. King*, 2013 ONCA 417.

*R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

*R. c. Latimer*, [1997] 1 R.C.S. 217.

*R. c. Mann*, 2004 CSC 52.

*R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233.

*R. v. Morgan*, 2016 Canlii 60965 (Nfld. P.C.).

*R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463.

*R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

*R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206.

*R. v. Neilsen et al.*, [1984] 16 C.C.C. (3d) 39 (Man. C.A.).

*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

*R. v. Padzer*, 2016 ABCA 209.

*R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665.

*R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61.

*R. c. Ramla*, 2016 QCCQ 2084.

*R. c. Rowbotham*, [1988] 25 O.A.C 321.

*R. c. Singh*, 2007 CSC 48.

*R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

*R. c. Tessling*, 2004 CSC 67.

*R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72.

*R. c. Woodward*, 2011 BCCA 251.

*Renvoi sur la B.C. Motor Vehicile Act*, [1985] 2 R.C.S 486.

*Rolbin c. R.* (1982), 2 C.R.R. 166 (C.S.Q.).

*Torres c. R.*, 2006 QCCA 1370.

### **États-Unis**

*United States v. Turner*, 367 F. Supp. 2d 319 (E.D.N.Y. 2005)

*United States v. BP Products N.A. Inc.*, 610 F. Supp. 2d 655 (S.D. Tex. 2009)

## DOCTRINE

### Monographies et Ouvrages collectifs

BEAUDOIN G.-A., *Les droits et libertés au Canada*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 302.

BELIVEAU P. et J. PRADEL, *La justice pénale dans les droits canadien et français : étude comparée d'un système inquisitoire et d'un système accusatoire*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

BÉLIVEAU P. et M. VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 18<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

BÉLIVEAU P. et M. VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 11<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2004, p. 791 (n°1931).

DEBUYST C., F. DIGNEFFE, J.-M LABADIE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol. 1, coll. « Crimen », Bruxelles, Larcier, 2008.

EREZ E., M. KILCHLING et J.-A. WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011.

Morin M., *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Édition Thémis, 2004.

PARENT H., *Traité de droit criminel, Tome IV Les garanties juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018.

PARENT H. et J. DESROSIERS, *Traité de droit criminel*, 2<sup>e</sup> éd., t. 3 « La Peine », Montréal, Éditions Thémis, 2016.

PELLETIER J.-L. et C. SÉRILLON, *Un certain sentiment d'injustice*, Paris, Éditions Balland, 1989.

ROACH K., *Criminal Law*, 6<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law inc., 2015.

ROACH K., *Due Process and Victims' Rights : The New Law and Politics of Criminal Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

RUBY C. C., G. J. CHAN, et N. R. HASSAN, *Sentencing*, 8<sup>e</sup> éd., Markham, Ontario, LexisNexis Canada, 2012.

VAUCLAIR M., *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 24<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017.

WEMMERS J.-A., *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003.

WEMMERS J.-A., *Victimologie, Une perspective canadienne*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2017.

#### Études dans un ouvrage collectif

BLOKLAND A. A. J. et P. NIEUWBEERTA, « Life Course Criminology », dans Shlomo GIORA SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of criminology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p. 51.

CARROLL L., « Restoring the weak and the victimized » dans *The international journal of therapeutic jurisprudence*, Spring 2016, p.128

DAVIE N., « Born for Evil? Biological Theories of Crime in Historical Perspective », dans Shlomo GIORA SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of criminology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p. 23.

EREZ E., P. R. IBARRA et D. M. DOWNS, « Victim Welfare and Participation Reforms in the United States: A Therapeutic Jurisprudence Perspective », dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 15.

FATTAH E. A., « The Evolution of a Young, Promising Discipline, Sixty Years of Victimology, a Retrospective and Prospective Look. », dans Shlomo Giora SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of Victimology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p. 43.

GAUDREAU A., « The limits of restorative justice » dans *Proceedings of the Symposium of the École nationale de la magistrature*, Paris, Édition Dalloz, 2005, p. 3.

HOYLE C., « Empowerment through Emotion: The Use and Abuse of Victim Impact Evidence » dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and*

*Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 249.

MANIKIS M., « A Comparative Overview of Victims' Rights, Enforcement Mechanisms, and Redress in England and Wales and the American Federal Jurisdiction », dans Susan McDonald (dir.), *Victims of Crime Research Digest*, 6<sup>e</sup> éd., Ottawa, Ministère de la Justice, 2013, p. 36, en ligne : < <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rd6-rr6/rd6-rr6.pdf> >.

VAN STOKKOM B., « Victims' Needs, Well-Being and 'Closure': Is Revenge Therapeutic? », dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 207.

WEMMERS J.-A., « The Meaning of Justice for Victims », dans Shlomo Giora SHOHAM, Paul KNEPPER et Martin KETT (dir.), *International Handbook of Victimology*, Boca Raton, CRC Press, 2010, p. 27.

WEMMERS J.-A., MANIKIS M. et SITOIANU D., « Le dédommagement dans le contexte de la justice pénale », dans *Réseau de la justice pour les victimes*, CICC, Juin 2017

WINICK B. J., « Therapeutic Jurisprudence and Victims of Crime », dans Edna EREZ, Michael KILCHLING et Jo-Anne WEMMERS (dir.), *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice, International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, p. 3.

### **Dictionnaires, Encyclopédies et Codes annotés**

COURNOYER G. et G. OUMET, *Code criminel annoté 2018*, Cowansville, Éditions Yvon-Blais, 2017, p. 1578-1579.

JEUGE-MAYNART I. (dir.), *Dictionnaire Larousse*, Paris, Éditions Larousse, 2018, « Victime », en ligne : < <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/victime/81855?q=victime#80885> >.

MERRIAM-WEBSTER INCORPORATED, *Merriam-Webster English Dictionary*, Springfield, Merriam-Webster Incorporated, 2018, « King's Peace », en ligne : < <https://www.merriamwebster.com/dictionary/king%27s%20peace> >.

WILSON-SMITH A. (dir.), *Encyclopédie canadienne*, Toronto, Historica Canada, 2018, « Comité judiciaire du conseil privé », en ligne : < <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/comite-judiciaire-du-conseil-prive/> >

### **Documents gouvernementaux**

GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *De quelle façon les peines sont-elles imposées*, en ligne : < <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/peine-sentencing/imposees-imposed.html> >

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Votre Guide de la Charte canadienne des droits et libertés, Article 7*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-protoges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html#article7> >.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Victimes d'actes criminels*, Recueil des recherches 9, Canada, Sa Majesté la Reine chef du Canada, 2016.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1988.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1982.

### **Document international**

*Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés. 34, Doc. off. A.G. N.U., 40<sup>e</sup> sess., suppl. no 53, p. 225, préambule, Doc. N.U. A/RES/40/34 (1985).

### **Articles de Revue**

BARIL M., « *Les projets de lois et de politiques en matière de victimes d'actes criminels* », (1988) 21-1 *Criminologie* 103, 107.

HÉBERT J-C, « *Justice et vérité, L'affaire Ghomeshi* », (2016) \_\_\_\_\_ *Journal du Barreau*, 10

MANIKIS M., « *Imagining the Future of Victims' Rights in Canada: A Comparative Perspective* », (2015) 13 *Ohio State Journal of Criminal Law* 163, 164.

MANIKIS M., « *Navigating through an obstacle course: The complaints mechanism for victims of crime in England and Wales* », (2012) 12-2 *Criminology & Criminal Justice* 149, 168.

MANIKIS M., « *Recognizing Victims' Role And Rights During Plea Bargaining : A Fair Deal For Victims Of Crime* », (2012) 58-3,4 *Criminal Law Quarterly* 411, 413.

MORIN A. A., « *De l'étude des racines chrétiennes des droits pénaux français, britannique et canadien* », (2002) 32-2 *R.G.D.* 213, 284.

PARENT Hugues, « *Essai sur la notion de responsabilité pénale : analyse sociologique et historique de la fonction punitive* », (2001) 6 *Rev.can.D.P.* 179, 184.

ROBERTS J. V. et M. MANIKIS, « Victim impact statements at sentencing: The relevance of ancillary harm », (2010) 15-1 Can. Crim. Law Rev. 3.

WEMMERS J.-A., « Victims' Rights are Human Rights: The Importance of Recognize Victims as Persons », (2012) 15-2 *Temida* 71, en ligne : < [https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2018/02/Wemmers\\_Victims-rights-are-human-rights2012.pdf](https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2018/02/Wemmers_Victims-rights-are-human-rights2012.pdf) >.

### **Mémoires et Rapports de Recherches**

GENDREAU P., C. GOGGIN et F. T. CULLEN, *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999, en ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ffcts-prsn-sntncs-rcdvsm/ffcts-prsn-sntncs-rcdvsm-fra.pdf>

LAMAU P., *La place de la victime dans le procès pénal*, mémoire de maîtrise, Paris, Faculté de droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), p.156.

LAVOIE M.-C., *Incarcération : la seule solution ? Un aperçu des alternatives à l'incarcération*, Québec, Groupe de défense des droits des détenus de Québec, 2007, en ligne : < [https://www.alterjustice.org/doc/alternatives\\_incareration.pdf](https://www.alterjustice.org/doc/alternatives_incareration.pdf) >.

PILON M., *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de la Charte*, Ottawa, Gouvernement du Canada Division du droit et du gouvernement, 2000, en ligne : <<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/916-f.htm>>.

ROBERTS J. V. et A. EDGAR, DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE, *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expérience et perception des juges, Un sondage réalisé dans trois provinces*, Rapport de recherche pour le compte du ministère de la Justice du Canada, Ottawa, Ministère de la Justice, 2006, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06\\_vic3/rr06\\_vic3.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06_vic3/rr06_vic3.pdf)>

ROBERTS J. V., « Déclaration des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir » dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels numéro 1*, Ottawa, Ministère de la justice, 2008, p. 3, en ligne : < [www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs](http://www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs) >.

WEMMERS J-A. et S. MÉNARD-APRIL, *Consultations sur une Déclaration des droits des victimes*, mémoire préparé à l'attention du ministère de la Justice du Canada pour les consultations publiques relatives aux droits des victimes, Montréal, Centre international de criminologie comparé, Université de Montréal, 2013,p.9, en ligne : <[http://www.cicc.umontreal.ca//public/media/files/prod/publication\\_files/memoire\\_droit\\_victimes\\_juin2013.pdf](http://www.cicc.umontreal.ca//public/media/files/prod/publication_files/memoire_droit_victimes_juin2013.pdf)>.

YOUNG A. N., *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique -1989 à 1999*, coll. « Série de recherche sur les victimes d'actes criminels », Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2001, p. 6, en ligne : < <http://publications.gc.ca/collections/Collection/J3-3-1-2001F.pdf>>.

### **Articles de journaux**

DUCAS I., « Plainte pour agression sexuelle contre Gilbert Rozon: la police enquête », *La Presse*, 18 octobre 2017, en ligne : < <http://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/201710/18/01-5140481-plainte-pour-agression-sexuelle-contre-gilbert-rozon-la-police-enquete.php> >.

HÉBERT J.-C., « L'affaire Ghomeshi, Justice et Vérité, Jean-Claude Hébert », *Le Journal du Barreau*, Juillet-Août 2016, p. 10.

KANTOR J. et M. TWOHEY, « Harvey Weinstein Paid Off Sexual Harassment Accusers for Decades », *The New York Times*, 5 octobre 2017, en ligne : < [https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html?rref=collection%2Ftimestopic%2FWeinstein%2C%20Harvey&action=click&contentCollection=timestopics&region=stream&module=stream\\_unit&version=latest&contentPlacement=110&pgtype=collection](https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html?rref=collection%2Ftimestopic%2FWeinstein%2C%20Harvey&action=click&contentCollection=timestopics&region=stream&module=stream_unit&version=latest&contentPlacement=110&pgtype=collection)>.

QUIRION R.-C., «La Charte canadienne du droit des victimes est l'héritage politique de Julie.», *La Tribune*, 16 avril 2014, en ligne : < <https://www.latribune.ca/archives/la-charte-du-droit-des-victimes--lheritage-politique-de-julie-e9b455d345f631d9321b7ba9ca64ffed> >.

### Sites Internet

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE QUÉBEC, *Qui est admissible ? : Barrèmes*, en ligne : < [http://aidejuridiquequebec.gc.ca/qui\\_est\\_admissible/baremes](http://aidejuridiquequebec.gc.ca/qui_est_admissible/baremes) >.

JUSTICE QUÉBEC, CAVAC, *Centre d'aide de victimes d'actes criminels*, en ligne : <[www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca) >.

LA DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, « *Les symboles de la justice* », *Vie publique, Au cœur du débat public*, 31 août 2012, en ligne: < <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/symboles/que-representent-glaive-balance.html> >.

LE XVIII SIÈCLE : LE SIÈCLE DES LUMIÈRES, en ligne : « [www.phil2080.uquam.ca/book/export/html/22](http://www.phil2080.uquam.ca/book/export/html/22) »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, CENTRE DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES VICTIMES, *La Semaine des victimes et survivants d'actes criminels*, en ligne : <<http://www.semainedesvictimes.gc.ca/apd-abt/index.html>>.

ICI RADIO CANADA <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/692532/agressions-non-denoncees-campagne-federation-femmes-quebec-twitter>

ICI RADIO CANADA <http://ici.radio-canada.ca/sujet/jian-ghomeshi>